

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

De l'art pur.

La création de Chambres à trois Conseillers à la Cour d'Appel Mixte.

Le concours à la Conférence du Stage d'Alexandrie pour la désignation des secrétaires.

Les « irréguliers » de l'art dentaire.

Nouvelles tribulations du Dr. Bénès.

Loi No. 14 de 1939 établissant un impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, sur les bénéfices commerciaux et industriels et sur le revenu du travail.

Adjudications immobilières prononcées.

Agenda du Propriétaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

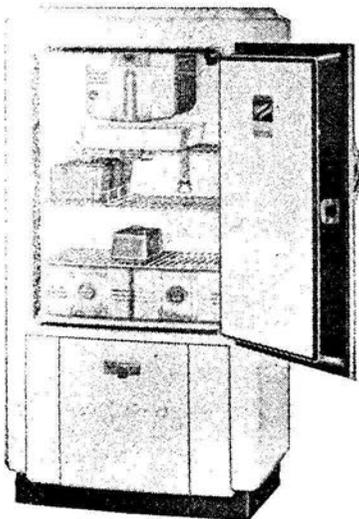
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Réfrigérateur Westinghouse

qui a battu le record de l'économie



DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 59333

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 23 Janvier	Mardi 24 Janvier	Mercredi 25 Janvier	Jeudi 26 Janvier	Vendredi 27 Janvier	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etat							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 86 1/2	85 7/8	84 7/8	84 5/8	84 1/4	84 3/8	Lst. 2 Novembre 38
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst. 76	—	74 1/4 v	73 1/2 v	73 v	—	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 88	—	87 3/4	87 3/4 a	87 1/4 a	—	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 4 %	Lst. 94	—	94 v	94	—	93 7/8	Lst. 2 Octobre 38
Emprunt Municipal Emiss. 1902	L.E. 98 1/2 Excn	94 v	93 1/2 v	—	—	93 1/4 v	Lst. 2 Janvier 39
Sociétés de Crédit							
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 30 11/16	—	—	30 1/8	30	—	Sh 8/- (int.) Sept. 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 596	587	576 1/2	552	551	562	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1220	—	—	—	1100	—	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 306	304	304	302	299	301	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 281 Exc	280	279	274 a	272 1/2	277	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 439	—	430 v	428 v	410 v	—	Fcs. 7.50 Janvier 39
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 7 3/4	7 1/4 a	7	7	7 v	6 3/4	Dr. 12 Avril 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 3	2 29/32	—	2 29/32 a	2 3/4	2 12/16 1/64 a	Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 27	—	24	20 1/2	21	24	Lst. 1.18.6 3/4 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 370	—	365	—	—	—	Fcs. 8.75 Janvier 39
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1923-1926	Lst. 89	—	—	—	90	—	Lst. 2.10.0 Janvier 39
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emiss. 1930	P.T. 665	—	—	—	668	—	F.F. 22.50 Janvier 39
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 11 6/16	—	11 v	10 3/4 v	10 3/8	10 3/8	P.T. 64 Novembre 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 8 1/16	—	—	—	—	—	P.T. 51 Janvier 39
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 6 1/4	—	—	5 13/16 v	—	—	P.T. 36 Novembre 38
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 6 1/4	6 1/8 v	—	5 7/8 v	—	—	P.T. 30 Novembre 38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 15/32 1/64	16/32 1/64	—	7/16 1/64	7/16	—	Sh. -/8 Décembre 38
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 32/4 1/2	32/-	31/7 1/2	29/10 1/2	29/3	29/9	Sh. 1/10 Décembre 38
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 8 12/16	—	—	—	—	8 12/16 v	Sh. 9/- Décembre 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 38/7 1/2	—	—	37/3	37/9	—	Sh. 2/3 Juin 36
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 5 1/2	5 9/16 a	5 9/16 1/64 a	5 9/16	5 1/2	—	P.T. 35 Mars 38
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 7/16 1/64	8 13/32	8 9/32 1/64	8 1/4	8 5/32 1/64	—	P.T. 45 Décembre 38
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 2 10/32 1/64	2 15/32	2 7/16 1/64 a	2 11/32 1/64	2 9/32 1/64 a	2 11/32	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 118 1/4	117 1/2	114 1/2	112	110	112	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 2 9/32	—	2 1/4	—	—	—	P.T. 29.88 Février 23
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 109	109 1/2	109	108 3/4	—	107 v	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Obl.	Fcs. 437	429 v	425 v	425 v	420 v	419 v	Frs. 10 Juillet 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 13 3/4	13 3/8 v	13 3/8 v	13 1/8 v	12 3/4 v	12 3/8	Sh. 4/- (int.) Octobre 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 326 1/2	323	—	317	309	—	P.T. 80 Avril 37
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 14	—	—	—	—	14	P.T. 85 Mai 38
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 8/64	—	—	1	0 15/16	—	Sh. 2/- Juin 38
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 5 7/8	5 28/32	—	5 17/32	5 15/32 1/64	5 1/2	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 28 7/8	28 5/8	28 1/2 v	—	27	—	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 8 1/2	8 1/4	8 v	7 13/16	7 7/8 a	—	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 4 7/8 Excn	—	4 12/16 v	—	—	—	Sh. 2.6 Janvier 39
The Gabbari Land, Act.	L.E. 1 21/32	1 5/8	1 5/8 v	1 9/16 v	1 7/16 v	—	P.T. 10 Novembre 38
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act.	L.E. 3.47	—	3.46	3.46	3.45	3.42	P.T. 15 Juin 30
The Gharbieh Land, Act.	L.E. 3/4	3/4 1/64 a	—	—	—	—	P.T. 15 Juin 30
The Gharbieh Land P.F.	L.E. 2 1/8	—	—	1/16	—	—	—
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 8/6	—	—	7/7 1/2	7/7 1/2	7/10 1/2	Sh. 1/1 Juin 30
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 12/6	12/6	12/- a	12/-	11/10 1/2	11/10 1/2 a	Sh. 0/9 Avril 38
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 254 1/2	—	250 v	—	242 1/2	243 a	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 8	7 12/16	7 15/32	7 1/4	7 1/16	7 9/32	Sh. 2/6 Mars 36
Alexandria Central Building, Act.	Lst. 4 11/16	—	—	—	4 3/16	—	Sh. -/10 Mai 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 25/32	25/32 a	—	2/4	11/16 1/64	25/32 1/64	—
Sociétés de Transport et Canaux							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 11/16	—	—	—	11/16 v	—	Sh. 2/- Mars 34
Alex. and Ramlieh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 2/4	—	25/32	11/16 v	—	—	Sh. 0/9 Décembre 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 512	530	525	—	—	519	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 508	—	—	—	—	512	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 5 % Obl.	Fcs. 556 1/2 Excn	581 Exc	—	—	—	571	Fcs.Or 12.50 Juillet 38

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,**

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA { (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me M. FERRO { Me F. BRAUN { (Correspondants
à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois 85
— Trois mois 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

De l'art pur.

Et que le moqueur soit à moquer si adestre,
Que le moqué s'en rie et ne pense pas l'estre.
RONSARD.

Les policiers de New-Jersey ne sont pas contents. Bernés, moqués, ridiculisés, comme un homme qui, poursuivant dans les ténèbres la main qui le harcèle, n'embrasse que le vide, ils s'énervent, et leur fureur alterne avec des crises de découragement. Si encore leurs tribulations émouvaient quelque âme compatissante! Mais non, elles ne provoquent que bourrades et sarcasmes, et c'est souvent un vaste éclat de rire qui les poursuit. Leur bonne volonté est sans limite. Leur flair en d'autres circonstances fit ses preuves. Mais, cette fois-ci, l'écart est immense qui les sépare de l'artiste narquois qui les bafoue pour le seul plaisir. Leur impuissance à mieux faire ne leur vaut pas, hélas, qu'un intime avilissement. Dix fois le jour et autant de fois la nuit, passés en revue, ils s'entendent, l'oreille basse et la lèvre tirailée, corner au tympan que leur place est sur une scène d'opérette, qu'ils déshonorent l'uniforme qu'ils portent. Et la vocifération les voue aux puissances infernales. Chacun son tour, d'ailleurs. Car ces fougueux officiers sont, l'instant d'après, tancés sur le même diapason par leurs supérieurs hiérarchiques, et, la filière remontée, c'est dans le cabinet de l'attorney général que tonne l'algare.

De sa vie le cher homme n'a subi pareille humiliation. Les reporters qui l'assaillent ont visiblement perdu le respect qui se doit à si haut personnage. C'est familièrement, la cigarette collée à la lèvre, qu'ils l'interpellent. Et les placards qui flanquent les kiosques et les monumentales manchettes des journaux consacrent, matin et soir, un brocard inédit à la façon dont la police est faite à New-Jersey.

Et lui poursuit ses exploits. Qui est-il? On ne sait. De lui on ignore tout. On n'a même pas réussi à relever ses empreintes. Le mystère est propice à la légende. C'est donc sous les traits les plus divers qu'on l'évoque, à la veillée, tout en lorgnant l'huïs verrouillé. Les braves gens qui versent dans le spiritisme flairent le démon

farceur. Certains, qui se piquent de psychiatrie, pensent qu'on a affaire à un maniaque. La version accréditée par le plus grand nombre en fait un « gentleman of leisure », un monsieur blasé, un tantinet névropathe, qui s'ennuyait à domicile, bâillait dans le monde, et qui, ayant inventé un petit jeu, aurait repris goût à l'existence.

Et, de fait, c'est un jeu passionnant, que le danger relève d'un fort piment. Il le joue avec sa tête et ses nerfs. Et c'est un jeu de tacticien qui serait un acrobate. Cependant qu'il y apporte une dextérité de rhumatologue et une astuce de macaque, il en savoure les délices ambiguës aux réactions violentes, car dans le même moment qu'il s'esclaffe de la tête que feront les gens, il s'apprête, l'épigastre contracté, à recevoir une balle dans la peau.

Ce divertissement bouffon et dramatique consiste en ceci: à rendre nuitamment visite à quelque luxueuse villa pour y dérober quelque bijou ou bibelot qu'on retrouvera le lendemain dans quelque somptueuse résidence, où une autre parure ou colifichet aura disparu qu'on retrouvera le surlendemain en quelque habitation cossue. C'est ainsi que dans la villa de Stanley Trebilcock disparut une montre en émail cloisonné datant du XVIII^{me} assortie d'une chaîne garnie de breloques du temps, qu'on retrouva soigneusement posée sur la table de toilette d'un certain M. B. Ross, lequel constata que deux gobelets en or, fidèle réplique des tasses d'Agamemnon qui se peuvent admirer au Musée National d'Athènes, avaient été raflés de ses vitrines, gobelets qui furent retrouvés par la suite dans l'hôtel particulier de M. Merrill Bigelow, qui s'aperçut presque aussitôt qu'on lui avait subtilisé une bague sertie d'un gros brillant, solitaire que devait recevoir le lendemain par la poste le susdit B. Ross, accompagné d'un mot fort courtois qui le pria de le faire parvenir à M. Bigelow.

Depuis lors, il avait continué. Et la police était sur les dents. Il se jouait d'elle comme un chat d'une souris. Et la crainte et l'hilarité se partageaient la bonne ville de New-Jersey.

Mais tout ici-bas fait son temps. On ne peut éternellement se maintenir sur les sommets. Tôt ou tard, le jour viendra où, par paresse, excessive confiance en soi ou

faculté inventive décroissante, notre artiste ne sera pas à la hauteur de lui-même. Et, ce jour-là, il sera pris.

Sous quelle inculpation comparaitra-t-il devant ses juges?

Ce n'est pas un voleur. L'absence de toute intention délictuelle sera éloquemment attestée par sa belle carrière de fentaisiste. Il sera constant, en effet, qu'au cours de celle-ci il ne se sera pas approprié une épingle.

Lui sera-t-il fait grief de s'être, sans qu'il y fût prié, introduit chez son prochain?

Cette liberté prise avec le domicile d'autrui, si nous devons en juger par les mœurs illustrées par le film, ne semblerait pas bien pendable en territoire américain où tout citoyen se trouve exposé, dans un éclair de magnésium, à être photographié, au saut du lit, par un reporter simplement débrouillard.

Il resterait de s'être moqué de la police. C'est, en définitive, croyons-nous, sur cette sorte de *contempt* que portera l'accusation.

Me RENARD.

Echos et Informations

Le décès de Me Alexandre Maksud pacha.

Dans la nuit de Mercredi à Jeudi dernier s'est éteint à Alexandrie, dans sa villa de Bulkeley, le Doyen de notre Ordre, Me Alexandre Maksud pacha.

Depuis quelques années, son grand âge ayant eu raison de son énergie et de son activité l'avait contraint de s'éloigner de son Cabinet de Mansourah, dont il avait laissé la lourde charge en d'excellentes mains. Mais bien qu'il ne fréquentât plus la barre, il n'était rien de ce qui touchait à la vie du Barreau, à laquelle il se sentait indissolublement lié, qu'il ne suivit, de sa retraite, avec toute son affectueuse sympathie et sa ferveur.

Retracer la carrière de Maksud pacha, c'est faire revivre toute une époque où, au Palais comme ailleurs, il tint un rôle de premier plan.

Inscrit à la Cour en 1888, il ne devait pas tarder à prendre à Mansourah la suite du Cabinet de Me Enrico Manusardi qui venait de s'établir à Alexandrie aux côtés de son père.

Ce que fut Me Maksud pacha à Mansourah pendant plus d'un quart de siècle, de

quelle estime, de quelle affection il fut entouré par le Barreau Mixte tout entier, Me Michalopoulo, qui devait assumer la charge de Délégué qu'il avait si brillamment remplie, aussi bien que le Bâtonnier Sanguinetti s'étaient fait un confraternel devoir de le proclamer lors des émouvantes cérémonies qui célébrèrent, en 1933, le cinquantième de sa vie judiciaire.

Le jeune Barreau, qui ne l'a guère connu, sait, par tradition orale, que Maksud pacha est l'une des grandes figures de notre Institution. Les échos des Pas-Perdus, où il puise l'enseignement du passé, lui ont dit le relief de son caractère, la vigueur de sa personnalité, l'homme qu'il fut et le prestigieux animateur.

A l'heure où il nous quitte, c'est pieusement que nous parcourons les lignes par lesquelles nous avons essayé de le camper alors que, en pleine vigueur, il frayait avec nous.

Cela remonte au début de 1932:

« Pendant quelque trente ans, écrivions-nous, une haute et large stature, un visage au sourire épanoui et jovial, le Délégué — en quelque sorte perpétuel — de l'Ordre à Mansourah a été là, debout, au cœur de toutes les manifestations, le centre et l'âme même de tout accueil et de toute organisation. Par ses soins, le nouveau venu, juge, avocat, greffier, est reçu, installé, conforté, familiarisé doucement avec toutes les contingences de la nouvelle vie qui sera la sienne. Du Palais de Justice au Casino, par cette pittoresque « rue neuve » où tout le commerce de la ville tant bien que mal a élu domicile, des courts de tennis à l'église paroissiale, des salons mondains aux cabinets de travail des avocats et des présidents, sa personnalité débordante d'activité, ses talents d'organisateur hors pair dominant toute la scène de ce coin de province et lui maintiennent cet esprit particulariste, cet amour du terroir lui permettant de maintenir ses traditions et de s'affirmer à travers le temps.

» — Sans vous, disait un magistrat avec reconnaissance et mélancolie à la fois, Mansourah n'aurait pas été ce qu'elle a été pour nous.

» Car on peut posséder un des plus gros cabinets de la ville, revêtir avec majesté la stamboulina des grands commis de l'Etat, donner grâce et sourire aux plus revêches prétentions du Fisc, plaider à la barre avec autorité les dossiers du Crédit Foncier et des grandes banques, et, le soir venu, s'improviser surintendant des plaisirs de la Cour et de la ville.

C'est ainsi que continuera de l'évoquer notre souvenir fidèle. Sa figure cependant, dégagée hors du temps sous le signe de la grande affection que nous lui avons portée, se placera près de celle de Enrico Manuardi, qui fut son grand patron et qui lui avait voué à lui et à tous les siens une tendresse paternelle et fraternelle à la fois.

Hier Vendredi, Magistrature, Barreau et amis ont avec tristesse suivi en foule ses funérailles.

Nous exprimons à sa famille, à ses fils, nos excellents confrères le Bâtonnier Gabriel Maksud bey et Me Henry Maksud, à ses filles, Mme Edith Maksud, Mme Raymond Schemel et Mme Robert Houillon, à son frère M. Michel Maksud, à ses gendres, Me Raymond Schemel, notre Direc-

teur au Caire, et M. Robert Houillon, ainsi qu'à tous ceux que cette mort met en deuil, notre tristesse et notre amitié.

La création de Chambres à trois Conseillers à la Cour d'Appel Mixte.

On sait que l'art. 5 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire élaboré à Montreux édicte que les arrêts de la Cour d'Appel Mixte sont rendus par cinq Conseillers, mais que « la loi peut fixer à trois Conseillers la composition des Chambres statuant sur des affaires qui, en premier ressort, sont de la compétence d'un juge unique ».

Nous avons dit que S.E. le Ministre de la Justice avait élaboré, en application de cette disposition, un projet de loi qui, soumis au Conseil des Ministres pour être proposé au vote du Parlement, fut effectivement adopté par le Sénat et la Chambre des Députés.

La loi No. 6 de 1939 publiée au « *Journal Officiel* » du 26 courant édicte que « les Chambres près la Cour d'Appel statuant sur les affaires qui, en premier ressort, sont de la compétence d'un juge unique seront désormais composées de trois Conseillers ».

Ainsi, les appels des ordonnances de référés, des ordonnances appelables du juge des criées et des jugements rendus au possessoire par les juges sommaires seront désormais jugés par des Chambres composées de trois Conseillers seulement.

Comme nous l'avons observé en commentant le projet de cette loi — lequel, d'ailleurs, avait été établi sur la demande du Président de la Cour d'Appel Mixte — la réforme adoptée permettra à la Cour de statuer sur ces diverses catégories d'affaires selon le caractère d'urgence qu'elles revêtent habituellement et que l'encombrement des rôles avait, dans une certaine mesure, confondu jusqu'ici avec l'ensemble des autres procès de toutes natures.

Le concours à la Conférence du Stage d'Alexandrie pour la désignation des secrétaires.

Ainsi que nous l'avions annoncé, six candidats aux postes de Secrétaires de la Conférence du Stage d'Alexandrie s'étaient, le 23 Janvier courant, affrontés dans un concours oral. Ces débats fournirent l'occasion à tous ceux qui y participèrent de donner la mesure de leur beau talent. Mais l'honneur ne devant revenir qu'aux plus méritants, ce furent Mes E. van de Vorst et Ed. Catzeflis qui enlevèrent la palme.

A Me E. van de Vorst, premier Secrétaire de la Conférence, et à Me Edouard Catzeflis, deuxième secrétaire, nous adressons nos sincères félicitations.

Agenda du Plaideur

— L'affaire « *Le Journal d'Egypte* » et « *La Patrie* » c. « *La Bourse Egyptienne* » dont nous avons rendu compte dans notre No. 2401 du 26 Juillet 1938 sous le titre « Querelles de presse », appelée le 23 courant devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 20 Février prochain.

LA JUSTICE PENALE

Cour de Cassation.

Les « irréguliers » de l'art dentaire.

A chacun son métier. La moralité de la fable resplendit de sens commun. Mais le sens commun, en dépit de sa définition même, ne court pas les rues. Et c'est ce qui explique que pour des prestations qui requièrent une spécialisation et où il y va pour l'intéressé de sa santé et parfois même de sa vie, il soit si couramment recouru, pour en dire le moins, aux offices de personnes insuffisamment qualifiées. Que le choix soit, le plus souvent, déterminé par la modicité des honoraires, il se peut. Mais ce choix en est-il moins libre pour cela? Le risque auquel l'on s'expose en se confiant à des mains auxquelles nul diplôme encadré ne confère la tutelle de l'enseignement officiel, n'est-il pas connu, et par là même accepté? Ces mains s'étant, *in anima vili*, révélées inexpertes, le patient saura-t-il, sans illogisme, leur reprocher leur maladresse? Que le médocastre soit condamné pour exercice illégal de la médecine, soit. Mais, se portant partie civile, le patient ne pourra-t-il s'entendre dire: « Que n'avez-vous frappé à la porte d'un médecin qualifié? Vous ai-je de force placé sur mon billard ou mon fauteuil à bascule, ne vous y êtes vous pas couché ou assis de votre plein gré, et sachant à qui vous aviez affaire! Ma capacité, je le confesse, n'a pas été, hélas, à la hauteur de ma bonne volonté. Mais sauriez-vous m'en faire un reproche? Le risque fut-il étranger au climat de nos rapports? ».

Pareille réponse aurait pu sans doute être de quelque poids, le médocastre se fût-il montré plus modeste. Mais l'humilité n'est pas son fait habituel. A l'absence de son titre officiel, il supplée volontiers par ceux qu'il s'administre libéralement. Pour tout dire il apporte quelque complaisance à la présentation de son personnage. De telle sorte que s'engageant par là même à être Pour le moins à la hauteur de sa tâche, il se sent pour ainsi dire sa tromperie en s'y révélant inférieur.

Mme A. F. et M. R. A. souffraient tous deux d'une rage de dents.

Il ne manque pas de dentistes au Caire.

Ils préférèrent s'adresser à M. J. B. qui se donne pour mécanicien dentiste.

Ce dernier s'y prit si bien qu'ones'ayant d'arracher une dent à chacun d'eux, il leur malmena la mâchoire, ce qui leur fit pousser les grands cris.

Saisi des doléances et des imprécations de ces infortunés, le Parquet du Caire déféra J. B. en correctionnelle.

Aux débats, Mme A. F. et M. R. A. se portèrent partie civile, réclamant chacun 5 livres de dommages-intérêts.

Le 31 Octobre 1937, M. J. B. était condamné à deux mois de prison simple avec sursis et à une amende de L.L. 5 du chef de la prévention d'avoir « causé involontairement, par maladresse et inobservation des règlements, des blessures à la Dame A. et au Sieur R. S.

et cela en essayant de leur arracher, à chacun, une dent».

A Mme A. F. et à M. R. A. le Tribunal accorda la fiche de consolation sollicitée sous les espèces d'une banknote de 5 livres

M. J. B. se pourvut en cassation.

Il soutint en son pourvoi qu'il ne pouvait lui être fait application de l'art. 244 du Code pénal aux termes duquel « quiconque aura, par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements, été cause de blessures, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou d'une amende n'excédant pas L.E. 10 ».

Vraiment, dit-il, cette disposition jurait avec les faits. Car, la Dame F. et le Sieur A., en s'adressant à lui, savaient parfaitement qu'il ne possédait point de diplôme et ne pouvaient, partant, s'attendre à recevoir les soins que leur aurait donnés un médecin-dentiste patient.

Mais la Cour ne se rendit pas à ce plaidoyer. En exerçant la profession de dentiste, le prévenu, dit-elle, s'était donné comme apte à l'exercice de cette profession. Or le Tribunal avait retenu en fait que les opérations qu'il avait pratiquées et qui servaient de base aux poursuites « avaient été réalisées dans des conditions telles que des soins particuliers avaient été nécessaires pour éviter aux susnommés les conséquences graves d'une intervention inconsidérée, dans un des cas la racine de la dent n'ayant pas été entièrement extraite et dans l'autre l'extraction ayant comporté l'utilisation successive de plusieurs appareils avec choc opératoire conséquent anormal et dangereux ». Il s'ensuivait que Mme F. et M. A. n'avaient pas reçu « les soins auxquels ils étaient en droit de s'attendre même de la part d'un mécanicien dentiste (titre que se donne le prévenu) ».

C'était donc avec raison que le Tribunal avait estimé que les conditions dans lesquelles les soins avaient été donnés étaient caractéristiques de l'impétence et de l'imprudence du prévenu.

Le pourvoi contenait cependant un moyen de plus de poids.

Comme nous l'avons dit, J. B. avait été condamné à l'emprisonnement et à l'amende. Or aux termes de l'art. 244, dont nous avons reproduit plus haut le libelle, il ne pouvait être condamné qu'à l'une de ces peines seulement. C'est pourquoi il concluait à la cassation, avec renvoi devant le Tribunal Correctionnel du Caire autrement composé.

Cependant le Ministère Public avait, sur ce point, conclu à la cassation partielle sans renvoi.

La Cour de Cassation se rallia aux conclusions du Ministère Public.

Le jugement, dit-il, était évidemment nul en ce qu'il avait prononcé une peine non prévue par la loi. Aux termes de l'art. 283 C.I.C. le juge qui relève une cause de nullité pouvait la déclarer.

L'art. 263 C.I.C. est ainsi conçu :

« La Cour prononcera la cassation sans renvoi de l'affaire :

1.) Si le fait n'est pas punissable ou si l'action publique est irrecevable ou éteinte;

2.) Si les Tribunaux Mixtes ne sont pas compétents;

3.) Si la décision attaquée a statué au second degré sur une matière pour laquelle l'appel n'est pas admis;

4.) Dans tout autre cas où le renvoi serait superflu pour l'exacte application de la loi dans l'affaire soumise ».

Les juges du fond, dit la Cour, sont souverains appréciateurs du fait et par conséquent aussi « de la peine qui se mesure nécessairement suivant les mille nuances du fait ». Il s'ensuivait donc, précisa-t-elle, que, dans le cas de cassation et hors les cas prévus par les Nos. 1, 2 et 3 de l'art. 268 qui sont ceux où il n'y a plus rien à juger au fond, « la Cour ne peut en principe modifier la peine prononcée par le jugement dont pourvoi ». Cependant l'art. 268 No. 4 lui faisait un devoir de casser sans renvoi « dans tout autre cas où le renvoi serait superflu pour l'exacte application de la loi dans l'affaire soumise ».

Le prévenu avait soutenu que par les mots « tout autre cas » il fallait entendre tout autre cas où, à l'instar des cas prévus sous les Nos. 1, 2 et 3, il n'y avait plus lieu à statuer au fond.

Mais la Cour repoussa cette prétention, observant que « les mots « superflu » et « exacte application de la loi » laissent clairement entendre le contraire ».

Ainsi donc la question se ramenait à savoir, s'agissant d'une modification à apporter à la peine par suite d'une mauvaise application de la loi, quand le renvoi était superflu et quand il ne l'était pas.

« Il sera superflu — dit la Cour — si aucun doute ne peut subsister sur la peine qu'auraient appliquée les juges du fond s'ils avaient fait une saine application de la loi ».

Or, dans le cas de l'espèce, il était, observa-t-elle, manifeste que le prévenu aurait été condamné à une peine de deux mois d'emprisonnement, car, en doublant la peine de l'amende d'une peine privative de liberté qui excédait de beaucoup le minimum prévu par l'art. 244, les juges du fond avaient laissé clairement entendre que, s'ils avaient eu à exercer un choix entre la peine de l'amende et celle de l'emprisonnement, ils auraient opté pour l'emprisonnement et un emprisonnement non inférieur à deux mois.

On ne saurait prétendre, d'autre part, observa en terminant la Cour, qu'à défaut d'amende il pourrait se faire que, sur renvoi, la peine de deux mois soit majorée, puisque seul l'inculpé s'était pourvu en cassation et que, dans ce cas, aux termes de l'art. 273, la peine ne pourrait être majorée.

En conséquence, cassant le jugement dont pourvoi en tant qu'il avait condamné cumulativement le prévenu à une peine d'emprisonnement et à une amende, la Cour retrancha dudit jugement la peine de l'amende de 5 livres et rejeta le pourvoi pour le superflu.

Le nombre des « irréguliers » de la médecine dentaire est, paraît-il, impressionnant. Puissent les deux mois de

prison avec sursis, dont a été gratifié le Sieur J. B., non seulement lui suggérer la recherche de moins dangereux débouchés pour son activité, mais donner à réfléchir à maints de ses émules.

Et ainsi les malheurs de ses deux infortunés clients auront-ils, en fin de compte, assuré la sauvegarde de la collectivité souffrante.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

Angleterre.

Nouvelles tribulations du Dr. Bénès.

Quelque part dans un quartier tranquille de Londres, sous les ombrages d'une villa de Putney à Gwendoline Avenue, le Dr. Bénès, ancien Président de la République Tchécoslovaque, s'est réfugié pour tenter de trouver le repos et une relative quiétude après le drame de Septembre.

Des Universités américaines lui ont offert une chaire pour y donner des conférences et des cours de civilisation, mais il n'a pas encore donné suite au projet. De sa retraite volontaire, dont la dignité ne saurait être méconnue, le Dr. Bénès s'est trouvé néanmoins contraint de sortir récemment en saisissant les tribunaux anglais. C'est que précisément dans le silence où il s'était confiné et qu'il entendait faire respecter, le Dr. Bénès ne voulait pas qu'il fût fait d'éclat intempestif autour de prétendues opinions de sa part, parfaitement controuvées, et qu'on lui fit dire, sous sa signature, ce qu'il n'avait jamais déclaré.

Le différend a éclaté avec un journaliste anglais, Mr. Hyter Preston et ses éditeurs Routledge and Sons. Il peut se rattacher à la longue théorie des déformations contenues dans ces fameux propos d'hommes politiques, prétendument recueillis par des journalistes.

Devant la Chancery Division, présidée par Mr. Justice Simonds, Mr. Valentine Holmes pour le Dr. Bénès a défendu une demande d'injonction tendant à interdire aux éditeurs Routledge and Sons et Mr. Hyter Preston, journaliste, jusqu'au vidé de l'instance au fond, la publication, la circulation ou la distribution d'un ouvrage ayant pour titre « *They gave us a country* », dont un manuscrit avait été envoyé au Dr. Bénès par l'auteur, et à supprimer en même temps les annonces publicitaires relatives à la parution imminente du même livre, annoncé sous le même titre comme « déclarations faites par M. Edouard Bénès, Président de la République Tchécoslovaque, à M. Hyter Preston ».

Une seconde demande d'injonction était présentée tendant à interdire aux défendeurs la publication, la circulation ou la distribution de l'ouvrage, « comme étant l'œuvre du Dr. Bénès ou ayant été autorisée par lui ».

Exposant les circonstances du différend, le Conseil du Dr. Bénès signala que ce dernier bénéficiait actuellement de l'hospitalité du pays et se trouvait très contrarié d'être contraint d'aller de-

vant la Haute Cour de Justice comme plaideur; mais il était apparu évident qu'aucune autre alternative ne lui était ouverte.

En ce qui concernait les propos prétendument tenus à Mr. Hyter Preston, le Dr. Bénès déclarait qu'il n'avait vu ce dernier qu'une fois au cours d'une brève interview remontant à plusieurs mois déjà. Le Président Bénès n'avait lu l'ouvrage que récemment, et il avait aussitôt élevé la plus vive protestation contre de nombreux passages de ce livre; ceux-ci, s'ils étaient publiés comme venant de lui alors qu'il n'en était rien, pouvaient prêter aux plus vives controverses et l'y impliquaient indûment. Des termes d'un affidavit établi par le demandeur, il résultait qu'au cours de la brève interview, déjà lointaine, qu'il avait eue avec Mr. Preston à Prague, ce dernier lui avait demandé l'autorisation d'écrire un ouvrage sur sa personne, en sollicitant de lui quelques éléments d'informations à cet égard. L'authentification de prétendus propos tenus par le Dr. Bénès qui auraient été couverts de l'autorité de son nom dans l'ouvrage en question, n'avait jamais été soulevée, et le Dr. Bénès n'avait jamais donné une autorisation de ce genre au journaliste. Comme Président en titre et en fonctions de la République Tchécoslovaque, le Dr. Bénès n'aurait jamais pu d'ailleurs autoriser la publication d'un pareil ouvrage sans l'approbation formelle du Ministère des Affaires Etrangères. Au mois de Juillet 1938, Mr. Preston écrivait au Dr. Bénès en lui communiquant le manuscrit d'un ouvrage; mais les circonstances étaient telles à cette époque que le Dr. Bénès n'eut ni le loisir, ni la possibilité d'y jeter un coup d'œil. Le pli contenant l'ouvrage et la lettre furent ouverts par son secrétaire et adressés, conformément aux usages en pareil cas, au Ministère des Affaires Etrangères, au Dr. Hodza.

A une date ultérieure, le Dr. Bénès, ayant été informé par un fonctionnaire de ce Ministère que le récit était établi dans le manuscrit à la première personne, déclara aussitôt qu'il ne pouvait autoriser la publication de quoi que ce fût qui pût paraître comme un ouvrage écrit par lui.

Le manuscrit parut néanmoins suivre la fortune que lui avait assignée le journaliste et ses éditeurs. Au mois d'Octobre 1938, Routledge and Sons écrivaient au Dr. Bénès: « Nous croyons savoir de Mr. Hyter Preston que ce dernier s'est rendu à Prague où il vous a vu à différentes occasions et qu'après avoir écrit l'ouvrage, il vous en a soumis le manuscrit intégral; après avoir examiné en sa présence ce manuscrit pendant plusieurs heures, vous lui avez donné votre approbation sous réserve de petites modifications de détails à mettre au point ».

Or, ces assertions, dans la thèse du Dr. Bénès, étaient entièrement fausses. La fameuse crise politique tchécoslovaque (résolue comme on sait aujourd'hui), une fois passée, le Dr. Bénès, ayant pris des renseignements, avait fini par découvrir ce qui s'était passé

exactement au sujet de l'examen du manuscrit.

Le neveu du Président, M. Bohus Bénès, fonctionnaire de la République, avait demandé à voir Mr. Preston; l'entrevue eut lieu à Londres. M. Bohus Bénès n'avait pas vu le manuscrit à l'époque et ne le vit que lorsque le Dr. Bénès le lui montra. Il donna la traduction à Mr. Preston d'un memorandum transmis par le Ministère des Affaires Etrangères Tchécoslovaque. Il fut simplement dit à Mr. Preston que M. Bohus Bénès n'avait pas vu le manuscrit, mais qu'il se tenait à sa disposition pour demander au Dr. Bénès de répondre à toute question que le journaliste pourrait poser sur des questions de fait. Jamais M. Bohus Bénès ne fit entendre qu'il eût quelque autorité pour investir d'une autorisation le journaliste de la part du Dr. Bénès; celui-ci n'était même pas au courant de l'entrevue de Londres. Le rôle essentiel de M. Bohus Bénès consista à donner communication au journaliste des objections sérieuses qu'élevait le Ministère des Affaires Etrangères Tchécoslovaque contre le contenu du manuscrit de l'ouvrage tel qu'il se présentait. La position du Dr. Bénès était aujourd'hui très simple et très ferme à la fois. L'ouvrage, appelé à paraître, était présenté comme non seulement inspiré, mais dicté par lui; les propos étaient prétendument recueillis de sa bouche et son nom figurait sur l'ouvrage. Or, les déclarations qui lui étaient prêtées étaient complètement fausses et ne pourraient que provoquer une grosse déception dans le public. La seule conclusion que quiconque pourrait raisonnablement tirer de cette aventure était qu'il avait favorisé cette déception, qu'il y avait été partie et qu'il avait reçu des honoraires pour avoir collaboré à l'ouvrage.

Encore et bien plus, le contenu du livre était tel qu'il aurait provoqué de vives controverses, aurait discrédité sa personne, puisqu'il était présenté comme investi de son autorité. Il contenait des attaques contre des diplomates étrangers. Jamais le Dr. Bénès ne pourrait permettre que de pareils propos fussent couverts de son autorité. La protestation du Ministère des Affaires Etrangères Tchécoslovaque élevée en temps voulu s'opposait aussi bien au contenu de l'ouvrage qu'au fait qu'il fut attribué au Dr. Bénès. Le résultat d'une pareille publication pourrait être extrêmement grave. L'attitude des défenseurs était véritablement extraordinaire, puisqu'elle tendait à opposer un démenti formel aux assertions du Dr. Bénès. Les éditeurs étaient arrivés à demander au Dr. Bénès, si, contre leur engagement de retirer l'ouvrage de la circulation, le Président était préparé à indemniser les éditeurs et le journaliste pour le préjudice subi de ce fait.

Statuant sur la motion d'injonction, Mr. Justice Simonds a rendu le 21 Décembre 1938 un jugement qui donne entièrement gain de cause au Président Bénès, interdit la parution et les annonces publicitaires de l'ouvrage et fixe une date ultérieure au mois de Janvier pour être plaidé au fond.

Lois, Décrets et Règlements

Loi No. 14 de 1939 établissant un impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, sur les bénéfices commerciaux et industriels et sur le revenu du travail.

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire [10] du 26 Janvier 1939).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte, Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté; Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

LIVRE I.

L'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

TITRE I.

Des valeurs mobilières.

Chapitre I.

Revenus imposables.

Art. 1er. — Il est établi, sur tous revenus des capitaux mobiliers échus ou à échoir, à partir du 1er Septembre 1938, un impôt aux taux ci-après déterminés.

Cet impôt s'applique:

1.) Aux dividendes, intérêts, arrrages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés ou entreprises financières, industrielles, commerciales et généralement quelconques;

2.) Aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts des commanditaires dans les sociétés en commandite;

3.) Aux intérêts, arrrages et tous autres produits des obligations, ainsi qu'aux intérêts, arrrages et tous autres produits des emprunts de toute nature, titres et bons du Trésor, émis par l'Etat, les Conseils Provinciaux ou Municipaux, ainsi que ceux émis ou contractés par les Sociétés et entreprises désignées aux alinéas 1 et 2 du présent article, à l'exception, toutefois, des titres et bons exemptés ou qui seront exemptés de l'impôt par la loi;

4.) Aux prélèvements sur les bénéfices effectués par toutes sociétés au profit de l'administrateur ou des membres des conseils d'administration en leur dite qualité, ou de toute autre partie prenante, ainsi qu'à tous jetons de présence et rémunérations diverses des administrateurs des dites Sociétés.

La disposition qui précède ne s'applique pas aux produits revenant soit aux Administrateurs-délégués ou directeurs en sus des sommes attribuées aux autres membres du conseil d'administration, soit à l'administrateur unique, et en tant qu'ils correspondent à leur travail de direction, sans toutefois que cela puisse profiter pour chaque société à plus de deux administrateurs nommément désignés;

5.) Aux jetons de présence payés aux actionnaires des sociétés à l'occasion des assemblées générales;

6.) Aux primes de remboursement payées aux créanciers et aux lots payés aux porteurs d'obligations.

Art. 2. — L'impôt s'applique également au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les Sociétés ci-dessus désignées effectuent sur le montant de leurs actions, parts de fondateurs ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation.

Toutefois l'impôt n'est pas applicable:

1.) Aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que les comptes « profits et pertes », les réserves ou provisions diverses de bilan.

2.) Aux sociétés concessionnaires de l'Etat ou des autres organismes publics qui établissent que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites, est justifié par la caducité de tout ou partie de leur actif social, notamment par dépeissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante.

Le règlement d'exécution fixe les conditions dans lesquelles, dans chaque cas, il est constaté que l'opération a bien le caractère d'amortissement et que l'exonération est légitime.

Art. 3. — Les sociétés et entreprises étrangères opérant en Egypte seront considérées, au point de vue de l'application de l'impôt, comme sociétés égyptiennes.

Au cas où leur activité s'étend à d'autres pays que l'Egypte et qu'elles n'établissent pas pour leurs opérations en Egypte un bilan distinct, l'impôt s'applique à la partie du capital social, actions, obligations et emprunts qui doit être considérée comme étant affectée aux opérations en Egypte.

Art. 4. — Pour les dividendes, intérêts, arrérages, amortissements etc., payés par des sociétés ou entreprises étrangères, ainsi que pour tous intérêts et rentes de toute nature d'obligations étrangères, de titres ou de fonds publics étrangers, l'impôt est également dû si les bénéficiaires sont des Egyptiens ou des étrangers domiciliés ou résidant habituellement en Egypte, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

Art. 5. — Sont dispensés de l'impôt les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs mobilières étrangères que les sociétés égyptiennes d'assurances et de réassurances sont obligatoirement tenues de déposer et de maintenir en dépôt à l'étranger, en vertu des lois locales, pour constituer des cautionnements, des réserves mathématiques et toutes autres réserves pour sinistres à régler et pour risques en cours.

Cette exonération est subordonnée à la justification des dépôts ainsi constitués à l'étranger; elle cesse dès que ces dépôts ne sont plus obligatoires.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux sociétés d'assurances égyptiennes opérant dans des pays dont la législation ne prescrit pas l'obligation de déposer et de maintenir en dépôt des valeurs mobilières à titre de cautionnement, réserves mathématiques ou autres. Dans ce cas, les valeurs bénéficiant de la dispense seront déterminées d'après la législation égyptienne.

Art. 6. — Lorsqu'une société égyptienne par actions a reçu en représentation d'apports en nature ou en numéraire par elle faits à une autre société par actions, égyptienne ou étrangère, des actions nominatives ou des parts d'intérêts, les dividendes distribués par la première société sont pour chaque exercice exonérés de l'impôt du revenu des capitaux mobiliers établi par l'article premier de la présente loi dans la mesure des produits de ces actions ou de ces parts d'intérêts touchés par elle au cours de l'exercice, à la condition que ces actions ou parts d'intérêts soient restées inscrites au nom de la Société, et que leurs produits aient acquitté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Chapitre II.

Taux de l'impôt.

Art. 7. — Le taux est fixé à 10 % des revenus imposables. Toutefois, et à titre transitoire, l'impôt est perçu pendant les deux années 1938 et 1939, sur un taux de 7 %, puis de 8 % à dater de 1940; de 9 % à dater de 1941 et de 10 % à dater de 1942.

Chapitre III.

Détermination des revenus soumis à l'impôt.

Art. 8. — Les revenus imposables sont déterminés:

1.) Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou de conseils d'administration, les comptes rendus ou tous documents analogues;

2.) Pour les obligations ou emprunts visés à l'alinéa 3.) de l'article premier, par l'intérêt ou revenu distribué;

3.) Pour les parts d'intérêt dans les sociétés en commandite, par les délibérations des conseils d'administration ou, à défaut de délibérations, au moyen d'une déclaration à souscrire dans le délai de 60 jours de la clôture de l'exercice et faisant connaître les bénéfices effectivement distribués au cours de l'exercice précédent;

4.) Pour les lots et les primes de remboursement, par la différence entre la somme payée et le taux d'émission des emprunts.

Chapitre IV.

Recouvrement de l'impôt.

Art. 9. — Toute société ou entreprise est tenue de remettre à l'Administration Fiscale tous comptes rendus et extraits des délibérations des assemblées générales d'actionnaires ainsi que tous extraits des délibérations du conseil d'administration portant sur la distribution des bénéfices, et ce dans les 30 jours de leur date.

Art. 10. — Toute société, entreprise ou collectivité quelconque ayant à payer les dividendes, intérêts, arrérages, etc., imposables en vertu des articles 1, 2 et 3 de la présente loi, doit retenir, sur les versements à effectuer, le montant de l'impôt, en vue d'en effectuer le paiement à l'Administration Fiscale.

Art. 11. — Aux fins de l'application de l'article précédent dans le cas prévu à l'article 3, alinéa 2, la partie du capital social, actions, obligations et emprunts, assujettie à l'impôt, sera déterminée par une déclaration à souscrire par la société ou la direction de l'entreprise et à présenter à l'Administration Fiscale dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute nouvelle société ou entreprise étrangère doit souscrire la même déclaration dans les 60 jours de son installation en Egypte; et toute modification doit être également déclarée dans un délai de 60 jours.

En cas de contestation de la part de l'Administration Fiscale, le différend sera porté par devant le Tribunal de première instance siégeant en matière commerciale.

A défaut de présentation de la déclaration susvisée dans le délai fixé, et sans préjudice des sanctions édictées par la présente loi, l'Administration Fiscale procédera elle-même à la détermination du capital social qui sera considérée comme étant affectée à l'entreprise en Egypte. Cette détermination, notifiée aux contribuables par lettre recommandée avec avis de réception, deviendra définitive à moins d'un pourvoi formé par ceux-ci, dans les 40 jours de la notification, par devant le Tribunal de première instance siégeant en matière commerciale.

Art. 12. — Le montant de l'impôt est exigible aux échéances mêmes fixées pour le paiement des revenus qui en sont frappés; il doit être acquitté dans les 15 premiers jours du mois suivant les dites échéances.

Art. 13. — En ce qui concerne les revenus des valeurs étrangères, sujets à l'impôt, aux termes de l'article 4 de la présente loi, l'ayant droit est tenu, dans les 15 jours de la perception d'un revenu quelconque imposable, et tout au plus dans les 60 jours de la date de l'échéance, d'effectuer le paie-

ment à l'Administration Fiscale de l'impôt y afférent.

En outre, toute banque, société, établissement quelconque qui encaisse ou fait encaisser des revenus prévus au susdit article 4, doit retenir, pour être versé à l'Administration Fiscale, le montant de l'impôt y afférent.

Art. 14. — Les sociétés, banques et établissements mentionnés à l'article précédent sont tenus de remettre à l'Administration Fiscale, dans les 15 premiers jours de chaque mois, les sommes par eux retenues pour son compte durant le mois écoulé aux termes du dernier alinéa de l'article précédent.

TITRE II.

Créances, dépôts et cautionnements.

Chapitre I.

Assiette et taux de l'impôt.

Art. 15. — Sont assujettis à l'impôt aux mêmes taux établis à l'article 7 ci-dessus, les intérêts de toutes créances privilégiées, hypothécaires ou chirographaires; de tous dépôts de sommes d'argent ou de cautionnement et numéraire, dus à des Egyptiens ou à des étrangers domiciliés ou résidant en Egypte, même si ces intérêts proviennent de capitaux placés à l'étranger.

Sont toutefois exonérés du dit impôt, les intérêts des créances ou dépôts d'un caractère professionnel et pour autant qu'il soit établi que les dits intérêts sont compris dans la comptabilité des exploitations bénéficiaires situées en Egypte et soumises à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels établi par le Livre II de la présente loi.

Cette exonération ne s'étend pas aux intérêts des emprunts visés à l'alinéa 3.) de l'article premier de la présente loi.

Les avances faites par les sociétés d'assurances ne peuvent être considérées comme ayant ce caractère, que dans la mesure de leurs réserves mathématiques.

Art. 16. — Sont également passibles de l'impôt prévu à l'article précédent les intérêts de tous capitaux placés en Egypte, même si les créanciers sont des étrangers n'ayant ni domicile ni résidence en Egypte.

Art. 17. — L'impôt est dû sur tous intérêts échus postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, même s'ils se rapportent à une période antérieure à cette date.

Chapitre II.

Détermination de la quotité imposable.

Art. 18. — L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts. Il est dû par le seul fait du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué.

Art. 19. — L'impôt est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire.

Chapitre III.

Recouvrement de l'impôt.

Art. 20. — En ce qui concerne les intérêts des créances dues aux banques, aux établissements de crédit, ainsi qu'aux sociétés par actions, ayant leur siège ou un établissement en Egypte, l'impôt est versé par le créancier, aux époques et dans les conditions à déterminer par le règlement d'exécution.

Art. 21. — En ce qui concerne les intérêts des créances dues à des particuliers résidant en Egypte, et constatées par des actes authentiques passés en Egypte ou passés à l'étranger et revêtus de l'exequatur en Egypte, le créancier, à chaque échéance d'intérêt, doit verser l'impôt dû sur la totalité des intérêts échus, dans les 15 jours du paiement total ou partiel de ces intérêts. Toutefois, dans le cas de paiement partiel, il n'est tenu d'effectuer le paiement de l'im-

pôt que jusqu'à concurrence de la somme à lui payée.

Si les intérêts n'ont pas été payés à l'échéance, même en partie, le créancier doit, dans les deux mois de cette échéance, en faire notification à l'Administration Fiscale sur une formule à lui délivrée à cet effet.

Art. 22. — En ce qui concerne les intérêts des créances dues à des particuliers résidant en Egypte, et constatées par des titres sous seing privé ou sans titres, le débiteur est tenu, lors du paiement total ou partiel des intérêts ou du remboursement de la créance, de retenir sur les sommes à payer le montant intégral de l'impôt dû sur les intérêts et d'effectuer, dans les 15 jours suivants, le versement du dit montant à l'Administration Fiscale, en l'accompagnant d'une déclaration à souscrire dans les formes à établir par le règlement d'exécution.

Art. 23. — Le débiteur doit également retenir le montant de l'impôt aux fins d'en effectuer le paiement à l'Administration Fiscale dans les délais et formes prescrits à l'article précédent, si le créancier est un particulier résidant à l'étranger ou une société étrangère n'ayant en Egypte ni siège ni établissement, quel que soit le titre constitutif de la créance.

Art. 24. — Nonobstant la mise à la charge de l'une des parties d'effectuer le versement de l'impôt au Trésor, l'autre partie, si elle réside en Egypte, est tenue de faire à l'Administration Fiscale, dans les 15 jours du paiement des intérêts, une déclaration contenant tous les détails y relatifs dans les formes à édicter par le règlement d'exécution.

A défaut de cette déclaration, elle demeure responsable envers le Fisc du paiement du montant de l'impôt.

Art. 25. — En cas de remboursement total ou partiel d'une créance comportant des intérêts impayés, l'impôt est calculé en imputant ce remboursement d'abord sur les intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux réductions de dettes, judiciairement constatées non plus qu'aux remboursements par voie d'ordre en justice.

Art. 26. — Tout cessionnaire d'une créance productive d'intérêts ainsi que toute personne ou société à laquelle est transmise de quelque façon ou pour quelque cause que ce soit, une telle créance, est tenu de s'assurer que l'impôt dû sur les intérêts attachés à cette créance a été dûment acquitté, sous peine d'être tenu personnellement responsable du paiement de l'impôt et ce sans préjudice de toutes autres sanctions.

Art. 27. — Le règlement d'exécution déterminera les modalités de perception de l'impôt ainsi que toutes mesures propres à assurer cette perception.

TITRE III.

Attribution à l'Etat des sommes et valeurs

atteintes par la prescription extinctive.

Art. 28. — Sont définitivement acquises à l'Etat toutes les sommes et valeurs légalement atteintes par la prescription extinctive, postérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, qui rentrent dans l'une des catégories énumérées ci-après:

- 1.) Les montants des coupons, intérêts ou dividendes afférents à des actions ou à des obligations négociables émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité privée ou publique;
- 2.) Les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes sociétés ou collectivités;
- 3.) Les dépôts des sommes d'argent et d'une manière générale tous avoirs en espè-

ces, dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôts ou en compte courant.

4.) Les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs en titres dans les banques ou autres établissements qui reçoivent des titres en dépôts ou pour toute autre cause;

5.) Toutes sommes d'argent remises à toute société par actions, commerciale ou civile, à toute collectivité privée ou publique, à titre de cautionnement pour quelque cause que ce soit.

Art. 29. — Les sociétés, banques, établissements ou collectivités quelconques visés à l'article précédent sont tenus de communiquer à l'Administration Fiscale dans un délai ne dépassant pas le 31 Mars de chaque année, un relevé détaillé de toutes sommes ou titres atteints par la prescription au cours de l'année précédente et dont l'attribution à l'Etat est stipulée par le dit article; ils doivent en effectuer la remise au Trésor, soit simultanément avec la communication du relevé susvisé, soit au plus tard, dans les 30 jours suivants.

LIVRE II.

Impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels.

Chapitre I.

Des exploitations imposables.

Art. 30. — Il est établi à partir du 1er Septembre 1938, un impôt annuel sur les bénéfices des professions et exploitations commerciales, industrielles et artisanales, y compris les concessions et exploitations de mines et autres, sans autres exceptions que celles limitativement désignées par la loi.

Art. 31. — Les sociétés par actions sont soumises à l'impôt, quel qu'en soit l'objet.

Art. 32. — L'impôt est également dû sur les bénéfices:

- 1.) des sociétés coopératives de consommation lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises;
- 2.) des sociétés coopératives et unions de coopératives d'artisans;
- 3.) des sociétés coopératives ouvrières de production;
- 4.) des personnes et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom des immeubles ou des fonds de commerce en vue de les revendre;
- 5.) des courtiers, agents de change, commissionnaires et, en général, toute personne, société, agence, bureau, se livrant aux opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente de toute marchandise, denrée, valeurs généralement quelconques;
- 6.) des personnes et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente, après exécution de travaux de viabilité, de terrains leur appartenant;
- 7.) Les personnes ou sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel, muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location contienne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou de l'industrie;
- 8.) de toute profession ou entreprise généralement quelconque non soumise à un autre impôt cédulaire.

Art. 33. — L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés dans toute entreprise exploitée en Egypte.

Art. 34. — L'impôt est établi pour chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en Egypte, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part de bénéfice et, pour le surplus, au nom de la société.

Art. 35. — Les sociétés par actions profitent d'une déduction sur le montant des impôts dus sur leurs bénéfices équivalente au montant des impôts acquittés sur les sommes mises en distribution sur les mêmes bénéfices et atteintes par l'impôt prévu à l'article 1 alinéas 1 et 4.

Les Sociétés en commandite profitent de cette disposition jusqu'à concurrence des impôts payés sur les bénéfices alloués aux commanditaires.

Art. 36. — Sans préjudice des dispositions de l'article 15 alinéa 2, les revenus des capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteints par l'impôt visé au Livre I de la présente loi ou exonérés du dit impôt par d'autres lois sont déduits du bénéfice net total imposable, à concurrence de leur montant net après imputation à ce montant de la quote-part des frais et charges y afférents, la dite quote-part étant fixée forfaitairement à 10 pour cent du montant des revenus en question.

Il en est de même des revenus des immeubles, ruraux ou urbains, figurant à l'actif de l'entreprise, lesquels revenus, sous déduction du 10 pour cent de leur montant, sont déduits du bénéfice net imposable.

Chapitre II.

Taux de l'impôt.

Art. 37. — Le taux de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels est le même que celui établi par l'article 7 de la présente loi sur les revenus des capitaux mobiliers.

Chapitre III.

Bénéfices imposables.

Art. 38. — L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices nets réalisés pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan.

Art. 39. — Les bénéfices nets imposables sont déterminés par les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin de l'exploitation, et ce, sous déduction de toutes charges, notamment:

- 1.) du loyer des immeubles occupés par l'entreprise, que ces immeubles lui appartiennent ou lui soient donnés en location; dans le premier cas, il sera tenu compte du loyer ayant servi à l'établissement de l'impôt sur la propriété bâtie;
- 2.) des amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation;
- 3.) des impôts à la charge de l'entreprise, à l'exclusion de l'impôt sur les bénéfices, établi par la présente loi.

Quant aux sommes prélevées sur les bénéfices des sociétés ou entreprises, pour alimenter leurs réserves ou pour constituer une provision en vue de faire face à une perte éventuelle, elles ne sont pas déduites du montant des bénéfices imposables.

Chapitre IV.*Exemptions.*

Art. 40. — Sont affranchis de l'impôt:

1.) Les sociétés coopératives agricoles constituées en vertu de la Loi No. 23 de 1927;

2.) Les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes;

3.) Tous établissements scolaires et toutes associations dont le but n'est pas lucratif;

4.) Toute entreprise agricole qui ne revêt pas la forme de société anonyme.

Art. 41. — Sont affranchis de l'impôt les particuliers, les associés en nom collectif, les associés solidaires dans les sociétés en commandite dont le bénéfice annuel net ne dépasse pas L.E. 100, quel que soit l'objet du commerce ou de l'industrie auquel ils se livrent, et ce au cas où ils seraient célibataires.

S'ils sont mariés et sans charge d'enfants, la limite de l'affranchissement sera de L.E. 120. S'ils ne sont pas mariés mais ont à charge un ou plusieurs enfants, quel qu'en soit le nombre, la limite sera élevée à L.E. 130. S'ils sont mariés avec charge d'un ou de plusieurs enfants, quel qu'en soit le nombre, la limite sera élevée à L.E. 150.

Si le bénéfice net dépasse la limite des divers affranchissements susvisés, l'impôt ne portera que sur le surplus, selon les cas.

Chapitre V.*Détermination des bénéfices imposables.***SECTION I.***Sociétés par actions.*

Art. 42. — Pour les sociétés par actions, l'impôt est établi sur les bénéfices réels dûment constatés par les bilans.

Art. 43. — Les sociétés sont tenues de remettre à l'Administration Fiscale dans les 30 premiers jours du mois suivant la date de l'établissement des bénéfices, conformément à l'article 38, une déclaration indiquant le montant de leur bénéfice.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration doit indiquer le montant du déficit.

Art. 44. — La déclaration prescrite à l'article précédent sera accompagnée d'un résumé du compte profits et pertes, d'une copie du dernier bilan approuvé et d'un relevé des amortissements.

Art. 45. — Les chiffres présentés par la société et acceptés par l'Administration servent de base à l'imposition.

L'Administration pourra néanmoins rectifier ces chiffres. Dans ce cas, l'imposition est faite également sur la base des chiffres ainsi rectifiés, et le montant fixé est exigible, sauf recours de la société contribuable, dans les 15 jours qui suivent la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée avec avis de réception, du montant de l'impôt, par devant le Tribunal de première instance, siégeant en matière commerciale.

Art. 46. — Les sociétés par actions qui ne communiquent pas leurs bilans à l'Administration Fiscale seront traitées, au point de vue de la détermination de leurs revenus imposables, à l'instar des sociétés et particuliers faisant l'objet de la section suivante.

SECTION II.*Sociétés autres que les sociétés par actions et particuliers.*

Art. 47. — Pour tous contribuables autres que les sociétés par actions, l'impôt est également établi sur les bénéfices réels dûment

constatés par les comptes réguliers de l'entreprise.

Si le contribuable s'abstient de fournir ses comptes et justifications à l'Administration Fiscale, il sera procédé à une estimation forfaitaire des bénéfices d'après les règles ci-après, sans préjudice des sanctions édictées par la présente loi.

Il sera également procédé à l'estimation forfaitaire si l'Administration rejette les comptes et justifications produits par le contribuable.

Art. 48. — Le contribuable est tenu de remettre à l'Administration Fiscale, avant le 1er Mars de chaque année, la déclaration prévue à l'article 43, ainsi que tous documents et pièces justificatives.

Art. 49. — Le contribuable est tenu de présenter la déclaration susvisée, même dans les cas où il y a lieu de procéder à l'estimation forfaitaire; il doit indiquer lui-même le chiffre auquel il estime ses bénéfices de l'année précédente, ainsi que tous éléments sur lesquels il s'est basé pour faire cette estimation.

Art. 50. — L'estimation forfaitaire est faite par les soins de Commissions composées de trois membres, fonctionnaires de l'Etat, auxquels pourraient être adjoints, si le contribuable en fait la demande, deux commerçants, industriels, ou contribuables payant des impôts non inférieurs à L.E. 5 par an, à choisir par l'intéressé lui-même.

Art. 51. — Les Commissions d'estimation siègeront aux chefs-lieux des Gouvernorats et Moudiries, ainsi que dans toutes autres localités où le Ministre des Finances juge à propos de créer une Commission spéciale.

Art. 52. — L'Administration Fiscale saisira les Commissions d'estimation de tous les cas sur lesquels l'accord ne s'est pas fait entre elle et le contribuable, en lui communiquant toutes déclarations et données fournies par le contribuable et en lui soumettant ses propres observations s'il y a lieu.

Cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de la Commission, celle-ci en fera la notification au contribuable par lettre recommandée avec avis de réception afin de lui permettre, s'il le veut, de formuler ses observations, en personne ou par mandataire.

Art. 53. — L'estimation faite par la Commission est notifiée au contribuable par les soins de l'Administration Fiscale, par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle sert de base à l'imposition et le montant fixé est exigible même en cas de recours exercé aux termes de l'article suivant.

Toutefois, si un jugement du Tribunal de première instance est rendu, l'impôt devra être perçu en conséquence, en attendant que soit tranché définitivement le recours en appel qui pourrait être formé.

Art. 54. — Dans les 15 jours à partir de la notification de la décision prise par la Commission, telle qu'elle est réglée à l'article précédent, tant le contribuable que l'Administration Fiscale peuvent se pourvoir contre l'estimation par devant le Tribunal de première instance siégeant en matière commerciale et auquel ressortit le lieu de résidence du contribuable.

La preuve incombe à la partie dont les conclusions sont contraires à l'estimation faite par la Commission.

Art. 55. — L'estimation forfaitaire est établie pour une période de deux ans.

Art. 56. — Dans les instances prévues aux articles 45 et 54, le tribunal pourra soit ordonner la production, par les Etablissements financiers, des extraits de leurs livres et comptes relatifs à la situa-

tion financière du contribuable en cause, soit commettre un juge ou un des experts visés par l'article 89 pour compiler les dits livres et comptes.

SECTION III.*Dispositions communes à toutes entreprises.*

Art. 57. — En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant le dit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est déduit du bénéfice réalisé pendant le deuxième exercice qui suit l'exercice déficitaire; s'il existe un reliquat il peut être reporté sur le troisième exercice, et non au delà.

Art. 58. — Dans le cas de cessation totale ou partielle d'une entreprise, l'impôt est dû sur les bénéfices réalisés jusqu'à la date de cette cessation.

Pour bénéficier de cette disposition, le contribuable doit, dans les 60 jours de la cessation de l'entreprise, en aviser l'Administration Fiscale en lui fournissant tous documents et renseignements nécessaires pour la liquidation de l'impôt, sous peine d'être redevable de l'impôt dû pour une année entière.

Art. 59. — La cession de la totalité ou d'une partie de l'entreprise est considérée, au point de vue de la liquidation de l'impôt comme une cessation et régie par les dispositions de l'article précédent. Toutefois, l'obligation d'en aviser l'Administration Fiscale incombe tant au cédant qu'au cessionnaire, sous peine pour ce dernier d'être tenu solidairement responsable avec le cédant de tous impôts dus sur l'entreprise cédée.

Art. 60. — Les perceptions de l'impôt se font par mensualité, trimestrialité, semestrialité ou en une seule fois par an, dans les conditions à établir dans le Règlement d'exécution.

LIVRE III.*Impôt sur le revenu du travail.***TITRE I.***Traitements, salaires, indemnités et pensions.***Chapitre I.***Assiette de l'Impôt.*

Art. 61. — L'impôt sur les traitements et revenus similaires, ainsi que les salaires, les indemnités et les pensions, s'applique:

1.) A tous traitements et revenus similaires, appointements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères payés par l'Etat, les Conseils provinciaux ou municipaux à toute personne résidant en Egypte ou à l'Etranger, sous réserve de tous accords comportant des dérogations.

2.) A tous traitements et revenus similaires, appointements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères payés par toutes banques, sociétés ou par des particuliers à toute personne résidant en Egypte, ainsi qu'à toute personne résidant hors d'Egypte pour des services effectués en Egypte.

L'impôt s'applique à toutes sommes dues de ce chef pour la période commençant au premier du mois suivant la promulgation de la présente loi.

Chapitre II.*Détermination du montant imposable.*

Art. 62. — Pour la détermination des bases imposables, il est tenu compte du montant total des traitements, appointements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous

les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères.

Ce montant est déterminé sous déduction, en ce qui concerne les fonctionnaires et employés pensionnables de l'Etat, des retenues effectuées sur leurs traitements pour la pension et, en ce qui concerne tous autres fonctionnaires et employés publics ou privés, d'une retenue forfaitairement à 7,5 pour cent de leurs traitements, appointements ou salaires.

Chapitre III.

Taux de l'impôt.

Art. 63. — Le taux de l'impôt est fixé comme suit:

2 pour cent sur la première tranche de L.E. 120.

3 pour cent sur la tranche suivante de L.E. 180.

4 pour cent sur la tranche suivante de L.E. 200.

5 pour cent sur la tranche suivante de L.E. 300.

6 pour cent sur la tranche suivante de L.E. 400.

7 pour cent sur toute somme au delà.

Est exempté de l'impôt tout contribuable dont le revenu total spécifié à l'article 61 de la présente loi ne dépasse pas L.E. 60. Si le montant total excède L.E. 60, mais sans dépasser L.E. 120, la première tranche de L.E. 60 est exemptée d'impôt, celui-ci étant établi sur le surplus.

Cette exemption ne peut profiter à un contribuable quelconque dont le revenu total dépasse L.E. 120 par an.

Les salaires des ouvriers et employés travaillant à la journée sont exemptés de tout impôt s'ils ne dépassent par P.T. 30 par jour; dans les autres cas, ils sont soumis à un impôt de 1 pour cent pour la partie qui excède P.T. 30 jusques et y compris P.T. 60, et de 2 pour cent pour la partie du salaire excédant P.T. 60 par jour.

Chapitre IV.

Déclarations.

SECTION I.

Déclarations incombant aux employeurs.

Art. 64. — Tous particuliers et toutes sociétés, associations ou institutions occupant des fonctionnaires, employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre à l'Administration Fiscale dans le délai de 60 jours de la promulgation de la présente loi ou dans les 60 jours de la prise à leur service des dits fonctionnaires, employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, un état indiquant:

1.) Les noms, prénoms, emplois et adresses des personnes qu'ils ont à leur service;

2.) Le montant de leurs traitements, salaires et rétributions.

L'employeur est dispensé de faire cette déclaration en ce qui concerne les agents et employés qui touchent un salaire ne dépassant pas le minimum exempté par l'article précédent et qui, de par la nature de leur travail, ne peuvent pas s'occuper simultanément d'un autre travail, tels que domestique, garçon de bureau, etc.

Le Règlement d'exécution pourra établir des modalités et délais différents, en ce qui concerne les sociétés ou entreprises employant 50 personnes au moins.

Art. 65. — Toutes sociétés et chefs d'entreprises doivent, en outre, présenter à l'Administration Fiscale, dans les mêmes délais:

1.) Un état indiquant les noms, prénoms et adresses de toutes personnes rem-

plissant auprès d'elles les fonctions d'Administrateur, membre ou secrétaire de comité, ou conseil de direction, de gestion, ou de surveillance, quelle qu'en soit la dénomination, commissaire des comptes, trésorier, etc., en indiquant le montant de leurs rétributions ou de leurs rémunérations, même si la détermination du montant de ces rétributions ou rémunérations est subordonnée aux décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée générale;

2.) Un état indiquant toutes sommes versées à l'occasion de l'exercice de leur profession à titre de commission, courtage, ristournes commerciales ou autres honoraires occasionnels ou non, gratifications ou autres rémunérations.

Art. 66. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans le délai de 60 jours de la promulgation de la présente loi ou dans les 60 jours depuis la naissance du droit à la pension ou à la rente viagère, de présenter à l'Administration Fiscale un état indiquant les noms, prénoms et adresses des titulaires des pensions et rentes, ainsi que le montant des dites pensions et rentes et les conditions de leur paiement.

Art. 67. — Toute modification dans les indications prévues aux articles précédents doit être, dans les 40 jours, notifiée à l'Administration Fiscale.

SECTION II.

Déclarations incombant aux bénéficiaires des traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Art. 68. — Toutes personnes qui reçoivent des particuliers, sociétés, ou associations quelconques des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères et dont le montant dépasse le chiffre exempté aux termes de l'article 63 de la présente loi, qu'ils proviennent d'une même source ou de source différentes, sont tenues, dans les 40 jours de la promulgation de la présente loi ou dans les 40 jours de leur engagement ou de la naissance à leur profit du droit à la pension ou à la rente, de fournir à l'Administration Fiscale tous renseignements relatifs au montant de leurs traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes, avec indications de leurs noms, prénoms et adresses, ainsi que des noms, prénoms et adresses de leurs employeurs ou débirentiers.

Chapitre V.

Recouvrement de l'impôt.

Art. 69. — L'impôt est perçu par voie de retenue opérée par les employeurs et débirentiers, sauf à la déduire sur les sommes dues aux bénéficiaires.

Art. 70. — Les employeurs et débirentiers sont tenus de verser au Trésor, dans les quinze premiers jours de chaque mois, le produit des retenues opérées sur les paiements qu'ils ont fait aux cours du mois précédent.

Le Règlement d'exécution pourra établir des modalités et des délais différents en ce qui concerne les sociétés et entreprises employant 50 personnes au moins.

Art. 71. — Au cas où l'employeur ou le débirentier ne serait pas domicilié en Egypte ou n'y aurait pas un siège ou un établissement, l'obligation de payer l'impôt incombe au bénéficiaire du revenu sujet à l'impôt, dans les conditions et délais à établir par le Règlement d'exécution.

Le dit Règlement établira également les obligations du bénéficiaire dans le cas où le revenu, tout en atteignant un chiffre total le rendant passible de l'impôt, serait

composé d'éléments qui, pris isolément, bénéficieraient de l'exemption.

TITRE II.

Bénéfices des professions non commerciales.

Art. 72. — Il est établi, à partir du premier jour du mois qui suit la promulgation de la présente loi, un impôt annuel sur les bénéfices des professions d'avocat, de médecin, d'ingénieur, d'architecte, de comptable et d'expert, ainsi que de toute autre profession non commerciale à désigner par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 73. — Cet impôt est calculé sur la base du total de la valeur locative du local ou des locaux occupés par la profession et de celle du local occupé par l'habitation personnelle du contribuable et fixé à 7,5 pour cent du dit total.

Si la personne qui exerce la profession occupe un seul local pour sa profession et son habitation, l'impôt sera de 10 pour cent de la valeur locative du dit local.

Art. 74. — La valeur locative sur laquelle le présent impôt est établi sera la même que celle ayant servi de base pour l'impôt sur la propriété bâtie.

Pour les locaux qui ne sont pas soumis audit impôt, la valeur locative sera établie par l'Administration Fiscale, suivant le mode à arrêter par le Règlement d'exécution et sauf recours par devant le Tribunal sommaire dans les 15 jours de la notification qui en aura été faite à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 75. — L'impôt ci-dessus établi est payé simultanément avec tous autres impôts sur les traitements et salaires qui seraient dus par le contribuable conformément aux dispositions du Titre I du Livre III de la présente loi, à l'exception toutefois des rétributions perçues par le contribuable, en raison de l'exercice de sa profession, sous forme de traitement fixe.

Art. 76. — Les contribuables visés par le présent titre sont exemptés de l'impôt pendant les cinq premières années de l'exercice de leur profession; l'impôt ne devient applicable qu'à partir du 1er janvier suivant l'expiration de ces cinq années.

L'impôt cesse également d'être dû à partir de la date où le contribuable aura atteint l'âge de 60 ans grégoriens révolus.

Art. 77. — L'impôt est payable par trimestre et d'avance.

LIVRE IV.

Dispositions communes à tous les impôts.

Chapitre I.

Droit de communication et secret professionnel.

Art. 78. — En aucun cas, les administrations relevant de l'Etat, des Conseils provinciaux et municipaux, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'Administration Fiscale, qui, pour établir les impôts institués par la présente loi, leur demandent communication des documents qu'ils détiennent.

Art. 79. — Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le Ministre Public peut donner communication des dossiers à l'Administration Fiscale.

Art. 80. — Les mandataires de justice les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires administratifs sont tenus de signaler à l'Administration Fiscale toute indication qu'ils peuvent recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information

criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

Art. 81. — Tous banquiers, administrateurs de biens et commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières, ainsi que toutes les sociétés et tous les commerçants sont tenus de représenter à toute réquisition des agents de l'Administration Fiscale, les livres dont la tenue est exigée par les codes de commerce ou par toutes autres dispositions législatives, s'il est établi que ces livres sont effectivement tenus, ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses, afin que les agents s'assurent de l'exécution de toutes les dispositions de la présente loi.

La communication se fait au siège de l'entreprise et durant les heures habituelles du travail.

Art. 82. — Les institutions, organismes et entreprises généralement quelconques, exonérés d'impôt sont tenus de fournir à toute réquisition des agents de l'Administration Fiscale tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes ainsi que toute justification que l'agent du Fisc jugera utile de leur demander.

Art. 83. — Le refus de communiquer les livres, pièces et documents visés aux deux articles précédents ou leur destruction avant la prescription des droits fiscaux établis par la présente loi sont constatés par un procès-verbal, et donnent lieu à l'application d'une amende ne dépassant pas P.T. 1000.

Indépendamment de l'amende édictée ci-dessus, les contrevenants doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les livres, pièces et documents non communiqués sous une astreinte à fixer par le jugement pour chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir de la date de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration Fiscale a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Toutefois, le Tribunal pourra toujours, sur la demande de l'intéressé et après l'exécution de la production ordonnée, l'exonérer en totalité ou en partie du montant de l'astreinte.

Art. 84. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 310 du Code Pénal et passible des peines prévues au dit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions, attributions ou travail, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts visés par la présente loi.

Chapitre II.

Sanctions.

Art. 85. — Toute infraction aux dispositions des articles 9, 11, 12, 14, 20, 21, 24, 26, 29, 43, 44, 47, 48, 49, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 80 de la présente loi est passible d'une amende n'excédant pas P.T. 2000 et d'une majoration sur les droits non payés, non inférieure à 25 pour cent ni supérieure au triple de ces droits.

Est passible d'une amende n'excédant pas L.E. 50 et de la même majoration, toute infraction aux dispositions des articles 10, 13, 22 et 23 de la présente loi.

Est passible de l'amende de la majoration mentionnée au précédent alinéa quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses, a dissimulé ou tenté de dissimuler des sommes auxquelles s'appliquent les impôts visés par la présente loi.

En cas de récidive, dans le délai de 3 ans, des infractions visées aux trois alinéas précédents, l'amende est doublée.

Art. 86. — Est passible d'une amende ne dépassant pas P.T. 100 toute contravention aux dispositions des Règlements d'exécution à édicter par le Ministre des Finances.

Chapitre III.

Dispositions diverses.

Art. 87. — Par dérogation aux dispositions de l'article 38 de la présente loi, l'évaluation des bénéfices pour la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 Décembre 1938, en ce qui concerne les particuliers et les sociétés en nom collectif seulement, aura lieu sur la base des bénéfices de l'année 1939.

Art. 88. — Lorsque le Tribunal statue sur les recours découlant de l'application de la présente loi, le Ministre public sera représenté aux débats; il sera assisté par un agent de l'Administration Fiscale.

Art. 89. — En cas d'expertise ordonnée par le Tribunal, l'expert ou les experts ne peuvent être choisis que sur une liste *ad hoc* dressée pour ces opérations, de concert entre les Ministres des Finances et de la Justice.

Art. 90. — L'Etat aura pour la perception des impôts établis par la présente loi un droit de privilège sur tout le patrimoine de ceux qui en sont débiteurs, ainsi que de ceux qui sont tenus légalement de les verser au Trésor.

Art. 91. — Le recouvrement des dits impôts sera poursuivi par les voies administratives, conformément au Décret du 25 Mars 1880, modifié par le Décret du 4 Novembre 1885.

Toutefois, pour la réalisation des valeurs et titres négociables, le Règlement d'exécution établira les modalités et formes de cette réalisation.

Art. 92. — La perception des impôts a lieu en vertu de rôles exécutoires au nom des personnes légalement obligées à en acquitter le montant au Trésor, sans préjudice du droit de recours qu'elles pourraient avoir contre les débiteurs de ces impôts.

Ces rôles seront signés par les fonctionnaires désignés par le Règlement d'exécution.

Art. 93. — La dette de l'impôt est portable et non quérable.

Art. 94. — Les débats dans tous recours formés par ou contre le contribuable seront à huis clos. Les procès seront toujours jugés d'urgence.

Art. 95. — Dans les procès intentés par ou contre le contribuable relativement à la première évaluation lors de l'application de la présente loi, les frais judiciaires seront perçus à raison de la moitié.

Art. 96. — La notification faite par lettre recommandée avec avis de réception aura la force des notifications ordinairement faites par les voies judiciaires.

Art. 97. — L'action du Fisc en paiement des droits dus en vertu de la présente loi se prescrit par cinq ans.

L'action du contribuable en restitution d'impôts indûment perçus se prescrit par deux ans.

Art. 98. — Les recours contre l'estimation formés en vertu de la présente loi auprès du Tribunal de première instance siégeant en matière commerciale, seront déferés directement à la Chambre compétente, sans passer par le juge préparateur.

Art. 99. — En ce qui concerne les pourvois d'appel formés par le contribuable ou par l'Administration Fiscale contre les jugements rendus par le Tribunal de première

instance siégeant en matière commerciale ou par le Tribunal sommaire relativement aux recours mentionnés dans la présente loi, — le délai d'appel sera de la moitié du délai prévu par les Codes de Procédure National et Mixte.

Art. 100. — Les recours formés par les contribuables contre l'Administration Fiscale soit par devant le Tribunal de première instance siégeant en matière commerciale, soit par devant le Tribunal sommaire, seront de la compétence du Tribunal de première instance ou du Tribunal sommaire dans la circonscription duquel se trouve le siège principal ou le domicile habituel du contribuable ou de l'établissement dont l'estimation des bénéfices est contestée.

Art. 101. — Les recours formés tant par l'Administration que par le contribuable n'auront nullement un effet suspensif sur l'exigibilité de l'impôt, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'un jugement du Tribunal de première instance ou du Tribunal sommaire, selon les cas; auquel cas il y aura lieu de se conformer au dit jugement jusqu'au vidé définitif du procès.

Art. 102. — Par Administration Fiscale, dans le sens de la présente loi, on entend le Ministère des Finances ainsi que tous Services et agents qui seront chargés par les lois, décrets ou règlements, de l'application de la présente loi.

Art. 103. — Les agents de l'Administration Fiscale désignés par le Règlement d'exécution auront, pour constater toutes contraventions à la présente loi et aux règlements qui en découlent, la qualité d'officiers de police judiciaire.

Art. 104. — Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Notre Ministre des Finances prendra les arrêtés et promulguera les règlements d'exécution que comporte son application.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 3 Zilhedjeh 1357 (23 Janvier 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Affaires Etrangères, Abdel Fattah Yehia. Le Ministre des Finances, Ahmed Maher. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba. Le Ministre de l'Intérieur, Mahmoud Fahmi El Nocrachi. Le Ministre des Communications, Mahmoud Ghaleb. Le Ministre de la Défense Nationale, Hussein Sirry. Le Ministre de l'Instruction Publique, Mohamed Hussein Heikal. Le Ministre des Wakfs, Moustapha Abdel Razek. Le Ministre de l'Hygiène Publique, Hamed Mahmoud. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Saba Habachy. Le Ministre des Travaux Publics, Mohamed Riad. Le Ministre de l'Agriculture, Mohamed Riad.

Loi No. 6 de 1939 portant création de Chambre à trois Conseillers près la Cour d'Appel Mixte.

(Journal Officiel No. 9 du 26 Janvier 1939).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les Chambres près la Cour d'Appel Mixte statuant sur des affaires qui, en premier ressort, sont de la compétence d'un juge unique, seront désormais composées de trois Conseillers.

Art. 2. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 2 Zulhedjeh 1357 (22 Janvier 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 25 Janvier 1939.

— 1 fed., 12 kir. et 14 sah. sis à El Tod, Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Mohamed Amer El Haddeïni, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 45; frais L.E. 73,355 mill.

— 702 fed., 10 kir. et 7 sah. sis à Betoures, Markaz Abou Hommos (Béhéra), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Mahmoud Mohamed Chamma et Cts, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 33630; frais L.E. 110,385 mill.

— 94 fed. et 8 sah. sis à Abiouka, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Mohamed El Deif et Cts, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 2400; frais L.E. 111 et 430 mill.

— 6 fed., 10 kir. et 18 sah. sis à Leheïmar, Markaz Délingat (Béh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Abdel Nabi Abdel Nabi Khalil El Dib, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 300; frais L.E. 36,125 mill.

— 4 fed. sis à Checht El Anaam, Markaz Teh El Baroud (Béh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Ismail Afifi Abou Amer, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 280; frais L.E. 34 et 880 mill.

— 8 fed., 19 kir. et 10 sah. sis à Mit Hachem, Markaz Zifta (Gh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Mohamed Sid Ahmed Hegab, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 500; frais L.E. 41,580 mill.

— 3 fed., 15 kir. et 8 sah. sis à Mit El Soudan, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Fattoum Aly Kadoughli, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 200; frais L.E. 24,115 mill.

— 5 fed., 20 kir. et 23 sah. sis à Miniet Ebiar, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. El Sawi Abou Taleb El Rakha El Barraga, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 320; frais L.E. 34,260 mill.

— 28 fed., 14 kir. et 16 sah. sis à Kafila, Markaz Abou Hommos (Béh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Deif Abdel Hamid El Masri, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 260; frais L.E. 105,880 mill.

— 31 fed., 3 kir. et 9 sah. sis à Foua (Gh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt, subrogée à Galanti Cousins & Co c. Fathi Moustafa Ragab et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 870; frais L.E. 40,755 mill.

— 6 fed. et 15 sah. sis à Mit Hachem, Markaz Zifta (Gh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Ahmed Sid Ahmed Lachine, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 300; frais L.E. 26 et 445 mill.

— Terrain de 364 p.c. avec constructions sis à Ibrahimieh (Ramleh), en l'expropriation Panayotti Chrysostomou c. Nicolas Alexandrakis, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 560; frais L.E. 27,040 mill.

— Terrain de 14750 p.c. avec constructions sis à Alexandrie, rue des Champs Elysées No. 445, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien cessionnaire de The Mortgage Cy of Egypt c. Arnaldo Fusignani & Co, adjudgés à Léon Bialobos, au prix de L.E. 9200; frais L.E. 108,065 mill.

— 14 fed., 2 kir. et 22 sah. ind. dans 21 fed., 7 kir. et 8 sah. sis à Ezbet Battah, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Abdel Halim Aly Battah, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 270; frais L.E. 86,250 mill.

— Les 7/60mes soit 2 kir. et 19 1/5 sah. dans un immeuble élevé sur un terrain de p.c. 6378 2/3 sis à Alexandrie, connu sous le nom de « Bazar Français », en la Vente Volontaire Esmat Hanem Mohsen, adjudgés à la R. S. Hewat, Bridson & Newby, au prix de L.E. 2400; frais L.E. 25,782 mill.

— 12 kir. soit la moitié ind. dans un immeuble élevé sur 2000 p.c. sis à Camp de César (Ramleh), avenue Prince Ibrahim No. 33 et rue Dahan No. 11, en la Vente Volontaire Hoirs Antoine Dahan, adjudgés à Khalil Raat et Ibrahim Doumar, au prix de L.E. 3000; frais L.E. 29,695 mill., à raison de la moitié pour chacun d'eux.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente.)

Principales Ventes Annoncées pour le 8 Février 1939.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 360 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, 14 rue El Maaref, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2473).

— Terrain de 116 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue Sidi Mohamed El Bordi No. 4, L.E. 1020. — (J.T.M. No. 2474).

RAMLEH.

— Terrain de 560 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue du Prince Ibrahim No. 3, Camp de César, L.E. 2150. — (J.T.M. No. 2470).

— Terrain de 15769 p.c. avec constructions, Schutz, L.E. 2600. — (J.T.M. No. 2470).

— Terrain de 628 p.c. avec maison: 4 étages, rue Keffren, Ibrahimieh, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2474).

— Terrain de 473 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Allam El Dine No. 17, Cléopatra, L.E. 2048. — (J.T.M. No. 2474).

— Terrain de 351 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Héliopolis, Ibrahimieh, L.E. 2048. — (J.T.M. No. 2474).

— Terrain de 2990 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, Schutz, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2474).

— Terrain de 4017 p.c., Schutz, L.E. 760. — (J.T.M. No. 2474).

— Terrain de 7384 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Station Schutz, Schutz, L.E. 2040. — (J.T.M. No. 2474).

TANTAH.

— Terrain de 875 m.q. avec maison: 3 étages, rue Mohamed Tewfik Sadek No. 110, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2471).

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED.		L.E.
— 26	(la 1/2 sur) Seknida (J.T.M. No. 2469).	520
— 27	Kherbetta	1100
— 66	Zawiet Naim et El Karaoui (J.T.M. No. 2470).	1980
— 27	Mehallet Farnaoua	1370
— 26	Kafila	1770
— 33	Kafr Sélim (J.T.M. No. 2471).	800
— 25	Nachou El Bahari	800
— 12	Baslacoun (J.T.M. No. 2473).	500

GARBIEH.

— 70	Kafr Téda	4120
— 24	Sanhour El Médina	1800
— 10	Kibrit	500
— 9	Mashala	630
— 10	Kibrit (J.T.M. No. 2470).	700
— 25	El Mandoura	600
— 60	Berriet Kafr El Garbi	800
— 40	Damrou Salman	2000
— 7	Hanoun	880
— 98	Foua	4000
— 72	Foua	3000
— 21	Bassioun	1622
— 16	Boreig et Mehallet-Menouf (J.T.M. No. 2471).	800
— 37	Kalib Ibiar	3200
— 9	Masshala	720
— 20	Nahiet Kalline (J.T.M. No. 2473).	800

Le R. E. P. P. I. C. I. S.

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

est indispensable à tous les industriels, commerçants, financiers et hommes d'affaires, qui y trouveront une documentation officielle unique pour tous les enregistrements concernant la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle, et les sociétés commerciales en Egypte.

En vente dans nos bureaux et dans toutes les bonnes librairies: P.T. 100.

Escompte spécial de 20 % aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :
à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos bureaux et notre imprimerie seront fermés le premier jour du Courban Baïram. Aussi croyons-nous devoir attirer l'attention de MM. les Annonceurs qui auraient à publier des annonces de caractère urgent ou à retirer des exemplaires justificatifs sur l'opportunité de prendre leurs dispositions en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 23 Janvier 1939.

Par Abraham Paul Blattner.

Contre la Dame Sabina Lowensohn Belleli.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 990 p.c., à Sporting, Ramleh, 228, rue de Thèbes, avec l'immeuble y élevée de 800 p.c. environ, composé d'un rez-de-chaussée et de trois étages comprenant deux appartements soit 8 appartements de 5 et 6 chambres, le restant du terrain formant un jardinet entourant la construction.

Mise à prix: L.E. 3600 outre les frais. Alexandrie, le 27 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
3-A-310 José Boublis, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Janvier 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Fahmy Soliman, propriétaire, égyptien, domicilié à Héliopolis.

Et contre le Sieur Abdel Latif Bey Helmi Ghannam, fils d'El Hag Soliman Bey Ghannam, propriétaire, égyptien, domicilié à Talkha (Gharbieh), tiers détenteur apparent.

Objet de la vente: 9 feddans de terrains cultivables situés à Balaktar, dépendant de l'omoudieh de Balactar El Charkieh, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 27 Janvier 1939.

Pour la requérante,
54-A-317 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Janvier 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Saad Youssef, propriétaire, égyptien, sarraf à Chabas El Chohada, district de Dessouk et domicilié à Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 16 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ebtou et dépendant actuellement de l'omoudieh d'El Nawayga, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 210 outre les frais. Alexandrie, le 27 Janvier 1939.

Pour la requérante,
53-A-316 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Janvier 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Ahmed Zahran El Demerdachi.
- 2.) Ibrahim Zahran Zahran El Demerdachi.
- 3.) Mohamed Moustafa El Demerdachi.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Arab, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 32 feddans, 23 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr El Arab, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 2550 outre les frais. Alexandrie, le 27 Janvier 1939.

Pour la requérante,
51-A-314 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Janvier 1939, No. 141/64e.

Par le Wakf Ahmed Bey Abou Hammar, représenté par son Nazir le Sieur Mohamed Helmi Abou Hammar, fils de Helmi, fils de Abou Hammar, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr El Mabrouk et élisant domicile à Alexandrie au cabinet de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour, et en tant que de besoin à la requête de la Dame Zakia Ahmed El Defraoui, veuve Imam Abou Hammar, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Kafr El Defraoui, Markaz Chebrikhit (Béhéra), prise en sa qualité de conazira à titre provisoire du dit Wakf.

Contre la Dame Helana Abdel Malak, fille de Abdel Malak, fils de Fanous, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Tantah.

Objet de la vente: une parcelle de terrain sise à Bandar Tantah (Gharbieh), rue Wabourat, immeuble No. 616, de la

superficie de 650 m2 28 cm.; avec la maison y élevée construite en briques sur une superficie de 350 m2 environ et composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs.

Mise à prix fixée par ordonnance du 24 Janvier 1939: L.E. 2000 outre les frais.

Toute personne pourra prendre connaissance du dit Cahier des Charges au Greffe susdit, sans déplacement.

Alexandrie, le 27 Janvier 1939.
Pour le poursuivant èsq.,
995-A-302 Sélim Antoine, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Janvier 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Soliman Saleh El Moghrabi, de son vivant débiteur principal, savoir:

- 1.) Dame Nazima, fille de Bassiouni El Habrouk, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: Mohamed et Madiha.
- 2.) Fattoum Sid Ahmed Aly El Moghrabi, mère du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Ezbet Sélim, dépendant de Bastara, et la 2me à Ezbet Kom El Nawam, dépendant de Eflaka, district de Damanhour (Béhéra).

Objet de la vente: 9 feddans et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Eflaka, district de Damanhour (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 670 outre les frais. Alexandrie, le 27 Janvier 1939.

Pour la requérante,
52-A-315 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Janvier 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Dames:

- 1.) Nazleh Hanem, épouse de S.E. Abdel Salam El Chazli Pacha.
- 2.) Mounira Hanem, veuve d'El Cheikh Youssef El Chazli.

Toutes deux filles de feu Mohamed Rostom Bey, propriétaires, égyptiennes, domiciliées au Caire.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

25 feddans, 18 kirats et 16 sahmes de terrains jadis sis au village de Kafr Barakine, district de Dessouk (Gharbieh) et actuellement à Manchiet El Chadly, district de Dessouk (Gharbieh).

2me lot.

172 feddans, 12 kirats et 12 sahmes réduits par suite de la distraction de 3 feddans, 6 kirats et 9 sahmes expropriés pour utilité publique à 169 feddans, 6 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Diay wa Kafr El Kheir, district de Dessouk (Gharbieh).

3me lot.

164 feddans, 4 kirats et 18 sahmes réduits par suite de la distraction de 6 feddans, 18 kirats et 21 sahmes à 157 feddans, 9 kirats et 21 sahmes de terrains sis aux villages de Kafr El Gazayer et El Bakatouche, district de Dessouk (Gharbieh), et d'après un état délivré par le Survey à 157 feddans, 9 kirats et 22 sahmes.

Mise à prix:

L.E. 3700 pour le 1er lot.

L.E. 23700 pour le 2me lot.

L.E. 22700 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 27 Janvier 1939.

Pour la requérante,

50-A-313 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Janvier 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mansour Mohamed Mansour Zaalouk, propriétaire, égyptien, domicilié à Dessouk (Gharbieh).

Et contre les Hoirs de feu El Sayed Kamal Mohamed Chita, savoir:

1.) Zakia, fille Mohamed Mohamed El Chazli, sa veuve, épouse en secondes noces de Abdel Gawad Fayed.

2.) Nazima, fille Aly Yehia Chita, sa veuve, prise également comme tutrice de ses filles mineures Wassifa et Samira.

3.) Kamal, son fils.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Dessouk (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 12 feddans, 2 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables situés au village de Dessouk, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 27 Janvier 1939.

Pour la requérante,

55-A-318 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 12 Janvier 1939.

Par Nassif Eff. Mikhail El Egueizi.

Contre les Hoirs Riad Khalil, savoir:

1.) Dame Hilana Morcos, sa veuve.

2.) Naoum Riad, èsn. et èsq. de tuteur de ses frère et sœur: Wedad et Victoria,

3.) Adli Riad, enfants du défunt.

Objet de la vente: 212 m2 55 cm2 de terrain avec les constructions y élevées, le tout sis à El Fachn (Minieh), rue El Markaz No. 47.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Pour le poursuivant,

28-C-938

E. Rabbat, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Décembre 1938, R.Sp. No. 96/64e A.J.

Par le Dr. Gustave Monti.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Khalil, fils de feu Khalil, de feu Hanafi, savoir:

1.) La Dame Asma Hanem Sayed, fille de feu Sayed et veuve de feu Mohamed Bey Khalil.

2.) Le Sieur Sayed Khalil, fils de feu Mohamed Bey Khalil, de feu Khalil, de feu Hanafi.

Tous deux pris en leur qualité d'héritiers de feu Mohamed Bey Khalil, propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet El Zeitoun, rue Aziz Bella No. 35 et actuellement No. 43.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain et maison, sis à Ezbet El Zeitoun, Nahiet El Matarieh, au hod El Hakim No. 39, parcelle No. 19 du nouveau plan cadastral, banlieue du Caire, à la rue Aziz Bella No. 35, district d'Héliopolis, chiakhet El Zeitoun. Le terrain est d'une superficie de 1692 m2 faisant partie du lot No. 128 du plan général de lotissement du Gouvernement, dont 400 m2 environ sont couverts par les constructions d'une maison d'habitation y élevée, se composant d'un rez-de-chaussée surélevé et de deux salamleks et dépendances, le restant du terrain formant jardin, le tout entouré d'un mur d'enceinte et grillage en fer.

La désignation ci-dessus est conforme aux titres de propriété, mais d'après le Survey Department et son mesurage actuel la désignation est comme suit:

Un immeuble, terrain et constructions, au No. 43 de la rue Aziz Bella No. 26, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, au hod El Hakim No. 39, Nahiet El Matarieh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), de la superficie totale de 1713 m2 88 cm2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le requérant,

980-C-913

Daniel H. Lévy, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Janvier 1939, R.Sp. No. 112/64e A.J.

Par la Dame Clémentine Maimon.

Contre:

1.) Le Sieur Abdou Eff. Mohamed El Babli.

2.) La Dame Tafida Hanem, fille de feu Ahmad Bey El Babli, épouse du Sieur Abdou Eff. Mohamed El Babli.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble sis à Koubbeh-les-Bains, banlieue du Caire, ligne de Matarieh, rue Sélim El Awal, dénommée rue Ibn Sandar No. 5, à l'intersection des rues Touman Bay et Ibn Marwan, district Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Allam No. 7, parcelle No. 5, Gouvernorat du Caire, section Masr El Guédida, terrain faisant partie des Nos. 50 et 51 du lotissement du Gouvernement du 29 Avril 1889, d'une superficie de 8080 m2 77 cm. dont 1597 m2 couverts par les constructions d'une villa composée de sous-sol et rez-de-chaussée, d'un bâtiment formant rez-

de-chaussée, d'un amphithéâtre, d'un bâtiment en ras-de-sol, d'urinoirs et de cinq magasins donnant sur les rues Sélim El Awal et Ibn Sandar.

2me lot.

39 feddans, 2 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis à Sorombay, district d'El Mahmoudieh, autrefois district d'El Rachid, Moudirieh de Béhéra, subdivisés en trois parcelles:

1.) 2 feddans, 4 kirats et 5 sahmes au hod Guézira El Charki No. 7 du No. 1.

2.) 11 feddans, 3 kirats et 2 sahmes au dit hod No. 7, du No. 3.

3.) 25 feddans, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Guézira El Gharb No. 4, 1re section, parcelles Nos. 54, 55, 56, 57, 60, 61, 62 et 78.

Ensemble: deux tabouts.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 16000 pour le 1er lot.

L.E. 4000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

982-C-915

Daniel H. Lévy, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Janvier 1939, R. Sp. No. 135/64e A.J., la Raison Sociale Palacci, Haym & Co. a déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant aux Sieurs et Dames Mohamed Abdine, Zikri, Dawlat, Nazira et Fatma Ahmed Olama, saisis suivant procès-verbal du 25 Janvier 1938, dénoncé les 2 et 8 Février 1938 et transcrit le 15 Février 1938 sub No. 186 (Ménoufieh), les dits biens consistant en cinq lots, le 1er de 18 feddans, 2 kirats et 3 sahmes mais d'après le nouveau cadastre 11 feddans, 13 kirats et 14 sahmes, sis au village de Kafr Zékri, le 2me de 23 feddans, 11 kirats et 17 sahmes, mais d'après le nouveau cadastre 20 feddans et 14 sahmes, sis au village de Bata, le 3me de 14 feddans, 20 kirats et 19 sahmes sis au village de Mechref, le 4me de 14 feddans, 20 kirats et 19 sahmes, sis au village de Mechref et le 5me de 14 feddans, 20 kirats et 17 sahmes, sis au village de Mechref, tous les cinq lots dépendant du Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 12 Janvier 1939:

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 3600 pour le 2me lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

L.E. 1000 pour le 4me lot.

L.E. 1000 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 27 Janvier 1939.

Pour la requérante.

M. Sednaoui et C. Bacos

94-C-966

Avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 19 Janvier 1939.

Par le Sieur Constantin Carantino-poulo, expert, à Mansourah.

Contre le Sieur Riad Ibrahim Aboul Kheir, à Choha.

Objet de la vente: 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Choha, au hod Igaret El Sayed El Ifech No. 36.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1938, transcrit le 6 Décembre 1938 sub No. 10103.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 27 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
45-M-206 A. Cassis, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête du Sieur Pavlos Pavlidis, propriétaire, britannique, domicilié à Alexandrie, Ramleh, station San Stefano.

Au préjudice du Sieur Hassan Eff. Abdel Hadi Moustafa, fils de Abdel Hadi, petit-fils de Moustafa, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, rue Mohiedine No. 39.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Octobre 1937, huissier D. Chryssanthis, transcrit le 2 Novembre 1937, No. 3834.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 157 1/3 p.c., ensemble avec la maison d'habitation y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de cinq étages supérieurs de deux appartements chacun, avec chambres à la terrasse, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Hassan Effendi Abdel Hadi Moustafa, immeuble No. 127, journal 127, volume 1, année 1935, le tout sis à Alexandrie, quartier Attarine, rue Sour, No. 26 tanzim, et rue El Makdissi, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Alexandrie, le 27 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
994-A-301 C. A. Hamawy, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de:

1.) Le Cheikh Abdel Aziz Abdel Rahman El Boulkeini, fils d'Abdel Rahman, petit-fils d'El Boulkeini, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue El Rakchi No. 13, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par ordonnance du 9 Juillet 1935, No. 278/60e A.J.

2.) M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux élisant domicile au cabinet de Maître Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de Mohamed Sid Ahmed El Damati, fils de Sid Ahmed, petit-fils de El Damati, savoir:

1.) La Dame Zamzam Mohamed El Damati, fille de Mohamed, petite-fille de Sid Ahmed El Damati, propriétaire, égyptienne, demeurant à Ezbet Saada, dépendant de Ourine, Markaz Chebra-khit (Béhéra).

2.) La Dame El Sayeda, fille de Mohamed, petite-fille de Sid Ahmed El Damati, sa fille, demeurant avec son époux, Mahmoud Hassan El Hossari, propriétaire, égyptienne, demeurant à Chebra-khit (Béhéra).

3.) Les Hoirs de feu Hager Mohamed Sid Ahmed El Damati, fille de Mohamed, petite-fille de Sid Ahmed El Damati, savoir:

a) Sa mère la Dame Aziza Ahmed Rizk, fille de Ahmed, petite-fille de Rizk.

b) Son époux le Sieur Mohamed Hassan Radouan, fils de Hassan, petit-fils de Radouan, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec la dite défunte: El Azizi, Abdel Fattah, Abdel Hamid et Mahmoud, tous fils de Mohamed, petits-fils de Hassan Radouan.

c) Le Sieur Asran, fils de Mohamed, petit-fils de Sid Ahmed El Damati.

d) Le Sieur Abdel Fattah, fils de Mohamed, petit-fils de Sid Ahmed El Damati.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Farnawa, Markaz Chébrakhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée les 2 et 5 Juin 1937, huissier Jean Klun, transcrit le 29 Juin 1937 sub No. 977.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

A. — 7 kirats de terrain de culture sis au village de Farnawa, Markaz Chébrakhit (Béhéra), au hod El Santi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 129, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes, propriété Asran Mohamed Sid Ahmed El Damati.

B. — 3 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au même village, au hod Dayer El Nahiet No. 2, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 127 et 312, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes, en deux superficies:

1.) La 1re de 6 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 127, propriété Asran Mohamed Sid Ahmed El Damati et frères.

2.) La 2me de 20 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 312.

2me lot.

125 m2 par indivis dans une maison construite en briques rouges, ensemble avec le terrain sur lequel elle est élevée, d'une superficie de 2 kirats, soit 350 m2, sise au même village, au hod Dayer El Nahiet No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 128.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 32 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 27 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,
4-A-311 Fawzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Anissa Ahmed Rached, èsn. èsq., égyptienne, demeurant à Dammanhour, rue El Balassi.

2.) M. le Greffier en Chef èsq.

Contre Ferdinand Mathias, èsq. de syndic de la faillite Mohamed Aly Chama El Saghir.

Ce dernier personnellement en tant que de besoin.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Octobre 1936, huissier G. Altieri, dénoncé le 22 Octobre 1936, huissier Moulatlet, transcrits le 2 Novembre 1936 sub No. 1965 (Béhéra).

Objet de la vente: 2 feddans, 1 kirat et 15 sahmes sis à Manchiet Ghorbal, Markaz Dammanhour (Béhéra), en deux lots:

1er lot.

14 kirats et 1 sahme au hod El Midan, kism awal No. 2, parcelle No. 52.

2me lot.

1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes au hod El Midan, kism awal No. 2, parcelle No. 48.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 27 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,
4-A-308 N. Ayoub Bey, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête du Sieur Abdou Chamla, fils de Rahmin, de feu Haim, propriétaire, français, domicilié à Tantah, et électivement à Alexandrie, en l'étude de Me Alfred Nawawi, avocat à la Cour.

Contre la Dame Nafoussa Aly Gharib, fille de Aly, de feu Gharib, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Mit Maymoun, Markaz Santa (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Moché, du 29 Janvier 1936, transcrit le 20 Février 1936, No. 641.

Objet de la vente: le quart à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 124 m2 et 29 cm2, avec les constructions y élevées, consis-

tant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sise à Tantah, Markaz Tantah (Gharbieh), chiakhet No. 2, kism tani, rue El Emari No. 302, immeuble No. 8, limité: Nord, Hoirs Ahmed Gharib; Sud, chareh El Bahr dans laquelle se trouvent la porte d'un magasin et celle de l'entrée; Est, rue dite rue El Torba El Gharbi, séparative avec la Société Protectrice des Animaux; Ouest, maison propriété Aly El Aguzi.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais. Alexandrie, le 27 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
996-A-303 Alfred Nawawi, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête de la Dame Jeanne, épouse Stylianos Coumidis, propriétaire, hellène, domicilié à Camp de César, rue Héliopolis, No. 33.

Contre la Dame Bekhaterha, bent Saad Mohamed, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie, à Kom El Dekka, haret El Aroussi, immeuble No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1937, huissier A. Mieli, transcrit le 10 Février 1937 sub No. 548.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, consistant en un immeuble composé d'un rez-de-chaussée, d'un 1er étage de 2 appartements, d'un petit appartement au 2me étage et d'un petit jardin, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Moustapha Pacha, kism El Raml, chiakhet Moustapha Pacha et Abou El Nawatir Gharbi, chef des rues Abdel Rahman Ahmed, plus précisément, rue Kataieh No. 33, de la superficie de 355 p.c. 20/00, portant le No. 1 bis du plan de lotissement du Domaine de Sporting Club, limité: Nord, sur 21 m. 83 par le lot No. 1, propriété Hassan Ibrahim Abdel Kader Alouani; Sud, sur 21 m. 50, par le lot No. 2, propriété Farag El Soghayer Abdalla; Est, sur 11 m. 19, par une rue de 12 m.; Ouest, sur 7 m. 40, par le lot No. 5, propriété Moursi Attia.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 830 outre les frais.

Pour la poursuivante,
997-A-304 Ch. P. Kyritsis, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête du Comm. Dr. Giuseppe Colloridi Bey, médecin, italien, domicilié à Alexandrie, 2 rue de la Gare du Caire.

Contre le Sieur Arthur J. Clefrod, ingénieur, anglais, domicilié à Cleopatra (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue El Fostat No. 20.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Janvier 1938, huissier Mieli, transcrit le 24 Janvier 1938 sub No. 275.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 1000 p.c. sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, à halte Glymenopoulo, kism Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie, sur la rue Nardi anciennement et actuellement rue Ibrahim Raafat Bey

suivant plan échelle cadastrale 1/5000, faisant partie d'un lot plus grand appartenant au Dr. Giuseppe Colloridi Bey suivant plan dressé par M. Stellatos, géomètre, annexé à l'acte transcrit le 4 Août 1911 No. 23007.

La présente parcelle de 1000 p.c. est limitée: Nord-Ouest, sur 25 m. 31, par la rue Nardi anciennement et actuellement rue Ibrahim Raafat Bey suivant plan échelle cadastrale de 1/5000 de 8 m. de largeur; Nord, sur 22 m. 22 cm., par la rue Diab, de 6 m. 80; Sud-Ouest, sur 22 m. 22, par la propriété du vendeur; Sud-Est, sur 25 m. 31, par la propriété du vendeur aussi.

Ensemble avec une villa y élevée et composée d'un rez-de-chaussée surmonté d'un étage supérieur, avec dessus terrasse, il y existe aussi un sous-sol à l'usage de garage, le tout contourné d'un jardin avec comme clôture générale un mur avec ornements en bois, et une porte d'entrée principale donnant sur la rue Diab et une autre porte d'entrée pour le jardin donnant sur la rue Ibrahim Raafat Bey.

Mise à prix: L.E. 2080 outre les frais. Alexandrie, le 27 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
82-A-345 Moise Ch. Guetta, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête du Sieur Ruben Messeca, fils de Moussa, petit-fils de Rahmin, propriétaire, sujet français, demeurant au Caire et élisant domicile à Alexandrie, au cabinet de Maître Marcel J. Nada, avocat à la Cour.

Sur surenchère des biens expropriés sur requête de:

1.) Le Sieur Jean Nicolaidis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Mohattet Seffer No. 9.

2.) Le Sieur R. Auritano, ès qualité de délégué des créanciers du Sieur Jean D. Nicolaidis, à ce spécialement autorisé par procès-verbal de la réunion des créanciers tenue à la date du 26 Mai 1936 et par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 15 Juin 1936.

Contre le dit Sieur Jean D. Nicolaidis.

En vertu d'un procès-verbal de surenchère dressé le 5 Janvier 1939.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 6349 1/2 p.c., entourée de murs et au milieu de laquelle se trouve une maison d'habitation, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, entre les stations Schutz et Zizinia, rue Mohattet Seffer No. 9, le tout limité comme suit: Nord, propriété des Carmélites, ex-Zervudaki; Est, propriété des Carmélites, ex-Zervudaki; Sud, par la ruelle privée, propriété Nicolaidis comprise dans ladite superficie, la séparant de la propriété Khalil Pacha Hamada; Ouest, rue de la station Seffer, où se trouve la porte d'entrée.

La dite maison est imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Hoirs Dimitri Nicolaidis, No. 80, garida No. 80, folio 1, année 1936, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Mohattet Seffer No. 9 tanzim.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances, atte-nances, constructions et autres accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

La ruelle qui se trouve du côté Sud de la propriété est comprise dans les biens mis en vente.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 1320 outre les frais.

Alexandrie, le 27 Janvier 1939.
Pour le poursuivant,
68-A-331 M. Nada, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de Chalom B. Lévy, négociant, sujet français, demeurant au Caire, rue Neuve.

Contre la Raison Sociale Ahmed & Mahmoud Hassan El Maghraby, Maison de commerce, de nationalité locale, ayant siège à Abal Wakf, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Novembre 1937, suivie de sa dénonciation du 2 Décembre 1937 et transcrits tous deux au Bureau des Hypothèques Mixtes du Caire le 13 Décembre 1937, sub No. 1554 (Minieh).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 249 m2 26 cm., avec les constructions y élevées comprenant une maison d'habitation, composée d'un rez-de-chaussée, construite en briques rouges et vertes, sise au village d'Abal Wakf, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod El Meleka No. 21, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais. Pour le poursuivant.
20-C-930 S. et V. Yarhi, avocats

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdalla Aboul Eid Aly, fils de Aboul Eid Aly, de Aly, propriétaire, égyptien, domicilié à Ez bet Boulad El Baharia, dépendant de Abal Wakf, district de Maghagha (Minieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1934, huissier W. Anis, transcrit le 15 Décembre 1934 sub No. 1721 Mnieh.

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 23 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables situés au village d'Abal Wakf, Maghagha (Minieh), avisés comme suit:

1.) Au hod El Kalei El Bahari No. 3. 5 feddans, 14 kirats et 18 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 3 feddans, partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 1 feddan et 16 kirats, partie de la parcelle No. 1.

La 3^{me} de 22 kirats et 18 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod Osman El Charki No. 2. 3 feddans et 1 sahme en deux parcelles.

La 1^{re} de 2 feddans et 1 sahme, partie de la parcelle No. 1.

La 2^{me} de 1 feddan, partie de la parcelle No. 1.

3.) Au hod Osman El Gharbi No. 1. 5 kirats et 22 sahmes partie de la parcelle No. 1.

4.) Au hod Abou Raheb No. 13. 2 kirats et 14 sahmes indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 7 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Cette parcelle forme l'emplacement du canal.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 200 outre les frais.

Pour la requérante,
15-C-925 A. Acobas, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de Démètre G. Pantos, propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, No. 2 rue Maarouf.

Contre:

A. — Ahmad Abou Taleb Chahine.

B. — Les Hoirs de feu Kotb Abou Taleb Chahine, savoir:

1.) Dame Fatma Bent Mohamad Aly Chahine, sa veuve.

2.) Zebeida Kotb Abou Taleb Chahine, sa fille.

3.) Nabawia Kotb Abou Taleb Chahine, sa fille.

4.) Fathia Kotb Abou Taleb Chahine, sa fille.

5.) Khadiga Kotb Abou Taleb Chahine, sa veuve.

6.) Ahmad Abou Taleb Chahine, son frère.

7.) Moustafa Abou Taleb Chahine, son frère.

8.) Mahmoud Abou Taleb Chahine, son frère.

9.) Om Nour Abou Taleb Chahine, sa sœur.

10.) Nabawia Mahmoud Abou Taleb Chahine, sa sœur, épouse de Hassanein Sid Ahmad Chahine.

11.) Hanem Mahmoud Abou Taleb Chahine, sa sœur, épouse de Abdel Kader Abdel Kader Chahine.

12.) Khadiga Mahmoud Abou Taleb Chahine, sa sœur, épouse de Mansour Mansour Chahine.

13.) Dame Zeinab Kotb Abou Taleb Chahine, sa fille, épouse de Abdel Latif Mohamad Halawa.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant les douze premiers au village de Choubra Harès, Markaz Toukh (Galioubieh) et la 13^{me} à Aghour El Kobra, district de Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1933, huissier Pizzuto, dénoncée le 4 Octobre 1933, huissier Stamatakis et transcrits le 12 Octobre 1933 sub No. 6943 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Choubra Harès, district de Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 21 kirats au hod El Sour No. 21, parcelle No. 23.

2.) 5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil El Kebli No. 15, parcelle No. 39.

Et actuellement les biens mis en vente sont, suivant le nouvel état de Messaha de Toukh, No. 914/1937, divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 21 kirats au hod El Sour No. 21, parcelle No. 23.

2.) 12 kirats au hod El Tawil El Kebli No. 15, parcelle No. 47.

3.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Tawil El Kebli No. 15, parcelle No. 49.

4.) 4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil El Kebli No. 15, parcelle No. 50.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 245 outre les frais.

Pour le poursuivant,
18-C-928 Righas G. Pantos,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de Doche, Trad & Co., société de commerce mixte, au Caire, et y édisant domicile en l'étude de Me G. Kardouche, avocat à la Cour.

Au préjudice de Mohamed El Bakri Mohamed Abdel Al, entrepreneur, égyptien, demeurant à Rawafeh El Kosseir, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirgueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1936, dénoncée le 3 Août 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Août 1936 sub No. 816 (Guirgueh).

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 2 sahmes sis à Nahiet Rawafeh El Kosseir, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

4 kirats et 16 sahmes au hod El Sabee No. 18, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

7 kirats et 6 sahmes au hod El Karin El Kebli No. 21, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 16 kirats et 4 sahmes.

8 kirats au hod El Temma No. 24, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

22 kirats et 18 sahmes au hod El Hilal No. 22, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 1 feddan et 18 kirats.

19 kirats et 4 sahmes au hod El Bokaa El Keblich No. 23, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

5 kirats et 4 sahmes au hod El Kenan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans 22 kirats et 8 sahmes.

4 kirats et 16 sahmes au hod El Karine El Bahari No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 88 et 89, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

21 kirats et 16 sahmes au hod El Far- che No. 8, parcelle No. 64.

5 kirats et 20 sahmes au hod El Far- che No. 8, faisant partie de la parcelle No. 60, par indivis dans 14 kirats et 4 sahmes.

4 kirats et 6 sahmes au hod El Dissa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 21 kirats et 16 sahmes.

16 kirats au hod El Bolkaa El Bahria No. 10, faisant partie de la parcelle No. 85, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 13 sahmes.

7 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 14 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous ses accessoires et immeubles par destination.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 105 outre les frais.
Pour la poursuivante,
958-C-891 G. Kardouche,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de la Guizeh & Rodah, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

1.) Abdel Fattah Hamada, propriétaire, local, demeurant à El Dokki, No. 151 rue Dayer El Nahia.

2.) Abbas Youssef Allam, propriétaire, local, demeurant à El Dokki, rue Soliman Gohar No. 19, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Août 1934, huissier S. Kozman, dénoncée le 3 Septembre 1934 par exploit de l'huissier Ezri, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Septembre 1934 sub Nos. 4590 Guizeh et 6459 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 208 m², sise à Boulac El Dacrour et précisément à El Dokki, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Karacol No. 16, parcelle cadastrale No. 217, formant le lot No. 14 du plan de lotissement des terres de la requérante dite Guizeh Dacrour.

Mais d'après le nouveau cadastre opéré le 30 Janvier 1937, suivant talab No. 2743, la désignation des biens serait la suivante:

Une parcelle de terrain de la superficie de 208 m², sise au village de Boulac El Dacrour, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Karacol No. 8, parcelle No. 217, formant la parcelle No. 114 du plan de lotissement de la Société venderesse dite Guizeh Dacrour.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour la poursuivante,
33-C-943 Malatesta et Schemeil,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu El Hini Mohamed El Hini, fils de feu Mohamed El Hini, de feu El Hini, savoir:

1.) Mohamed El Hini Mohamed, son fils majeur.

2.) Dame Amina El Hini Mohamed El Hini, sa fille majeure, épouse d'Ibrahim El Chaféi.

3.) Dame Guilal Bent El Hini Mohamed El Hini, sa fille majeure, épouse de Eid Abdel Ghani El Hini.

4.) Dame Wagida Bent Hassan Abdel Samad, prise tant personnellement en sa qualité d'héritière de feu El Hini Mohamed El Hini qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir:

5.) Aly El Hini Mohamed El Hini,

6.) Ahmed El Hini, dénommé Zaghoul Mohamed El Hini, enfants du dit défunt et contre ces deux derniers au cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Saft Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh), sauf la 2me avec son mari Ibrahim El Chaféi, à Seila El Charkieh, district de Béni-Mazar (Minieh), débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Octobre 1935, huissier G. Alexandre, transcrit le 26 Novembre 1935 sub No. 1966 (Minieh).

Objet de la vente:

58 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Abou Guerg, Saft Abou Guerg et Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés en cinq lots.

1er lot.

Biens sis au village de Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en 1er rang hypothécaire.

4 feddans et 21 kirats au hod El Kadi No. 35, parcelle No. 1.

2me lot.

Biens sis au village de Saft Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en 1er rang hypothécaire.

8 feddans et 3 kirats au hod El Roda No. 22, faisant partie de la parcelle No. 1.

La désignation qui précède correspond à la possession actuelle de l'emprunteur, mais suivant les titres de propriété les dits biens seraient divisés comme suit:

8 feddans et 3 kirats indivis dans 61 feddans, 13 kirats et 20 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Roda No. 22.

20 feddans et 12 kirats, parcelle No. 1.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 20.

41 feddans, 1 kirat et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 30 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, parcelles Nos. 10 et 11 et partie de la parcelle No. 2.

La 2me de 11 feddans, faisant partie de la parcelle No. 2.

3me lot.

Biens sis au village d'Abou Guerg (Minieh).

Biens sis au village d'Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en 2me rang hypothécaire.

13 feddans, 1 kirat et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Abou Fadl No. 1.
2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) Au hod Abdel Latif No. 11.
10 feddans et 12 kirats en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 8 feddans et 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

4me lot.

• Biens sis au village de Saft Abou Guerg, Béni-Mazar (Minieh).

Biens en 2me rang hypothécaire.
11 feddans, 20 kirats et 20 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Fawzi No. 2.
3 feddans et 23 kirats en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 3 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 2me de 20 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3 et parcelle No. 4.

2.) Au hod El Sakieh No. 7.
1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 12.

La 2me de 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 24.

3.) Au hod El Wassel ou El Wessal No. 3.

14 kirats faisant partie de la parcelle No. 9.

4.) Au hod El Tawil No. 23.
16 kirats faisant partie de la parcelle No. 3.

5.) Au hod Dayer El Nahia No. 20.
4 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) Au hod El Cheikh Abdel Azim No. 8.

5 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

5me lot.

Biens sis au village de Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Biens en 2me rang hypothécaire.
20 feddans, 16 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Mottalib, recta El Matlab No. 19.

18 feddans, 23 kirats et 8 sahmes en deux superficies:

La 1re de 13 feddans et 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 2me de 5 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 10.

Le tout formant une seule parcelle.

2.) Au hod El Berka No. 20.
1 feddan et 17 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.
L.E. 800 pour le 2me lot.
L.E. 1300 pour le 3me lot.
L.E. 1200 pour le 4me lot.
L.E. 2000 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
965-C-898 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Ahmed Adaoui ou El Adaoui, dit aussi Ahmed Adaoui El Hakim, également dénommé Ahmed Adaoui Ibrahim, fils de feu Adaoui Ibrahim, fils de feu Ibrahim El Hakim, propriétaire, égyptien, demeurant à Roda, dénommé jadis Denaza, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, débiteur.

Et contre:

1.) Dame Hafiza Adaoui Ibrahim.

2.) Chams,

3.) Dame Zakia, ces deux dernières filles de Abdel Ghani Mohamed.

4.) Dame Fagr Moussa Halabi ou Chalabi Moussa Halabi ou Chalabi.

Toutes propriétaires, égyptiennes, demeurant les 3 premières à El Keiss et la 4me à Héroua actuellement Roda, Markaz Béni-Mazar (Minieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 25 Août 1937, huissier Lafloufa, transcrit le 18 Septembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

38 feddans, 13 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Roda, autrefois Denaza, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 7 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Makhaouel, No. 3, parcelle No. 11.

2.) 22 kirats au hod El Mekhawel No. 3, parcelle No. 10.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Halaka El Charkia No. 9, parcelle No. 13.

4.) 16 kirats et 20 sahmes au hod El Halaka El Charkia, No. 9, de la parcelle No. 27.

5.) 7 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Mekhawel No. 3, des parcelles Nos. 14 et 15.

6.) 19 kirats et 20 sahmes au même hod, de la parcelle No. 16.

7.) 2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Fawakher No. 5, parcelle No. 18.

8.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Fawakher No. 5, parcelle No. 19.

9.) 8 feddans et 11 kirats au même hod, parcelle No. 20.

10.) 3 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

11.) 4 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

Ensemble:

Jouissance de 6/24 dans un puits artésien situé en dehors du gage, au hod Mekhawel No. 3, de la parcelle No. 15, au milieu des terres de l'emprunteur, formé d'une batterie de 2 tuyaux avec pompe de 8/10 et moteur de 30 H.P., sous abri.

Une roue à auges en fer, dans la parcelle de 3 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, alimentée par une rigole dérivant du canal Héroua.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,

971-C-904. Avocat.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co., de nationalité mixte, établie à Mashtul El Souk, et électivement domiciliée au Caire en l'étude de Maître A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Ahmed Hussein Charaf,
2.) Fatma Khalaf Moussa,
3.) Mohamed Abdel Kérim Hussein Charaf, sujets égyptiens, demeurant la 2^{me} au Caire, rue Khoronfiche No. 35, kism Gamalieh, les 1^{er} et 3^{me} en leur ezbeh sise à Kafr Manaer, dépendant de Benha (Galioubieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 17 Septembre et 30 Septembre 1936, dénoncés les 1^{er} et 10 Octobre 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Octobre 1936 No. 6784 Caire et le 14 Octobre 1936 No. 6138 Galioubieh.

Objet de la vente:

1^{er} lot.

Un terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 448 m² 25 cm, sis au Caire, rue Khoronfiche, No. 35, kism Gamalieh, Gouvernorat du Caire, plan No. 438, expertise No. 336, limités: Nord, Wakf El Haguine composé de deux lignes droites, commençant de l'Ouest à l'Est sur 11 m. 15, puis se dirige vers l'Est se courbant légèrement vers le Nord, sur 7 m. 65; Est, Wakf El Mataraoui et El Chaa-raoui, composé de 5 lignes droites commençant du Nord au Sud sur 18 m. 30, puis vers le Sud en se courbant légèrement vers l'Est sur 1 m. 15, puis vers le Sud sur 0 m. 60, puis vers l'Est sur 1 m. 50, puis vers le Sud sur 4 m. 30; Sud, rue El Khoronfiche composée de 2 lignes droites commençant de l'Est à l'Ouest sur 7 m. 05, puis vers l'Ouest en se courbant légèrement vers le Nord sur 14 m. 55; Ouest, Maison de Ismail El Kabli composée de 4 lignes droites commençant du Sud au Nord, se courbant légèrement vers l'Est sur 2 m. 50, puis vers le Nord sur 10 m. 52, puis vers l'Ouest sur 0 m. 60, puis se dirige vers le Nord sur 7 m. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances, dépendances, accessoires, augmentations, améliorations et constructions, sans aucune exception ni réserve.

2^{me} lot.

53 feddans, 15 kirats et 15 sahmes sis au village de Benha, Markaz Benha (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Hommos No. 15, partie parcelle No. 39, passé au registre du nouvel arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna, par indivis dans la parcelle No. 39 de 6 kirats et 15 sahmes.

Il est compris dans cette parcelle une machine d'eau avec les constructions.

2.) 16 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 37, passé au nouveau registre de l'arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Cha-

raf El Matbaagui et Dame Mahiouza Hanem et Dame Hosna Hanem.

3.) 23 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Galsa No. 14, parcelle No. 9, passé au nouveau registre de l'arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem.

4.) 7 feddans, 17 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 20, passé au nouveau registre de l'arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem.

5.) 18 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle partie No. 21, passé au nouveau registre de l'arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem, par indivis dans la parcelle No. 21 de 1 feddan, 13 kirats et 5 sahmes.

Cette parcelle est composée des constructions et vides de l'ezbet Wakf feu Mohamed Bahnass Aly Pacha et Hoirs de feu Hussein Charaf.

6.) 4 feddans, 7 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 35, passé au nouveau registre de l'arpentage au nom des Hoirs de feu Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances, dépendances, accessoires, augmentations et améliorations, sakihs, ezbehs, arbres, machines et constructions, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1^{er} lot.

L.E. 10600 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. D. Vergopoulo,

905-C-859.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice d'Iskandar ou Scandar Hanna Habachi, fils de feu Hanna Bey Habachi, fils de feu Habachi, propriétaire, égyptien, demeurant à Agour Raml, Ezbet Habachi, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, débiteur.

Et contre:

1.) Abdel Hamid Abdel Aal Soltan.

2.) Ibrahim Aly Ghalia, fils de Aly Ghalia, fils de Salem Mahfouz.

3.) Sebha Mohamed El Seoudi Ragab.

4.) Mahmoud Aly Salem.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh), sauf le 4^{me} au Caire, à Charabieh, No. 13 haret El Deraoui, par la rue Mahmacha, tiers-détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 7 Septembre 1937, huissier Richon, transcrit le 4 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

22 feddans, 12 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Arabe El Raml, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod Abdel Al Soltan No. 1, parcelle No. 59.

2.) 18 kirats et 10 sahmes au hod El Kassab No. 3, parcelle No. 15.

3.) 2 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au hod Kassab No. 3, parcelle No. 24.

4.) 13 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Hawari No. 4, parcelle No. 2.

5.) 22 kirats et 6 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 8.

6.) 22 kirats et 18 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 9.

Ensemble:

4 1/2 kirats dans une installation artésienne comprenant une pompe de 8' actionnée par un moteur de 8 H.P., au hod Habachi No. 6, dans la parcelle No. 1.

L'étendue occupée par la machine et les constructions est de 3 kirats et 12 sahmes.

2 feddans d'orangers nouvellement plantés, au hod El Hawari No. 4, de la parcelle No. 1, faisant partie de l'hypothèque.

N.B. — Désingation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

22 feddans, 12 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Arab El Raml, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod Abdel Al Soltan No. 1, parcelle No. 59.

2.) 18 kirats et 10 sahmes au hod El Kassab No. 3, parcelle No. 15.

3.) 2 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 24.

4.) 13 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Hawari No. 4, parcelle No. 2.

5.) 22 kirats et 6 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 8.

6.) 22 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Pour le requérant,

Rodolphe Chalom Bey,

918-C-872.

Avocat.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Sayed Mahmoud Mahfouz.

2.) Sayeda Mahmoud Mahfouz, épouse de Sayed Mohamed Hamada, sous-officier de police au Ministère de l'Intérieur.

Tous deux enfants et héritiers de feu Mohamed Mahfouz, fils de feu Mahfouz Mohamed, de son vivant débiteur du requérant, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire, à Zeitoun, chareh Abdel Rahman Bey Nasr No. 26, dans leur propriété.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 12 Octobre 1937, huissier Auriema, transcrit le 30 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

25 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de El Khoussous, district de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Amir No. 6, parcelle No. 2.

Ensemble: 1 ezbeh, 30 dattiers, 4 mûriers et 4 sants.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

25 feddans, 17 kirats et 19 sahmes sis au village d'El Khoussous, district de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, en quatre parcelles:

1.) 17 feddans et 5 sahmes au hod El Amir No. 6, parcelle No. 62, au nom de Sayed Mahmoud Mahfouz, par acte de partage transcrit sub No. 885/1937 (Galioubieh).

Sur cette parcelle existe une sakieh.
2.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Amir No. 6, parcelle No. 63, au nom de Sayed Mahmoud Mahfouz, par l'acte de partage précité.

Sur cette parcelle existent les constructions des habitations de l'ezbeh Mahmoud Mahmoud Mahfouz, connue par Ezbet El Amir.

3.) 8 feddans, 12 kirats et 2 sahmes au hod El Amir No. 6, parcelle No. 64, au nom de Sayed Mahmoud Mahfouz, par l'acte de partage précité.

4.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Amir No. 6, parcelle No. 65, au nom de Sayed Mahmoud Mahfouz, par l'acte de partage précité.

Sur cette parcelle se trouvent les constructions des habitations de l'ezbeh Mahmoud Eff. Mahfouz, connue sous le nom de Ezbet El Amir.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3800 outre les frais.
Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
970-C-903. Avocat.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

- 1.) Dame Basta, fille de Guerguès, fils de feu Stéfanos.
- 2.) Sinot ou Sanad Basta.
- 3.) Dame Victoria ou Teila, épouse Chaker Fahmy.

La 1re veuve, les 2me et 3me enfants de feu Bestavros Bey Roufail, fils de feu Roufail Henein, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Garden City, chareh El Tolombate No. 2, appartement No. 5, sauf la 3me à Assiout, rue Khazzan.

En vertu d'un procès-verbal du 27 Novembre 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 18 Décembre 1935.

Objet de la vente: en cinq lots.
1er lot.

36 feddans, 9 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Awlad Elew, Markaz Baliana, Moudirieh de Guergueh, au hod El Sataita No. 5, du No. 8.

Il y a lieu de distraire des dits biens la contenance de 1 kirat et 11 sahmes expropriés pour utilité publique, sur la limite Est.

2me lot.

51 feddans, 2 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Barkheil, Markaz Baliana, Moudirieh de Guergueh, dont:

16 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Bichara No. 14, du No. 1.

16 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Khawaga Farès No. 13, du No. 1.
17 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Kantara No. 12, du No. 1.

Ensemble avec un seul puits apparent sis au hod Bichara, sans appareil.
3me lot.

51 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Cheikh Baraka, district d'El Baliana, Moudirieh de Guergueh, au hod Basta Bey No. 11, parcelle No. 1.

4me lot.

69 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Tawader wal Cheikh Marzouk, Markaz Baliana, Moudirieh de Guergueh, dont:

55 feddans et 12 kirats au hod Ibrahim Ahmed No. 35, parcelle No. 40.

14 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Hicha El Charki No. 33, parcelle No. 50.

5me lot.

1 feddan et 12 kirats de terrains sis au village de Islah, Markaz Baliana, Moudirieh de Guergueh, au hod El Zayat No. 3, du No. 39.

Ensemble avec une pompe artésienne de 10/12, actionnée par un moteur Franco Tosi Lagnano, de 25 H.P., avec tuyau de 8", sans numéro apparent, incomplet et en mauvais état.

N.B. — D'après les constatations faites sur les indications des autorités du village la dite superficie comprend deux parcelles distinctes:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 12 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2400 pour le 1er lot.

L.E. 3800 pour le 2me lot.

L.E. 3300 pour le 3me lot.

L.E. 3900 pour le 4me lot.

L.E. 100 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey,

969-C-902. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de la Dame Berta Lupi in Bani.

Au préjudice du Sieur Aly Mohamed Touhtou, débiteur saisi.

Et contre la Dame Zakia Omar Chahata prise en sa qualité de tutrice de Sayed et Aly Ibrahim Eff. Ghonem Gad et de Zakia Mohamed Rafik El Dine Moustafa, tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1938, transcrit le 24 Janvier 1938 sub No. 481, Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, à haret Atef Bey Barakat No. 3 tanzim, par la rue du Parlement, kism Sayeda Zeinab, chiakhet El Sabbaine, formant la parcelle Sud du lot No. 2 du plan de lotissement du Sieur Albert Mizrahi (ex-propriété de Hassan bey Wahby). Le terrain est d'une superficie de 132 m2 entièrement couvert par les constructions d'une maison de rapport formant 1 rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs, comprenant chacun 2 appartements de 3 pièces et dépendances chacun.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

N.B. — Le dit immeuble se trouve derrière l'immeuble No. 18 de la rue du Parlement et sa porte d'entrée sur la rue haret Atef Barakat Bey No. 3 actuellement impasse.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 800 outre les frais.

Pour la poursuivante,

981-C-914 Daniel H. Lévy, avocat.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Hanna Abdel Messih, fils de feu Abdel Messih Aboul Saad, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

- 1.) Neguib Hanna Abdel Messih.
- 2.) Guirguis Hanna Abdel Messih.
- 3.) Zaki Hanna Abdel Messih.
- 4.) Dame Zahia Hanna Abdel Messih, épouse de Nakhla Mikhail.
- 5.) Dame Hanouna, fille de Mikhail Methias.

6.) El Sett Sett Hanna Abdel Messih, épouse de Fanous Guirguis.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er rue El Maamoun No. 28, le 3me à Maghagha, les 2me, 4me et 5me à Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh), la 6me à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), débiteurs.

Et contre:

- 1.) Guirguis Effendi Hanna Abdel Messih.
- 2.) Awad Soliman Ghattas.
- 3.) Neguib Hanna Abdel Messih Aboul Saad.
- 4.) Zaki Hanna Abdel Messih.
- 5.) Badaoui Mohamed Ibrahim.
- 6.) Dame Aicha, fille de Chams El Dine Ibrahim.
- 7.) Dame Yamna Bent Chams El Dine Ibrahim.
- 8.) Dame Loulia Youssef Abdel Messih.

9.) Helana Youssef Abdel Messih.

Tous demeurant au village de Echnine El Nassara, district de Maghagha (Minieh), sauf les deux dernières demeurant à Ezbet El Faroukia, dépendant de l'omdia de Fam Hamdal, district de Béni-Mazar (Minieh), tiers débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Mars 1935, huissier Doss, transcrit le 30 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

72 feddans et 3 kirats mais d'après la subdivision 72 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Echnine El Nassara, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

- 1.) 11 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia.
- 2.) 12 feddans au hod El Nour, en deux parcelles:
 - a) La 1re de 8 feddans et 10 kirats.
 - b) La 2me de 3 feddans et 14 kirats.
- 3.) 15 kirats au hod Boutros.
- 4.) 33 feddans et 2 kirats au hod Abdel Messih.

5.) 14 feddans, 20 kirats et 20 sahmes mais d'après la subdivision 15 feddans au hod Marzouk, en deux parcelles:

a) La 1re de 5 feddans.

b) La 2me de 10 feddans.

6.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Gomaa.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

71 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Achnine El Nassara, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, savoir:

1.) 11 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, de la parcelle No. 1.

2.) 8 feddans et 10 kirats au hod El Nour No. 1, 1re section, de la parcelle No. 4.

3.) 3 feddans et 14 kirats au hod El Nour No. 1, section 2me, de la parcelle No. 4.

4.) 33 feddans et 2 kirats au hod Abdel Messih No. 6, section 2me, du No. 5.

5.) 11 feddans au hod Marzouk No. 7, de la parcelle No. 1.

6.) 3 feddans et 16 kirats au hod Marzouk No. 7, de la parcelle No. 3.

7.) 15 kirats au hod Boutros No. 2, de la parcelle No. 11, indivis dans la superficie de la parcelle de 2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes formant les habitations de l'Ezbeh.

8.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Gomaa No. 8, de la parcelle No. 1.

N.B. — L'omdeh du village a déclaré que les Hoirs Hanna Abdel Messih ne détiennent pas cette parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4800 outre les frais.
Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
974-C-907. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Hafez Hassan El Fiki, fils de feu Hassan Ibrahim El Fiki, propriétaire et négociant, égyptien, demeurant à Chebine El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal du 18 Novembre 1937, huissier Barazin, transcrit le 13 Décembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

29 feddans, 16 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Taha Noub dépendant autrefois du district de Nawa et actuellement du district de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 6 feddans au hod Mohamed Rezk No. 6, de la parcelle No. 18.

2.) 8 kirats au hod Abdallah Hamza No. 4, parcelle No. 47.

3.) 4 feddans et 10 kirats au hod Abdallah Hamza No. 4, parcelle No. 47.

4.) 18 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au hod Kébir El Zahwine No. 5, parcelles Nos. 1, 3 et 8.

Ensemble: 3 1/2 kirats dans une installation artésienne avec un moteur à vapeur de 10 C. V. et une pompe de 8 pouces, actuellement inutilisée.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

28 feddans, 19 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Taha Noub, district de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, décrits comme suit:

1.) 5 feddans, 10 kirats et 13 sahmes au hod Mohamed Rezk No. 6, parcelle No. 54, inscrits au nom de Hafez Eff. Hassan Ibrahim El Fiki et a fait l'objet de: un commandement itératif transcrit No. 4987/1935, une saisie immobilière transcrite No. 6043/1935, demande No. 1133/1935 pour le besoin du Cahier des Charges et demande No. 1004 (1004/1936) pour la modification des conditions de vente au profit de la Banque Nationale de Grèce.

2.) 4 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod Abdallah Hamza No. 4, parcelle No. 51, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom du précité et a fait l'objet de la demande No. 1004/1936 pour les besoins de la modification des conditions de vente au profit de la Banque Nationale de Grèce.

3.) 19 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au hod Kébir El Zahwiyyine No. 5, parcelle No. 9, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom du précité et a fait l'objet de la demande No. 1004/1936 pour les besoins de la modification des conditions de vente au profit de la Banque Nationale de Grèce.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1930 outre les frais.
Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
975-C-908. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Moustafa Touni, dit aussi Moustafa Touni Ismail.

2.) Ahmed Touni, dit aussi Ahmed Touni Ismail, fils de feu Ismail Hamed.

3.) Mohamed Youssef Touni, fils de feu Youssef Touni, fils de Touni Ismail.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Etlidem, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, débiteurs.

Et contre:

1.) Moustafa Aboul Ela Habib.

2.) Issa Aboul Ela Habib.

3.) Dame Mounira Abdel Wahab Mohamed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Etlidem, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 23 Septembre 1937, huissier Zéhéiri, transcrit le 19 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

24 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Etlidem, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Ahmed Touni Ismail.

5 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod Saïd No. 29, du No. 1.

B. — Biens appartenant à Moustafa Touni Ismail.

8 feddans et 18 kirats, dont:

1.) 2 feddans et 6 kirats au hod Saïd No. 29, du No. 1.

2.) 6 feddans et 12 kirats au hod Moustafa Effendi No. 28, de la parcelle No. 1.

C. — Biens appartenant à Mohamed Youssef Touni.

10 feddans au hod Moustafa Eff. No. 28, du No. 1.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

23 feddans et 23 kirats de terrains sis au village de Etlidem, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, distribués comme suit:

A. — Terres de Moustafa Touni Ismail.

8 feddans, 2 kirats et 12 sahmes dont: 1.) 5 feddans, 21 kirats et 7 sahmes au hod Moustafa Effendi No. 20, parcelle No. 19.

2.) 6 kirats au hod El Saïd No. 21, parcelle No. 54.

Cette parcelle a été vendue par Moustafa Effendi Touni Ismail à la Dame Mounira Abdel Wahab par acte transcrit sub No. 4096 en date du 25 Mai 1935.

3.) 1 feddan, 23 kirats et 5 sahmes au hod El Saïd No. 21, parcelle No. 55.

B. — Terres de Mohamed Youssef Touni.

10 feddans au hod Moustafa Eff. No. 20.

C. — Terres de Ahmed Touni Ismail. 5 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Saïd No. 21, parcelle No. 56.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.
Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
976-C-909. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, poursuites et diligences de M. Steiner Vogt, son administrateur-délégué, et y élisant domicile en l'étude de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Hassanein Abou Zeid, propriétaire et commerçant, sujet local, demeurant au village de Om El Koussour dont il est l'omdeh, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Décembre 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Janvier 1938 sub No. 11 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 12 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Om El Koussour, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Safouna No. 1, faisant partie de la parcelle No. 27.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Kom No. 7, faisant partie de la parcelle No. 5.

3.) 3 feddans et 4 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 30.

4.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Hécha No. 18, faisant partie de la parcelle No. 22.

5.) 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au hod Gheit El Ela El Charki No. 20, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 122.

Ces terrains sont inscrits au teklif de Hassanein Abou Zeid, mokallafa No. 300/1937.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par nature ou destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.
Pour la poursuivante,
26-C-936 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice de:

- 1.) Radouan Berik.
- 2.) Mohamed Berik.

Tous deux enfants de feu Berik Bey Mahmoud, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Att Heidar, district d'El Fachn (Minieh), débiteurs expropriés.

Et contre le Sieur Mohamad Aly Ammar, propriétaire, sujet local, demeurant à El Kess, dépendant de Massid El Wakf, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1937, dénoncé le 16 Mars 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mars 1937, sub No. 416 (Mnieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

La moitié par indivis dans 10 feddans, 8 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Att Heidar, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 6 kirats au hod Abou Dayhoum No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 165 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

2.) 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 23 kirats et 16 sahmes.

3.) 2 kirats et 8 sahmes au même hod No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 7 kirats.

4.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Melouk No. 8, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans une partie de la parcelle No. 24 de 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au hod El Seguella No. 9, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans une partie de la parcelle No. 39 de 5 feddans et 3 kirats.

6.) 19 kirats et 8 sahmes au même hod No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 50 et 51, par indivis dans les parcelles Nos. 50 et 51 de 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

7.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Berka No. 11, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans la parcelle

No. 32 de 4 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

8.) 3 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod Siwa No. 14, parcelle No. 15.

9.) 2 feddans et 15 kirats au hod El Saft El Kiblia et plus précisément El Santa El Kiblia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 8 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Pour les poursuivants,
21-C-931 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu El Sayed Bayoumi El Chichini, fils de feu Bayoumi Youssef El Chichini, de Youssef El Chichini, de son vivant débiteur principal, savoir les Sieurs et Dames:

- 1.) Sayeda, fille de Badr El Dine, de Ahmed El Kholi, sa veuve.
- 2.) Youssef.
- 3.) Fatma, épouse de Hassan Ahmed El Chichini.

Ces deux derniers enfants majeurs du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ganzour, district de Tala (Ménoufieh), débiteurs poursuivis.

Et contre le Sieur et Dame:

- 1.) Omar Aly Khadr, fils de Khadr.
- 2.) El Sayeda, fille de Badr El Dine, de Mohamed El Kholi.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Ganzour, district de Tala (Ménoufieh), tiers détenteurs apparents

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1935, huissier Foscolo, transcrit le 2 Septembre 1935, No. 1562 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

8 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ganzour, district de Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Wichakia No. 20.
6 feddans, 17 kirats et 22 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 10 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 25.

La 2^{me} de 6 feddans, 7 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 55.

2.) Au hod Abou Koussoura No. 21.
1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 85.

3.) Au hod Ahmed El Sayed Hammad El Omda No. 36.

11 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 26.
D'après le Survey Department cette désignation a été trouvée exacte et conforme à celle du dit acte sauf la parcelle

le No. 26 du hod Ahmed El Sayed Hammad El Omda No. 36.

La dite parcelle porte actuellement le No. 73 d'après les nouvelles opérations cadastrales et elle est d'une contenance de 11 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 840 outre les frais.
Pour la requérante,
11-C-921 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Salam Bey Olama, fils de feu Ahmed Pacha Youssef Olama, fils de Youssef Olama, propriétaire, égyptien, demeurant à Guizeh, rue des Pyramides, en sa villa, près de la fabrique des Cigarettes Matossian.

En vertu d'un procès-verbal du 23 Août 1937, huissier Dablé, transcrit le 22 Septembre 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

48 feddans, 16 kirats et 4 sahmes sis au village de El Ramla, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 6 kirats au hod Raz Tahla El Saghira No. 6, parcelle No. 3.
2.) 2 feddans et 23 kirats au même hod No. 6, parcelle No. 43.

3.) 13 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Raz Tahla El Kobra No. 8, parcelle No. 1.

4.) 29 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod Raz Tahla El Kobra No. 8, parcelle No. 6.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

48 feddans, 8 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de El Ramla, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 7 kirats et 14 sahmes au hod Raz Tahla El Saghira No. 12, parcelle No. 46, inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom de Abdel Salam Bey Ahmed Pacha Olama.

2.) 29 feddans et 13 kirats au hod El Hagar Raz Tahla El Kébir No. 11, parcelle No. 10, inscrits aux registres au nouveau cadastre au nom du précité.

Sur cette parcelle se trouve une machine avec habitations.

3.) 13 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Hagar Raz Tahla El Kébir No. 11, parcelle No. 9, inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom du précité.

4.) 2 feddans, 14 kirats et 2 sahmes au hod Raz Tahla El Saghira No. 12, parcelle No. 47, inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom du précité.

2me lot.

43 feddans, 23 kirats et 9 sahmes sis au village de Tahla, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 6 kirats et 21 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 9.
2.) 26 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod Ayara Tawila No. 12, parcelle No. 1.

3.) 4 feddans au hod Dayer El Nahia No. 4, de la parcelle No. 9.

4.) 5 feddans et 13 kirats au hod Ayara Tawila No. 12, parcelle No. 2.

5.) 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au même hod No. 12, parcelle No. 6.

6.) 12 kirats au hod Ayara El Tawila No. 12, parcelle No. 15.

7.) 19 kirats et 8 sahmes au même hod No. 12, parcelle No. 24.

8.) 1 feddan et 11 kirats au même hod No. 12, parcelle No. 26.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

43 feddans, 21 kirats et 9 sahmes sis au village de Tahla, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh, savoir:

1.) 3 feddans, 17 kirats et 23 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, 1re section, parcelle No. 56, inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom de Abdel Salam Eff. Olama.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, 1re section, parcelle No. 57, inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom de Abdel Salam Eff. Olama.

3.) 31 feddans et 18 kirats au hod Ayara El Tawila No. 12, parcelle No. 37, inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom de Abdel Salam Eff. Olama.

4.) 11 kirats et 6 sahmes au hod Ayara El Tawila No. 12, parcelle No. 39, inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom du précité.

5.) 20 kirats et 20 sahmes au hod Ayara El Tawila No. 12, parcelle No. 40, inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom du précité.

6.) 1 feddan, 10 kirats et 3 sahmes au hod Ayara El Tawila No. 12, parcelle No. 41, inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom de Abdel Salam Eff. Olama.

7.) 3 feddans, 5 kirats et 1 sahme au hod El Ayara El Tawila No. 12, parcelle No. 38, inscrits aux registres du nouveau cadastre sous le nom de Abdel Salam Eff. Olama.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 9665 pour le 1er lot.

L.E. 8785 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

973-C-906

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Zaki Serbane ou Sarabana dit aussi Zaki Serbane ou Sarabana Abdel Sayed, fils de Serbane ou Sarabana Abdel Sayed, de feu Abdel Sayed, savoir:

1.) Sa veuve Dame Saloumma Wassef.

Ses enfants:

2.) Riad Zaki Serbana.

3.) Adib Zaki Serbana.

4.) Habib Zaki Serbana.

B. — 5.) Bassilios Serbana ou Sarabana dit aussi Bassilios Serbana ou Sarabana Abdel Sayed, fils de feu Serbana ou Sarabana Abdel Sayed, de feu Abdel Sayed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Abou Khalaka, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, débiteurs.

Et contre:

1.) Hakim Attiate Allah Attia.

2.) Fahmi Attiate Allah Attia.

3.) Rouman Hanna Salama.

4.) Dame Malaka Abdel Malek Salama.

5.) Ratiba Rouman Hanna.

6.) Tawadros Michreki Guerguès.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Abou Khalaka, Moudirieh d'Assiout, sauf le 6me à Bandar Deyrout El Mehatta, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 13 Décembre 1937, huissier Zéhéiri, transcrit le 8 Janvier 1938.

Objet de la vente: en un seul lot.

23 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Abou Khalaka, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 6 kirats et 18 sahmes au hod El Guindi No. 1, du No. 5, dont: 1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes du teklif de Zaki Serbana 65/29.

1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes du teklif de Bassilios Serbana 16/29.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au dit hod El Guindi No. 1, du No. 18, du teklif de Zaki Serbana Abdel Sayed et son frère Bassili, No. 64/1928 moukallafa.

3.) 1 feddan et 4 kirats au dit hod de la parcelle No. 34, dont 14 kirats du teklif de Zaki No. 65/29 moukallafa et 14 kirats de celui de Bassilios No. 16/29.

4.) 14 kirats au dit hod, parcelle No. 1.

5.) 20 kirats et 12 sahmes au dit hod, de la parcelle No. 64, indivis dans 1 feddan, des dits 20 kirats et 12 sahmes, 10 kirats et 6 sahmes du teklif de Zaki Serbana, No. 65/29, et 10 kirats et 6 sahmes de celui de Bassilios, No. 16/29 moukallafa.

6.) 16 kirats au dit hod, de la parcelle No. 67, dont 8 kirats du teklif de Zaki 65/29 et 8 kirats de celui de Bassilios No. 16/29.

7.) 21 kirats et 8 sahmes au hod El Gaanieh No. 2, du No. 36, dont 10 kirats et 16 sahmes du teklif de Zaki No. 65/29, et 10 kirats et 16 sahmes de celui de Bassilios No. 16/29 moukallafa.

8.) 23 kirats et 2 sahmes au précédent hod, de la parcelle No. 43, par indivis dans 11 kirats et 13 sahmes du teklif de Zaki No. 65/29 et 11 kirats et 13 sahmes de celui de Bassilios No. 16/29 moukallafa.

9.) 3 feddans et 10 kirats au précédent hod No. 103, indivis dans 3 feddans et 14 kirats dont 1 feddan et 17 kirats du teklif de Zaki No. 65/29 et 1 feddan et 17 kirats de celui de Bassilios No. 16/29 moukallafa.

10.) 11 kirats et 6 sahmes au précédent hod, du No. 29, dont 5 kirats et 15 sah-

mes du teklif de Zaki No. 65/29 et 5 kirats et 15 sahmes de celui de Bassilios No. 16/29.

11.) 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Rawateb No. 3, du No. 36, dont 21 kirats et 16 sahmes du teklif de Zaki No. 65/29 et 21 kirats et 16 sahmes de celui de Bassilios No. 16/29 moukallafa.

12.) 17 kirats et 6 sahmes au précédent hod No. 3, du No. 14, dont 8 kirats et 14 sahmes du teklif de Zaki No. 65/29 et 8 kirats et 16 sahmes de celui de Bassilios, moukallafa.

13.) 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod Attietallah No. 4, du No. 33, dont 21 kirats et 2 sahmes du teklif de Zaki No. 65/29 et 21 kirats et 2 sahmes de celui de Bassilios No. 16/29 moukallafa.

14.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au précédent hod, du No. 65, dont 1 feddan, 5 kirats et 2 sahmes du teklif de Zaki No. 65/29 et 1 feddan, 5 kirats et 2 sahmes de celui de Bassilios No. 16/29.

15.) 1 feddan au précédent hod No. 42, dont 12 kirats du teklif de Zaki No. 65/29 et 12 kirats de celui de Bassilios No. 16/29 moukallafa.

16.) 1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes au précédent hod No. 35, dont 23 kirats et 22 sahmes du teklif de Zaki No. 65/29 et 23 kirats et 22 sahmes de celui de Bassilios No. 16/29 moukallafa.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1410 outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

977-C-910

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant siège à Chibin El Kanater.

Contre le Sieur Ahmed Mohamed El Dib, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Menayel, Markaz Chibin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Avril 1938, huissier Shabelthai, transcrit le 23 Avril 1938 No. 2614 (Galioubieh).

Objet de la vente: 18 feddans et 15 kirats de terres de culture sises au village d'El Menayel, Markaz Chibin El Kanater (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2300 outre les frais.

Le Caire, le 27 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
A. Sacopoulo, avocat.

91-C-963.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête des Sieurs:

1.) Dimitri Pattas, industriel,

2.) Jean Angeloglou, propriétaire, agissant en sa qualité de liquidateur de la succession de feu Miltiadès Pattas, et en tant que de besoin à la requête de la Dame Julie veuve de feu Ulysse Barras, rentière, tous sujets hellènes, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Mansour dénommé aussi Farrar, fils de Ahmed Mansour, de feu Hussein, propriétaire, local, demeurant au Caire, chareh Madbouli, No. 60.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1936, huissier S. Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Février 1937 sub Nos. 347 Caire et 316 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de construction de la superficie de 145 m², sis au Caire, district de Choubrah, chareh El Attar, chiakhet El Chamachergui, parcelle No. 4.

Et d'après l'état des limites du Service de l'Arpentage.

Une parcelle de terrain de constructions de la superficie de 142 m² 40 cm., sis au Caire, rue El Attar, district de Choubrah, Gueziret Badran, banlieue du Caire (Galioubieh), au hod Kamal Pacha No. 17, parcelle No. 110.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Pour les poursuivants, 85-C-957. Michel Valticos, avocat.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de M. Alexandre Doss, pris en sa qualité de syndic de la faillite S. & J. Aivazis, et en tant que de besoin de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, Millbank, poursuites et diligences de M. Stener Vogt, directeur de la Cairo-Office, demeurant en les bureaux de la dite Société, 19 rue Kasr El Nil, tous deux électivement domiciliés en l'étude de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Aly Metwalli Gad, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Nahiet Douéna, Markaz Abou-Tig, Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Avril 1937, sub No. 309 (Assiout).

Objet de la vente: 3 feddans de terrains sis au village de Douéna, Markaz Abou-Tig (Assiout), au hod Aly Gad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais. Pour la poursuivante, 102-C-974. Albert Delenda, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de Amin Bey Refaat, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, chez Me Joseph Guiha, avocat à la Cour.

En l'expropriation poursuivie par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pris en sa qualité de cessionnaire de Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Ibrahim Ibrahim, savoir:

Ses enfants:

1.) Awad, 2.) Fatma, 3.) Zeina,

4.) Mariam, 5.) Kadra.

6.) Sa veuve la Dame Maraleila Saad Salman.

Les Hoirs de feu Morsi Ahmed Ibra-

him, fils et héritier de feu Ahmed Ibrahim Ibrahim, savoir:

7.) Abdou, 8.) Mahbouba,

9.) Fattouma Morsi Ahmed, ses enfants majeurs.

Les Hoirs de feu Salam Ahmed Ibrahim, fils et héritier de feu Ahmed Ahmed Ibrahim, savoir:

10.) Hanouna Ahmed El Naggar, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Hayat, Hanem, Hassane et Abdel Salam.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Harranieh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Aly Hassan El Zogbi.

2.) Taha Aly Séoudi.

Les Hoirs de feu Mohamed Mahmoud Radwan, savoir:

3.) El Cheikh Abdel Nabi Mahmoud Radwan, esn. et esq. de tuteur légal de: a) Naguia, b) Ehsane, c) Hayat, d) Atiyat, filles mineures du dit défunt,

4.) Hassan Mahmoud Radwan,

5.) El Sette Elwa Mahmoud Radwan, frères et sœur du dit défunt.

6.) Sa veuve Néfissa Awad El Samman.

7.) Mohamed Taha El Ewemri.

8.) Moustafa Ahmed El Gamal.

9.) Nabihia Bent Mohamed Abboud El Zomr, veuve de feu Mohamed Mahmoud Radwan.

Tous propriétaires, locaux, demeurant les 2 premiers à Abou El Nomros, les 3me et 4me à El Haranieh, la 5me à Nazlet El Batrane, la 6me au Caire, à haret Sidi Zeinhoum, maison No. 3, kism Sayeda Zeinab, le 7me à Arab El Yassar, à Darb El Sakia, maison No. 9, près de la prison de Aramidán, kism El Khalifa, le 8me commerçant de légumes au nouveau bazar, à Ataba El Khadra, la 9me au village de Nahiet, district de Embabeh (Guizeh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Juillet 1928, huissier R. Richon, transcrit le 1er Août 1928, sub No. 3329.

Objet de la vente:

5 feddans, 3 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de El Harranieh wa Nazlet El Batrane, district de Guizeh (Guizeh), ainsi divisés:

a) Au hod El Negmi.

3 feddans, 22 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 1 feddan.

b) Au hod El Akoula.

1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Joseph Guiha,

Avocat à la Cour.

83-C-955

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Mahmoud El Hagri, fils de feu Mahmoud, de Soliman, propriétaire égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah, kism de Choubrah, rue Kenisset El Rabinat No. 26, propriété Hanna Azer, débiteur poursuivi.

Et contre le Sieur Hussein Aly Ibrahim El Mekawel, de Aly Ibrahim El Mekawel, propriétaire égyptien, demeurant à Béni-Souef, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1935, huissier N. Doss, transcrit le 13 Février 1935, No. 107 Béni-Souef.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens sis au village de Menchat Khalbous, connu sous le nom de Menchat Khouloussi, district et Moudirieh de Béni-Souef.

19 feddans, 18 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Saleh Bey No. 5.

11 feddans, 4 kirats et 16 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 8 feddans, 16 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2 bis.

La 2me de 2 feddans, faisant partie de la parcelle No. 2 bis.

La 3me de 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 5.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 2, connu sous le nom d'El Marzouk.

8 feddans, 13 kirats et 22 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 6 feddans, 9 kirats et 19 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4.

La 2me de 2 feddans, 4 kirats et 3 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés, à l'audience des Criées de ce Tribunal, du 14 Janvier 1939, au Sieur Aboul Ela Aly Mehassen, pour la somme de L.E. 1150, outre les frais.

Et à la suite d'un procès-verbal de surenchère dressé par la Land Bank of Egypt, le 23 Janvier 1939; la vente aura lieu comme ci-dessus.

Nouvelle mise à prix: L.E. 1265 outre les frais.

8-C-918

Pour la requérante,

A. Acobas, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de:

Le Sieur Aboul Ela Aly Mehaissin, propriétaire, sujet local, demeurant à Béni-Souef et élisant domicile au Caire en l'étude de Maître C. Zarris, avocat à la Cour, adjudicataire.

The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie, créancière poursuivante.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Mahmoud El Hagri, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Choubrah, 17 rue El Kassass, débiteur exproprié.

Et contre:

Le Sieur Hussein Aly Ibrahim El Mekawel, propriétaire, local, demeurant à Béni Souef, tiers détenteur apparent.

Le Sieur Omar Abdel Alim Mohamed El Hagri, propriétaire, local, demeurant à Béni-Souef, **surenchérisseur.**

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1935, huissier N. Doss, transcrit le 13 Février 1935, No. 107 Béni-Souef.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

Biens sis au village de Gheit El Bahari.

27 feddans, 14 kirats et 1 sahme divisés comme suit:

1.) Au hod Assala No. 3.

14 feddans, 22 kirats et 7 sahmes divisés en deux parcelles:

a) 5 feddans, 23 kirats et 15 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 5 feddans, 22 kirats et 16 sahmes par indivis dans 15 feddans, parcelle No. 28.

2.) Au hod El Batma No. 1.

3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes en trois parcelles:

a) 9 kirats et 8 sahmes formant la parcelle No. 2.

b) 13 kirats et 8 sahmes formant la parcelle No. 21.

c) 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 20.

3.) 12 feddans, 9 kirats et 10 sahmes dont:

4 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au hod Assala No. 3, parcelle No. 29.

8 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Wassada No. 4, parcelle No. 8.

Les dits 12 feddans, 9 kirats et 10 sahmes sont à l'indivis dans 31 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 2090 outre les frais.

Pour le poursuivant,
44-C-954 C. Zarris, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 23 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre:

I. — Hoirs de feu Mokeibel Hassan Mokeibel (débitur) et héritier de son frère Hassan Mokeibel, savoir:

1.) Son fils Hassan, èsn. et èsq. de tuteur de son frère mineur Abdel Gawad,

2.) Sa fille Zeinab,

3.) Sa fille Mariam,

4.) Sa fille Fatma,

5.) Sa veuve Galila Aly, èsn. et èsq.

de tutrice de ses filles mineures Hayat et Einan Mokeibel Hassan.

II. — Hoirs de feu Mokeibel Mokeibel Salama (débitur), savoir:

6.) Sa fille Rachida,

7.) Sa fille Farhana, ces deux dernières prises aussi en leur qualité d'héritières de leur mère Mariam Hassan Mokeibel, de son vivant, veuve du dit défunt.

8.) Sa fille Zeinab.

9.) Sa fille Mariam.

10.) Son neveu Mohamed Mokeibel.

11.) Son neveu Hassan Mokeibel, ces quatre derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Tamam Ali El Abed, de son vivant veuve du dit défunt.

III. — Hoirs de feu Fatma Mokeibel, fille et héritière de son père Mokeibel Mokeibel Salama, pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Tamam Aly El Abed, de son vivant veuve du dit défunt, savoir:

12.) Son époux Hussein Mokeibel, èsn. èsq. de tuteur de ses enfants mineurs:

a) Mohamed et b) Mokeibel et pris aussi en sa qualité d'héritier de son oncle Mokeibel Salama.

13.) Sa fille Zannouba Hussein.

14.) Son fils Mokeibel Hussein.

15.) Son fils Abougrein.

IV. — Hoirs de feu Rachida Mokeibel Salama, héritière de son frère Mokeibel Mokeibel Salama, savoir:

16.) Ahmed Hassan Himed, son fils et héritier de sa sœur Zeinab Hassan, de son vivant fille et héritière de la défunte, et pris aussi en sa qualité de tuteur de son neveu mineur Abdel Salam Mohamed Himed.

V. — Hoirs de feu Mohamed Hassan Himed, fils et héritier de la Dame Rachida Mokeibel, savoir:

17.) Son fils Abdel Salam.

18.) Sa veuve Amara Hassan Mokeibel, ces deux derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Mansour Mohamed, fils du dit défunt.

VI. — Hoirs de feu Zeinab Hassan Himed, fille et héritière de la Dame Rachida Mokeibel, savoir:

19.) Zenah Hassan Youssef Himed, sa sœur.

20.) Eicha, fille de Hassan Youssef Himed, sa sœur.

VII. — Hoirs de feu Fatma Hassan Himed, héritière de sa mère Rachida Mokeibel et de sa sœur Zenah Hassan Himed, savoir:

21.) Abdel Maksud Salama Salem Guannah, son fils.

22.) Sa fille Mariam Salama Salem Guannah,

23.) Sa fille Chérifa Salama Salem Guannah.

VIII. — Hoirs de feu Haddouba Mokeibel Mokeibel Salama, héritière de son frère, Mokeibel Mokeibel Salama, savoir:

24.) Ibrahim Ahmed Soliman Himed.

IX. — Hoirs de feu Farhana Ahmed Soliman Himed, héritière de sa mère Haddouba Mokeibel, savoir:

25.) Hassan Soliman Aly Himed.

26.) Hussein Soliman Aly Himed.

27.) Aly Soliman Aly Himed, èsn. èsq. d'héritier de sa fille Zenab Aly, de son vivant héritière de sa mère Mariam Abdel Aal Hassan Mokeibel.

28.) Fatma Soliman Aly Himed.

X. — Hoirs de feu Chérifa Ahmed Soliman Himed, mère de Haddouba Mokeibel, savoir:

29.) Son époux Khalil Ahmed.

30.) Son fils Ahmed Khalil.

31.) Son fils Aly Khalil.

32.) Eicha Khalil sa fille.

33.) Sa fille Farhana Khalil.

XI. — Hoirs de feu Aly Hassan Mokeibel (débitur), savoir:

34.) Farhana, 35.) Hassan.

36.) Ibrahim. 37.) Mohamed, ses enfants et héritiers aussi de leur mère Fatma Mohamed Hassan Nabhan de son vivant veuve du dit défunt.

XII. — Hoirs de feu Salama Salem Hassan Mokeibel (débitur), savoir:

38.) Sa fille Lawazeh.

39.) Sa veuve Fatma Abdel Aal Hassan.

40.) Sa mère Fatma Ibrahim Rohey.

XIII. — Hoirs de feu Hassan Hassan Mokeibel (débitur), savoir:

41.) Sa fille Malaka.

42.) Sa sœur Amam Hassan Mokeibel.

43.) Sa veuve Nabiha Mohamed Ibrahim Mahdy.

44.) Sa seconde veuve Zenah Salem Soayed.

XIV. — Hoirs de feu Aly Hassan Abdel Aal Mokeibel (débitur), savoir:

45.) Son fils Ahmed.

46.) Sa fille Fatma, ces deux héritiers aussi de leur sœur Mariam.

47.) Sa fille Zeinab.

48.) Sa fille Farhana.

49.) Sa fille Eicha.

50.) Sa fille Amara, ses enfants et héritiers de leur oncle Hassan Hassan Mokeibel.

51.) Sa veuve Mariam Mansour Nabhan Awad.

52.) Sa seconde veuve Méchrafa, fille de Awadallah Sirhan.

XV. — Hoirs de feu Salem Hussein Sobeih, héritier de son épouse Mariam Abdel Aal Hassan Mokeibel, de son vivant héritière de son père Abdel Aal Hassan Mokeibel, savoir:

53.) Son frère Mohamed Sobeih, èsn. èsq. de tuteur de ses neveux mineurs, savoir: Fatma, Raya, Eicha et Naima.

54.) Sa sœur Charafa Hassan Sobeih.

55.) Son frère Youssef Hussein Sobeih.

56.) Hassan Sobeih, son frère.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Samaana, district de Facous, débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1935, huissier J. Khoury, dénoncée par l'huissier N. Abdel Messih le 24 Juin 1935, transcrite le 3 Juillet 1935, No. 1382.

Objet de la vente:

74 feddans et 8 kirats sis au village de Dawama jadis et actuellement El Samaana, district de Facous (Ch.).

Sur les dits biens il existe six tabouts en bois, en bon état de fonctionnement et 200 palmiers sur tous les terrains environ.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5920 outre les frais. Mansourah, le 27 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
986-M-203. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 23 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Tewfik Ahmed El Sakka El Sombati, fils de feu Ahmed El Sakka El Sombati, petit-fils de Mohamed El Sombati, propriétaire, égyptien, domicilié au village de El Serou, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mai 1936, huissier A. Héchéma, transcrite le 23 Mai 1936 sub No. 5220.

Objet de la vente:

23 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Serou, district de Farascour (Dak), divisés comme suit:

1.) Au hod Nachou El Khabba No. 37. 21 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod El Wastani No. 22. 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 1.

Y compris une sakié et une zériba en briques crues.

3.) Au hod El Sabaa El Tahtani No. 21. 21 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 36.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais. Mansourah, le 27 Janvier 1939.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats. 121-DM-512.

Date: Jeudi 23 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud Ez-zat Masséoud, fils de feu Ali Bey Masséoud, savoir:

1.) Dame Galila Mohamed Hafez Masséoud, sa veuve, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Aliya, b) Zeinab, c) Abdel Réhim, d) Fatma.

2.) Abdel Hamid Mahmoud,

3.) Emtissal Mahmoud,

4.) Ihsane Mahmoud, tous ces derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant en leur ezbeh dépendant de Miska, sauf la dernière à Mit El Korachi (Dak.).

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Mohamed Choukri,

2.) Hoirs Moursi Mohamed El Sayed Belassi,

3.) Aly Attia,

4.) Abdel Al El Sayed,

5.) Mossallem Gomaa,

6.) Hoirs Mohamed Mahdi Soliman,

7.) Sania Mohamed Soliman.

Propriétaires, locaux, demeurant à Mit Abou Khaled (Dak.), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Novembre 1934, huissier A. Héchéma, dénoncée par l'huissier A. Aziz en date du 28 Novembre 1934, transcrits le 6 Décembre 1934,

No. 11817, et d'un procès-verbal de distraction dressé le 1er Mars 1938.

Objet de la vente:

49 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Miska, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Ensemble: l'ezbeh sur laquelle est élevé un dawar composé de trois dépôts, deux étables, trois chambres ainsi que 22 maisonnettes ouvrières en briques crues, le tout édifié sur 17 kirats et 14 sahmes, au même hod No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3920 outre les frais. Mansourah, le 27 Janvier 1939.

Pour le poursuivant, 985-M-202. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 2 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, poursuites et diligences de son Conseil d'Administration, ayant siège au Caire, 11 rue Gameh Charkass.

Contre le Sieur Rag. Roberto Auritano, pris en sa qualité de syndic de la faillite Abdel Hamid Mohamed El Malki, ex-négociant à El Mehalla El Kobra, nommé par jugement du 29 Novembre 1937, demeurant à Alexandrie, 4 place Midan Ismail, débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1937, huissier G. Chidiac, dénoncée par l'huissier J. Chaeron le 23 Novembre 1937 et transcrit le 27 Novembre 1937, No. 1953.

Objet de la vente: 36 feddans, 16 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Kafr El Charki, district de Talkha (Gh.).

Notamment: une quote-part dans 14 sakiéhs dont 5 installées sur le canal de Kafr El Charki et 9 sur le canal El Adma, ainsi qu'une quote-part dans 2 ezbehs, la 1re connue par Ezbet El Charkieh comprenant une maison pour le propriétaire, un dawar et des magasins, et la 2me connue par El Ezbeh El Gharbieh contenant 10 maisonnettes pour les ouvriers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2680 outre les frais. Mansourah, le 27 Janvier 1939.

Pour le poursuivant, 988-M-205 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 23 Février 1939.

A la requête de:

A. — Les Hoirs de feu Ibrahim Hassan El Arbagui, savoir:

1.) Dame Inham Mohamed Abdallah tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs El Sayeda et Ibrahim, enfants de feu Ibrahim Hassan El Arbagui.

2.) Badr Aly Mohamed El Serougui.

3.) Zeheira Ibrahim Hassan El Arbagui.

Toutes héritières de feu Ibrahim Hassan El Arbagui, lequel était cessionnaire et subrogé aux droits du Sieur Joseph Mossallem suivant acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Mansourah, le 29 Mai 1924 sub No. 264, les deux 1res ses veuves et la dernière sa fille, toutes propriétaires, sujettes locales, demeu-

rant à Mansourah, au quartier El Hawar, et admises au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 5 Février 1936, No. 77/61e A.J.

B. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé des Fonds de la Caisse Judiciaire du Tribunal, y demeurant.

Contre:

1.) Ratiba Mohamed Moustafa, fille de Mohamed Moustafa,

2.) Nafissa Salama Ayad, propriétaires, sujettes locales, demeurant à Choha, district de Mansourah.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Avril 1923, huissier G. Chidiac, transcrit le 26 Avril 1923, sub No. 7366.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1936, huissier G. Chidiac, transcrit le 6 Avril 1936, No. 3688.

Objet de la vente:

D'après la 1re affectation.

3 feddans et 12 kirats sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.), jadis au hod El Wesseya et actuellement au hod El Fokaha, divisés en deux parcelles:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes. D'après l'état d'arpentage.

3 feddans, 12 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Fokaha No. 56, indivis dans 19 kirats et 4 sahmes, superficie de la dite parcelle.

2.) 18 kirats et 17 sahmes au hod El Fokaha No. 56, parcelle No. 6.

3.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Fokaha No. 55, parcelle No. 7.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Fokaha No. 56, parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais. Mansourah, le 27 Janvier 1939.

Pour les poursuivants, 118-DM-509 Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 23 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Abdel Baki Bey Amer Badran, pris en sa qualité de tuteur des petits-enfants mineurs, héritiers de leur grand'mère feu la Dame Om Ahmed Aly, dite aussi Om Ahmed Bent Ahmed El Derini, veuve de feu Aly Abdel Hadi, de son vivant codébitrice du requérant et héritière de son fils feu Mohamed Aly Abdel Hadi, de son vivant codébitteur du requérant, savoir: a) Aicha b) Fatma, c) Nabaouia, d) Aly, e) Mohamed f) Ahmed, g) Fathia et h) Leila;

2.) Amna, fille de feu Abdel Al. de Salem, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants, issus de son mariage avec feu Aly

Abdel Hadi, à savoir: a) El Sayed, b) Naguiba, c) Mounira, d) Hekmat et e) Ami-

na. B. — Les héritiers de feu Mohamed Aly Abdel Hadi, fils de Aly Abdel Hadi, de son vivant débiteur, savoir:

3.) Dame Safa Bent Abdel Baki Amer Badran, sa veuve, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Ahmed, b) Fathia, c) Leila;

4.) Eicha, fille du dit défunt.

C. — 5.) Dame Eicha, fille de feu El Cheikh Aly Abdel Hadi, de Abdel Hadi, codébiteur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Abou Kébir, sauf les 1er et 3me à El Ghaba, et la dernière au Caire, auprès de son mari El Cheikh Mohamed Sakr, Midan Moussalli, No. 29, kism Darb El Ahmar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1935, huissier Ph. Atalla, transcrit les 9 Juillet 1935 No. 1405 et 29 Août 1935 No. 1677.

Objet de la vente:

62 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Ghaba wal Hammadine, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Orf El Dik No. 2, partie de la parcelle No. 1.

Ensemble: une ezbeh composée d'une vingtaine de maisonnettes ouvrières, à moitié démolies, d'une maison de maître, servant aussi de dépôt, le tout en briques crues, ainsi que deux sakhies, une trentaine de dattiers et quelques arbres divers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4800 outre les frais. Mansourah, le 27 Janvier 1939.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 120-DM-511 Avocats.

Date: Jeudi 23 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud Bey Gad Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Sadaka, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1937, huissier L. Stéfanos, transcrit le 8 Avril 1937 No. 3378 (Dak.).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mai 1937, huissier A. Georges, dûment transcrit le 27 Mai 1937 sub No. 5100.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation des biens qui pourra être insérée à la suite du présent Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

23 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, réduits à 16 feddans, 11 kirats et 21 sahmes à la suite d'une expropriation par l'Etat, pour cause d'utilité publique, de terrains cultivables sis au village de Sa-

daka, district de Simbellawein (Dak.), répartis comme suit:

1.) 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Atraf No. 2, partie parcelle No. 8.

2.) 17 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Agha No. 31, partie parcelle No. 12.

De cette dernière parcelle il a été exproprié, pour cause d'utilité publique, une quantité de 6 feddans, 17 kirats et 11 sahmes pour le besoin du projet du drain masraf Bahr Hadous El Guédid, réduisant ainsi cette parcelle à 10 feddans, 21 kirats et 15 sahmes désignés par le Survey comme ci-après.

La désignation suivante établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

16 feddans, 11 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis à Sadaka, district de Simbellawein (Dak.), répartis comme suit:

1.) 5 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Atraf No. 12, parcelle No. 11.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Mahmoud Bey Gad Moustafa Ismail.

2.) 10 feddans, 21 kirats et 15 sahmes au hod El Agha No. 31, parcelle No. 18.

Cette parcelle faisant partie à l'origine de la parcelle No. 17 cadastre, inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Aly Ismail El Guindi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Mansourah, le 27 Janvier 1939.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 127-DM-518 Avocats.

Date: Jeudi 23 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Al Hammad, fils de feu Abdel Al Hammad, de feu El Khabiri, propriétaire, égyptien, domicilié à Telbana, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1935, huissier Ib. El Damanhour, transcrit le 12 Juin 1935 sub No. 6230.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée à la suite du présent Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

A. — Biens sis au village de Godayedet El Hala, district de Mansourah (Dak.).

20 feddans, 22 kirats et 18 sahmes au hod El Béhéra No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

B. — 9 feddans et 1 kirat sis au village de Mit Aly, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod Keteet El Bir No. 8.

4 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 30.

La 2me de 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 77.

2.) Au hod Keteet Fayad No. 9. 4 feddans, 12 kirats et 4 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 4 feddans, 6 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 15 et 14 et partie No. 13.

La 2me de 5 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 38, 39 et 40.

C. — 2 feddans sis au village de Dibou Awam, district de Mansourah (Dak.), au hod El Tantaoui No. 11, partie parcelle No. 4.

D'après l'état dressé par le Survey Department.

A. — 21 feddans, 3 kirats et 10 sahmes sis au village de Godayedet El Hala, district de Mansourah (Dak.), au hod El Béhéra No. 16, parcelle No. 8.

B. — 8 feddans, 12 kirats et 16 sahmes sis au village de Mit-Aly, district de Mansourah (Dak.), divisés en sept parcelles:

1.) 4 feddans, 8 kirats et 2 sahmes au hod Keteet El Bir No. 8, parcelle No. 97.

2.) 18 kirats et 6 sahmes au hod Keteet Fayad No. 9, parcelle No. 71.

3.) 1 feddan, 18 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 72.

4.) 21 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 153.

5.) 16 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 52.

6.) 1 kirat et 6 sahmes, parcelle No. 73, au hod Keteet Fayad No. 9.

7.) 10 sahmes au même hod, parcelle No. 74.

C. — 2 feddans sis au village de Debou Awam, district de Mansourah (Dak.), au hod El Tantaoui No. 11, parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3090 outre les frais. Mansourah, le 27 Janvier 1939.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 128-DM-519. Avocats.

Date: Jeudi 23 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Farahat Mohamed El Chabouri, fils de feu Mohamed, débiteur originaire, savoir:

1.) Dame El Sayeda Metwalli Hassan Hammouda, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, à savoir: a) Mahmoud, b) Gamal, c) Talaat, d) Moustafa, e) Rifaat, f) Sanaa, ces derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs;

2.) Hanem Farahat;

3.) Mohamed El Seid, connu sous le nom de Rahmy;

4.) Bahiga, épouse de Mohamed Hamza El Chabouri.

Ces trois derniers enfants majeurs du dit défunt.

Tous les susnommés sont pris aussi en leur qualité d'héritiers: la 1re comme mère et les autres comme frères de feu Fathi décédé après son père.

5.) Saddika; 6.) Sadek.

Ces deux derniers également enfants majeurs du dit défunt, issus d'un autre lit.

B. — Les Hoirs Ahmed Farahat Mohamed El Chabouri et sa veuve la Dame Moufida Salem, fille de Ahmed Salem, savoir:

7.) Onsy Ahmed Farahat Mohamed El Chabouri, leur fils, pris aussi comme tuteur de ses frère et sœur mineurs Farahat et Seeda.

8.) Dame El Sayeda, fille de Moustafa El Tabbal, mère et héritière de feu la dite défunte Moufida Salem;

9.) Dame Mansoura Mohamed Kets, prise en sa qualité d'héritière de son fils Moussaad, de son vivant fils et héritier du dit défunt Ahmed Farahat Mohamed El Chabouri.

Tous propriétaires, suiets locaux, demeurant à Tamboul El Kobra, Markaz Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Janvier 1936, huissier F. Khouri, transcrit les 28 Janvier 1936 No. 1126, 30 Mars 1936 No. 3448 et 10 Juin 1936 No. 5741 (Dak.).

Objet de la vente:

26 feddans et 8 kirats de terrains cultivables sis au village de Tamboul El Kobra, district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Meguemi El Bahari No. 5: 4 feddans, 12 kirats et 4 sahmes en 2 parcelles:

La 1re de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 49.

La 2me de 2 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 39.

2.) Au hod El Meguemi El Westani No. 6: 7 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, en 2 parcelles:

La 1re de 4 feddans, 20 kirats et 16 sahmes dont 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 73, et 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle Nos. 74, 75 et 76.

La 2me de 2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes, parcelle Nos. 91 et 92.

3.) Au hod El Meligui El Kebli No. 7: 5 feddans et 16 sahmes, en 2 parcelles:

La 1re de 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes, parcelles No. 37 et 38.

La 2me de 2 feddans et 4 kirats, parcelle No. 47.

4.) Au hod Dayer El Nahia No. 8. 3 feddans et 14 kirats, parcelle No. 32.

5.) Au hod El Guézira No. 10. 4 feddans, 18 kirats et 20 sahmes, divisés en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 20 sahmes, parcelle No. 5.

La 2me de 1 feddan et 18 kirats, parcelle No. 3.

6.) Au hod El Guézira El Gharbi No. 11: 1 feddan et 20 kirats, parcelle No. 8.

7.) Au hod El Noubi El Wastani No. 13: 11 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 22.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2840 outre les frais. Mansourah, le 27 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
119-DM-510 Avocats.

Date: Jeudi 23 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Abd Rabbou Awad Assal, fils de Awad, petit-fils de feu Mohamed, débiteur principal.

B. — Hoirs Awad Mohamed Assal, fils de feu Mohamed, de feu El Hag Assal, de son vivant garant solidaire et caution réelle, savoir:

2.) Hamida Mohamed Assal, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs El Berri et El Bakri.

3.) Abd Rabbou, son fils.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Enchassia, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1935, huissier A. Héchémech, transcrit le 23 Novembre 1935, No. 10868.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée sur les indications du Survey Department.

13 feddans, 22 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables sis au village de Enchassieh, district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Oussieh No. 12.

5 feddans, 2 kirats et 6 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 23.

La 2me de 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 20.

2.) Au hod El Abaadieh No. 14.

2 feddans faisant partie de la parcelle No. 10.

6 feddans, 20 kirats et 3 sahmes divisés en cinq parcelles:

La 1re de 1 feddan, 17 kirats et 3 sahmes, formant les parcelles Nos. 37 et 38.

La 2me de 18 kirats et 16 sahmes, formant la parcelle No. 35.

La 3me de 3 feddans et 12 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 31 et 36.

La 4me de 11 kirats, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 5me de 10 kirats, formant la parcelle No. 41.

D'après l'état dressé par le Survey Department.

13 feddans, 16 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village d'El Enchassieh, district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 18 sahmes au hod El Oussieh No. 12, parcelle No. 41.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 15 sahmes au hod El Oussieh No. 12, parcelle No. 19.

3.) 3 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au hod El Oussieh No. 12, parcelle No. 33.

4.) 1 feddan, 20 kirats et 17 sahmes au hod El Abaadieh No. 14, parcelle No. 17.

5.) 6 kirats et 11 sahmes au hod El Dalala No. 15, parcelle No. 86.

6.) 8 kirats au hod El Dalala No. 15, parcelle No. 73.

7.) 1 feddan et 17 kirats au hod El Dalala No. 15, parcelle No. 68.

8.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Dalala No. 15, parcelle No. 69.

9.) 8 kirats et 5 sahmes au hod El Dalala No. 15, parcelle No. 52.

10.) 11 kirats et 2 sahmes au hod El Dalala No. 15, parcelle No. 79.

11.) 5 kirats et 13 sahmes au hod El Dalala No. 15, parcelle No. 80.

12.) 2 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au hod El Dalala No. 15, parcelle No. 57.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Sieur Abd Rabbou Awad Mohamed Mohamed Assal.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1960 outre les frais Mansourah, le 27 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
122-DM-513. Avocats.

Date: Jeudi 23 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu El Hag Abdel Al Hammad, fils de feu El Khabiri Hammad, de feu Hammad, savoir:

1.) Dame Chafika, fille de Saleh Tewfik, sa veuve.

2.) Mohamed Abdel Al Hammad, connu sous le nom de Kamel, son fils, pris aussi comme tuteur de ses frères Abdel Kader et Saleh.

3.) Abdel Kader Abdel Al Hammad,

4.) Saleh Abdel Al Hammad, ces deux derniers en personne au cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Ahmed Abdel Al Hammad.

6.) Ibrahim Abdel Al Hammad.

7.) Dame Zannouba, épouse de Hadi Moussa.

8.) Dame El Hagga Amina, veuve d'El Cheikh Mohamed Abdel Nasr.

9.) Dame Sekina, épouse d'El Cheikh Hassan Aly Hussein.

10.) Dame Nabaouia, épouse d'El Cheikh Sayed Ahmed Hammad.

11.) Abdel Razek Abdel Al Hammad.

12.) Abdel Wahab Abdel Al Hammad.

Tous enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Telbana, district de Mansourah (Dak.), le 11me à Nagareh El Minia, oumoudieh de Charagna, district de Mahmoudieh (Béhéra), le 12me au Teftiche de S.A. le Prince Omar Pacha Toussoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1935, huissier G. Chidiac, transcrit le 27 Août 1935, No. 8350.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank of Egypt, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée sur les indications du Survey Department.

A. — Biens sis à Godayedet El Hala, district de Mansourah (Dak.).

25 feddans au hod El Béhéra No. 16, partie de la parcelle No. 1.

B. — Biens sis à Dibou Awam, district de Mansourah (Dak.).

7 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Tantaoui No. 11, parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5.

D'après l'état dressé par le Survey Department.

A. — 24 feddans, 21 kirats et 15 sahmes sis au village de Godayedet El Hala, district de Mansourah (Dak.), au hod El Béhéra No. 16, parcelle No. 7.

B. — 7 feddans, 2 kirats et 6 sahmes en deux parcelles, sis au village de Dibou Awam, district de Mansourah (Dak.), savoir:

1.) 5 feddans et 2 sahmes au hod El Tantaoui No. 11, parcelle No. 4.

2.) 6 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Tantaoui No. 11, parcelle No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2350 outre les frais. Mansourah, le 27 Janvier 1939.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.
125-DM-516

Date: Jeudi 23 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs Abdel Aziz Abdel Méguid Ghanem, fils de feu Abdel Méguid Ghanem, de son vivant codébiteur, et sa veuve la Dame Halima Bent Abdel Al Mohamed, savoir:

1.) Abdel Méguid.
2.) Tafida ou Sett Tafida, épouse Sid Ahmed Mohamed Chalabi.

3.) Khalil.
4.) Dame Hanem Mohamed Abdel Aziz Abdel Méguid.

5.) Dame Hamida, épouse divorcée de Mohamed Ibrahim Kaout.

6.) Dame Eicha, épouse de Abdel Rahman Moustafa Ammar.

7.) Youssef Eff. Ghorab, pris en sa qualité de tuteur de la mineure Sayeda, fille mineure du dit défunt.

8.) Abdel Wahed Abdel Aziz Abdel Méguid Ghanem.

Tous enfants du dit défunt Abdel Aziz Abdel Méguid Ghanem et pris aussi en leur qualité de cohéritiers de feu leur fils et frère respectif Ahmed Abdel Aziz Abdel Méguid Ghanem, de son vivant fils et cohéritier de feu son père préqualifié.

B. — Hoirs Mohamed Hussein, fils de Hussein Ahmed El Bachli, de son vivant débiteur, savoir:

9.) Sa veuve Dame Maazouza, fille de Mohamed, de Aly El Bechli,

10.) Hussein, 11.) Ahmady,

12.) Abdel Hamid,
13.) Dame Tafida, épouse de Ahmed El Magdi Ibrahim, pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Ahmed, de son vivant fils et héritier du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tall Mohamed, Markaz Hehia (Ch.), sauf la 2me à Charkiet Moubacher, Markaz Hehya (Ch.), la 6me à Ezbet Ammar, dépendant de Diarb Negm, Markaz Simbellawein (Dak.), le 7me à Ouleila, Markaz Mit-Ghamr et le 8me au Caire, à El Khanka, où il est infirmier à l'hôpital des maladies mentales, y demeurant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Novembre 1935, huissier A. Atalla, transcrit les 5 Décembre

1935, No. 2221, 11 Janvier 1936, No. 58, et 8 Février 1936, No. 243 (Ch.).

Objet de la vente:

19 feddans, 23 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tall Mohamed, district de Heheia (Ch.), divisés comme suit:

1.) Au hod Marès El Torba No. 4. 18 feddans, 20 kirats et 10 sahmes divisés en six parcelles:

La 1re de 6 feddans et 10 kirats, parcelles Nos. 54, 53 et 52.

La 2me de 19 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 49, 45 et 46.

La 3me de 5 feddans, 5 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 30.

La 4me de 5 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 34 et 7.

La 5me de 14 kirats, parcelle No. 7.

La 6me de 8 kirats, parcelle No. 23.

Cette parcelle est un étang, dit birkah.

2.) Au hod Om Amr et Dayer El Nahia No. 5.

1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus une contenance de 5 kirats et 5 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique, au hod Maris El Torba No. 4, répartis comme suit:

4 sahmes anciennement partie parcelle No. 52, actuellement No. 19.

3 kirats et 9 sahmes anciennement partie parcelle No. 54, actuellement No. 20.

1 kirat et 16 sahmes anciennement partie parcelle No. 54, actuellement No. 21.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais. Mansourah, le 27 Janvier 1939.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.
123-DM-514.

Date: Jeudi 23 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Aly Hussein Sid Ahmed, fils de feu Sid Ahmed, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Abdel Latif Ali Hussein, son fils,

2.) Mahmoud Ali Hussein, son fils, propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.), et le 2me au Caire, rue El Malek Nasser No. 9, 2me étage (kism El Sayeda Zeinab).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Septembre 1935, huissier Z. Tsaloukhas, transcrit les 20 Septembre 1935, No. 8941 et 21 Novembre 1935, No. 10812.

Objet de la vente: 23 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Dawachen No. 22.

8 feddans et 16 kirats, en quatre parcelles:

La 1re de 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 5 et 6.

La 2me de 18 kirats, partie de la parcelle No. 8.

La 3me de 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 13 et 14.

La 4me de 3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 17 et 18 et partie de la parcelle No. 15.

2.) Au hod El Barche No. 26. 9 feddans, 20 kirats et 12 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 68.

La 2me de 6 feddans et 13 kirats, parcelle No. 70.

3.) Au hod Hégazi No. 23.

4 feddans et 14 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 20 et 21.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1470 outre les frais. Mansourah, le 27 Janvier 1939.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.
131-DM-522

Date: Jeudi 23 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Golchan Hanem Hassan, fille de feu Moustafa Hassan Agha, veuve de feu Khalil Charaf, propriétaire, sujette locale, demeurant à Mit Damis, Markaz Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Décembre 1935, huissier A. Accad, transcrit les 9 Janvier 1936 No. 330 et 9 Mars 1936 sub No. 2696 (Dak.).

Objet de la vente:

17 feddans, 19 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit Damis wa Kafr Abou Guerg, district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

1.) 16 feddans et 18 sahmes, dont 12 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4 et 3 feddans et 10 sahmes, parcelle No. 2, le tout en un seul tenant séparé par une rigole publique au hod El Barnoufa No. 3.

2.) 1 feddan et 19 kirats au hod El Beraz No. 1, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 59.

b) 4 kirats partie de la parcelle No. 56.

c) 10 kirats et 8 sahmes formant le restant de la parcelle No. 56.

N.B. — Il y a lieu de distraire 1 kirat et 6 sahmes au hod Beraz No. 1, kism awal anciennement partie parcelle No. 56 et actuellement parcelle No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1580 outre les frais. Mansourah, le 27 Janvier 1939.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.
126-DM-517.

Date: Jeudi 23 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Bana Ibrahim Abdel Messih, fille de feu El Kommos Ibrahim Abdel Messih, de feu El Kommos Abdel Messih, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Mansourah, rue Abbas, propriété de Abdel Hamid Effendi Koffa, avoisinant la Mosquée d'El Cheikh Awadein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1935, huissier

F. Bouez, transcrite le 12 Février 1935, No. 1687.

Objet de la vente: 19 feddans, 6 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit Assem, district de Dékernès (Dak.), divisés en deux lots, comme suit:

1er lot.

8 feddans, 14 kirats et 6 sahmes divisés en cinq parcelles, au hod Omar No. 10.

La 1re de 18 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1.

La 2me de 4 feddans, 20 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7.

La 3me de 1 feddan, 15 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 10.

La 4me de 1 feddan et 4 sahmes, parcelle No. 12.

La 5me de 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 17.

2me lot.

10 feddans, 16 kirats et 16 sahmes, divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 24, au hod Abou Omar No. 10.

2.) 7 feddans, 10 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 20 et 26, au même hod.

3.) 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 13, au hod El Naggar No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 860 pour le 1er lot.

L.E. 1070 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

130-DM-521.

Avocats.

Date: Jeudi 23 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Moustafa Abdou El Haddad, fils de feu Abdou Ahmed El Haddad, de feu Ahmed, de son vivant débiteur principal, à savoir:

1.) Dame Guinena, fille de feu Mahgoub, petite-fille de El Hadidi El Ma-kaabar, sa mère.

2.) Dame Om El Ezz, fille de Mohamed El Ganayine, de Radouan, sa veuve.

3.) Moustafa, fils majeur du défunt, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs, à savoir: a) Aboul Fetouh, b) Mohamed, c) Hamed, d) Waguida, et contre ces derniers au cas où ils seraient devenus majeurs.

Ces six derniers pris aussi comme héritiers de feu Ahmed Moustafa Abdou El Haddad.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Choha, district de Mansourah (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juillet 1935, huissier A. Kheir, transcrit le 25 Juillet 1935, No. 7523.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée sur les indications du Survey Department.

9 feddans et 16 kirats de terrains cultivables situés au village de Choha, district de Mansourah (Dakahlieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Abdou El Haddad No. 34.

7 feddans et 17 kirats en cinq superficies:

La 1re de 1 feddan et 8 kirats, parcelles Nos. 34 et 35 et partie de la parcelle No. 32.

La 2me de 1 feddan, 4 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 31 et partie des parcelles Nos. 32 et 33.

La 3me de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 30.

La 4me de 1 feddan, 4 kirats et 19 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 32.

La 5me de 2 feddans, 21 kirats et 14 sahmes, parcelles Nos. 18, 19, 20 et 21.

2.) Au hod Ibrahim Khorched No. 35.

1 feddan et 23 kirats, partie des parcelles Nos. 30 et 31.

D'après l'état dressé par le Survey Department.

9 feddans, 19 kirats et 17 sahmes divisés comme suit:

1 feddan, 7 kirats et 21 sahmes au hod Abdou El Haddad No. 34, parcelle No. 68.

7 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

8 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 67.

8 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 28.

1 feddan et 9 kirats au même hod, parcelle No. 65.

1 feddan, 7 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 30.

21 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 19.

16 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 71.

Toutes ces parcelles sont portées dans les nouveaux registres du cadastre au nom des Hoirs Mostafa Abdou El Haddad.

1 feddan, 6 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 63.

Cette parcelle est inscrite au nom de Ibrahim Aly El Zirr, qui l'a achetée à Moustafa Abdou Ahmed El Haddad, par acte transcrit en 1931, No. 5490.

22 kirats au hod Ibrahim Khorchid No. 35, parcelle No. 97.

Cette parcelle est inscrite au nom de Ahmed El Sayed Aboul Enein El Ballassi, qui l'a achetée à Moustafa Abdou Ahmed El Haddad, par acte transcrit en 1931, No. 1715.

1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 98.

Cette parcelle est inscrite au nom des Hoirs Moustafa Ahmed Ahmed El Haddad.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus une contenance de 11 kirats au hod Abdou El Haddad No. 34, parcelle No. 30, expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Mansourah, le 27 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

124-DM-515

Avocats.

Date: Jeudi 23 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Salam Ali El Dib, fils de feu Ali El Dib, petit-fils de Ibrahim El Dib, propriétaire, égyptien domicilié à Kafr El Kebab, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mars 1936, huissier Ed. Saba, transcrit le 14 Mars 1936, No. 2918 (Dak.).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et acte de procédure de The Land Bank of Egypt, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée sur les indications du Survey Department.

A. — 5 feddans et 8 kirats au hod El Atel No. 23, parcelle No. 51, sis au village de Miniet Mehallet Damana, district de Mansourah (Dak.).

B. — Biens sis à Kafr El Kebab, district de Dékernès (Dak.).

3 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Khamsa No. 4, en six parcelles:

La 1re de 15 kirats, faisant partie de la parcelle No. 64.

La 2me de 8 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 92.

La 3me de 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 39.

La 4me de 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 6.

La 5me de 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 67.

La 6me de 10 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 82.

Ensemble:

Le 1/4 dans une sakieh en bois sur la digue du Bahr El Saghir, parcelle No. 4 khareg El Ahwad.

Le 1/8 dans une sakieh sur le canal Dimichalt, parcelle No. 1 khareg El Ahwad.

D'après l'état dressé par le Survey Department.

5 feddans, 3 kirats et 22 sahmes sis au village de Miniet Mehallet Damana, district de Mansourah (Dak.), au hod El Atel No. 23, kism awal, parcelle No. 79.

La dite parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Abdel Salam Aly El Dib.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Mansourah, le 27 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

129-DM-520

Avocats.

Date: Jeudi 23 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Pacha Osman Abaza, fils de Osman Bey Abaza, savoir:

1.) Ahmed Mohamed, son fils (omdeh d'El Robeemaya).

2.) Mahbouba, sa fille, épouse de Abdel Hamid Soliman Abaza, inspecteur à la Société Agricole de Chébin El Kom.

3.) Sa veuve Fathia, fille de Abdallah Bey Soliman Abaza.

4.) Mohamed Bey Aziz Abaza, sous-moudir de la Béhéra, pris aussi comme tuteur de ses frères mineurs: a) Osman et b) Maher.

5.) Osman Aziz Abaza.

6.) Maher Aziz Abaza.

Pour le cas où ces deux derniers seraient devenus majeurs.

B. — 7.) Hussein Bey El Sayed Abaza, fils de El Sayed Pacha Abaza.

C. — 8.) Abdel Hamid Bey Abaza, fils de Ismail Pacha Abaza.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers à El Robeemaya, district de Minia El Kamh (Ch.), la 3me à Guéziret Abou Namla, dépendant d'El Ghazala, district de Zagazig (Ch.), les 4me, 5me et 6me à Damanhour, rue El Moudir, le 7me à Héliopolis (banlieue du Caire), rue Saïd No. 20, le 8me au Caire, à El Zamalek, rue El Amir Fouad No. 15, appartement No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1936, huissier J. Khouri, transcrite les 17 Février 1936, No. 303, et 18 Avril 1936, No. 640.

Objet de la vente:

A. — 51 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Massaada, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

Au hod El Gharbi No. 1.

41 feddans, 6 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 4 et 6.

3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, au même hod, parcelle No. 1.

6 feddans et 3 kirats au même hod, divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me de 2 feddans, 23 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 3.

La 3me de 13 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 5.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

50 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Massaada, district de Minia El Kamh (Ch.), répartis comme suit:

1.) 27 feddans, 9 kirats et 7 sahmes au hod El Gharbi No. 1, parcelle No. 5.

Cette parcelle est mentionnée dans le registre du nouveau cadastre au nom de Mohamed Bey Osman Abaza.

2.) 12 kirats et 17 sahmes au hod El Gharbi No. 1, parcelle No. 7.

Cette parcelle est mentionnée dans le registre du nouveau cadastre au nom de Abdel Aziz Bey Mohamed Osman Abaza.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 5 sahmes au hod El Gharbi No. 1, parcelle No. 7.

Cette parcelle est mentionnée dans le registre du nouveau cadastre au nom de Abdel Aziz Bey Mohamed Osman Abaza.

4.) 12 feddans, 8 kirats et 13 sahmes au hod El Gharbi No. 1, parcelle No. 57.

Cette parcelle est mentionnée dans le registre du nouveau cadastre au nom de Mohamed Bey Osman Abaza.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Gharbi No. 1, parcelle No. 2.

Cette parcelle est mentionnée dans le registre du nouveau cadastre au nom de Mohamed Bey Osman Abaza.

6.) 23 kirats au hod El Gharbi No. 1, parcelle No. 3.

Cette parcelle est mentionnée dans le registre du nouveau cadastre au nom de Mohamed Bey Osman Abaza.

7.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au hod El Gharbi No. 1, parcelle No. 56.

Cette parcelle est mentionnée dans le registre du nouveau cadastre au nom de Hussein Bey Abaza.

8.) 16 kirats et 12 sahmes au hod El Gharbi No. 1, parcelle No. 55.

Cette parcelle est mentionnée dans le registre du nouveau cadastre au nom de Mohamed Osman Abaza.

9.) 3 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au hod El Gharbi No. 1, parcelle No. 1.

B. — 84 feddans de terrains cultivables sis au village de Robeemaya, district de Minia El Kamh (Ch.), à prendre par indivis dans 101 feddans au hod El Torkomani El Kébir No. 1, parcelle No. 2.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

84 feddans de terrains cultivables sis au village de El Robeemaya, district de Minia El Kamh (Ch.), au hod El Tourkoumani No. 1, divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 42 feddans, 7 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 2.

Cette parcelle est mentionnée dans le registre du nouveau cadastre au nom de Ahmed Bey Mohamed Osman Abaza.

La 2me de 13 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 3.

Cette parcelle est mentionnée dans le registre du nouveau cadastre au nom de Abdel Aziz Bey Mohamed Abaza.

La 3me de 24 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 144.

Cette parcelle est mentionnée dans le registre du nouveau cadastre au nom de Abdel Aziz Mohamed Abaza pour la quantité de 19 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au nom de Ahmed Bey Mohamed Osman Abaza pour 4 feddans et 20 kirats.

La 4me No. 146, de 35 feddans et 22 kirats.

Cette parcelle est mentionnée dans le registre du nouveau cadastre au nom de Abdel Aziz Bey Mohamed Abaza.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 14750 outre les frais. Mansourah, le 27 Janvier 1939.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 132-DM-523 Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 23 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie, poursuivante et surenchérissante suivant procès-verbal dressé le 23 Janvier 1939.

Contre:

1.) El Wassif Mohamed, fils de Mohamed El Wassif d'El Wassif;

2.) El Husseini Aly, fils de feu Aly Elian de Elian;

3.) Abdel Maksud Gabr, fils de feu Gabr El Immam de Imam.

4.) Waffa Om El Wassif, fille de feu Wassif Mohamed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit Tamama, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Août 1928, huissier Ph. Atalla, transcrit le 30 Septembre 1928, No. 6202.

Objet de la vente:

34 feddans, 18 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Mit Tamama, district de Dékernès (Dak.), dont 31 feddans, 15 kirats et 19 sahmes au hod El Tamanine El Bahari No. 18, partie de la parcelle No. 1 et 3 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au hod El Comte No. 17, partie de la parcelle No. 1, le tout formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 825 outre les frais.

Mansourah, le 27 Janvier 1939.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 133-DM-524. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 21 Février 1939.

A la requête de la Dame Zannouba Mohamed Saleh, veuve de Mohamad El Hariri, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: Mohamed, Abdou, Kamel et Ali, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision de la Commission du Tribunal Mixte de Port-Fouad en date du 2 Mars 1934, sub No. 86/54e A.J., et en tant que de besoin à la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement éventuel des frais dus au Fisc.

Au préjudice du Sieur Hamed Abou Zeid Moussa Moudine, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1934, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 16 Août de la même année, sub No. 221.

Objet de la vente: une quote-part de 3 kirats et 20 1/5 sahmes, correspondant à 22 m² 89 dm², à prendre par indivis dans un terrain de la superficie de 143 m², ensemble avec la maison y élevée, construite en briques et chaux, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, au 2me kism, rue Adli No. 27.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 42 outre les frais. Port-Saïd, le 27 Janvier 1939.

Pour les poursuivants, 48-P-69 Charles Bacos, avocat.

Date: Mardi 21 Février 1939.

A la requête de la Dame Fotini Felouzis, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Alexandre le Grand No. 8 et y électivement domiciliée en

l'étude de Maître Jean Christo Cotsakis, avocat.

Contre la Dame Calliopi, veuve Georges Sakalis, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Arafat, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mars 1938, transcrit avec sa dénonciation le 23 Mars 1938, No. 53.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 146 m² 135, sis à Port-Saïd, kism awal, rue Arafat, portant le No. 4, moukallafa No. 934 sur 13/1 au nom de Calliopi Sakalis, avec la maison y existante, composée d'un sous-sol assez élevé, de 3 chambres habitables, d'un rez-de-chaussée de 3 chambres, de 3 étages supérieurs, de 4 pièces, et 2 chambres sur la terrasse, le tout limité: Nord, propriété Procida et Lo Rizzo, sur 12 m. 94; Sud, propriété J. Nicolaidis, sur 12 m. 94; Est, rue Arafat, sur 11 m. 31; Ouest, terrain disponible, sur 11 m. 31, et actuellement d'après les constatations de M. l'huissier lors de la saisie immobilière, en partie par Sayed El Guindi et partie Antoine Serracino.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 2020 outre les frais. Port-Fouad, le 27 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
46-P-67 Jean Cotsakis, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mardi 21 Février 1939.

A la requête du Sieur Issa Ephtimios, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue Prince Farouk, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs: Effime, Michel, Gaston et Lisette, tous pris en leur qualité de seuls héritiers de feu la Dame Wahiba, dite Theodora Ephtimios, décédée à Port-Saïd, et ce suivant acte de notoriété publique dressé par le Mehkemeh Charéï de Port-Saïd en date du 28 Novembre 1936.

Objet de la vente:

Une quote-part de 8 kirats ou 1/3 soit 80 m² 712 cm² par indivis dans un terrain libre de la superficie de 242 m² 13 1/2 cm², sis à Kism Awal Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue de Lesseps, No. 48 tanzim, limité: Nord, rue de Lesseps sur 12 m. 25; Sud, Eglise Grecque-Orthodoxe Syrienne « Saint Nicolas » sur 12 m. 26; Est, propriété Abou Halaka sur 19 m. 75; Ouest, propriété Mohamed El Achwal et Dame Rosa Tabone sur 19 m. 75.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Port-Fouad suivant procès-verbal du 25 Mars 1937.

Mise à prix: L.E. 225 outre les frais. Port-Saïd, le 27 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
47-P-68. Georges Mouchbahani,
Avocat à la Cour.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 6 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sidi-Bishr, près du Casino Miami, derrière le réverbère No. 2417.

A la requête de Saleh Mahmoud Ghanem, 10 rue Nébi-Daniel, et de M. le Greffier en Chef esq.

A l'encontre de la Dame Clémentine Skiza, propriétaire, demeurant à Sidi-Bishr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Juillet 1938, huissier J. Chacron, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie, en date du 16 Octobre 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 garniture d'entrée en osier, composée de 1 canapé, 3 fauteuils, 2 chaises, 1 table, etc.

2.) Portemanteaux, tables en noyer, tapis.

3.) Garniture de salle à manger en bois de noyer et contreplaqué.

4.) 2 plafonniers en fer forgé, 1 canapé en bois peint.

5.) 1 garniture de chambre à coucher en bois de noyer et contreplaqué, et divers autres meubles.

Alexandrie, le 27 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,
1000-A-307 N. Ayoub Bey, avocat.

Date: Mercredi 8 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, impasse Debbane No. 6.

A la requête du Sieur Max Fischer.

A l'encontre du Sieur Philippe Spyridakis, imprimeur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Janvier 1939.

Objet de la vente: 1 machine à imprimer marque Joseph Angel & Son, à pédale, une seconde machine marque Emile Kahle et une troisième plus petite, 110 casiers de caractères européens, grecs et arabes, 1 machine à écrire etc.

Le Caire, le 27 Janvier 1939.

Pour le requérant,
19-CA-929 Jasmin Caneri, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à la rue Imam Aly No. 42, kism El Labbane.

A la requête de:

1.) Le Sieur Mohamed Issa, connu sous le nom d'Anwar, égyptien, demeurant rue Imam Aly No. 55, assisté judiciaire.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de la Société L. Crespo & Co., Comptoir de vitrerie et miroiterie égyptienne, de nationalité mixte, demeurant rue Imam Aly No. 42, kism El Labbane.

En vertu d'un procès-verbal de vente mobilière et saisie supplémentaire du 17

Janvier 1939, huissier A. Quadrelli, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 19 Mars 1938.

Objet de la vente:

1.) 1 bureau en noyer, à 6 tiroirs et 1 battant, dessus cristal.

2.) 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts.

3.) 2 classeurs américains.

4.) 1 petite table.

5.) 1 bureau à 5 tiroirs.

6.) 1 bureau à 9 tiroirs.

7.) 1 machine pour gravures de glaces et ses accessoires.

8.) 635 morceaux de cristaux, etc.

La vente aura lieu aux enchères publiques.

Alexandrie, le 27 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,
79-A-342 Aziz Antoine, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mehalla El Kobra, rue Moheb (Gharbieh).

A la requête de la Philips Orient S.A. **Contre** Abdou Zaki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 16 Janvier 1939, huissier L. Mastoropoulo.

Objet de la vente: radio Philips, étagères, vitrines, bancs, armoires, bureau, boîtes de sardines, boîtes de harengs «Pilchards», bidons d'huile «Le Lion», «Kafr El Zayat», «La Française», boîtes de thon «Regina», boîtes de «Vim», bouteilles de sirops divers, lampe à air comprimé.

Pour la poursuivante,
Roger Gued,
Avocat à la Cour.

90-CA-962

Date: Lundi 6 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sporting (Ramleh), 251 rue de Thèbes.

A la requête de Michel Boyatzis.

Contre Marcelle Wahbé, domiciliée comme ci-haut.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 19 Juillet 1938, huissier S. Hassan.

Objet de la vente: une garniture de salle à manger en bois de chêne, 1 lustre en bronze, 1 pendule, 1 gramophone, 1 dressoir, 1 buffet, etc.

Pour le poursuivant

108-A-348 B. Paradellis, avocat.

Date: Mardi 7 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue des Sœurs No. 1, par Galeries Menasce.

A la requête du Sieur Abdou Youssef El Zaafarani, propriétaire, égyptien.

Au préjudice de la Dame Sylvia Musco, épouse du Sieur S. Companiou, sujette italienne.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 29 Janvier 1938 et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 23 Mars 1938.

Objet de la vente:

Le mobilier d'une salle à manger, en bois d'acajou, composé de:

1.) 1 grand buffet. 2.) 1 dressoir.

3.) 1 argentier.

4.) 1 table avec rallonges.

5.) 10 chaises avec siège en cuir.

- 6.) 1 table rectangulaire.
7.) 1 grand canapé.
8.) 1 table à fumoir.
9.) 1 lustre électrique en bronze, à 10 lampes.

Alexandrie, le 27 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
999-A-306 M. Gabra, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 9 Février 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à El Kabila, poste Farchout, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Gad Hassan Maghraby.

2.) Mahmoud Abdel Rehim Mahmoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Janvier 1939.

Objet de la vente: la canne à sucre sur 1 feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

400-C-972

Date: Jeudi 9 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Nag El Dom, dépendant d'El Ballas, Markaz et Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Sadek Ahmed Aglan, propriétaire, égyptien, demeurant à Nag El Dom.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Décembre 1938.

Objet de la vente: 5 sacs d'engrais chimiques: 1 chamelle, 1 ânesse.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

401-C-973

Date: Jeudi 9 Février 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Foum El Teraa El Boulaquia, au garage de la requérante.

A la requête de la Raison Sociale Wadie Saad & Co.

Au préjudice de Moustafa Bey Eloui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire en revendication du 6 Janvier 1939.

Objet de la vente: une automobile marque Chrysler Sedan 1936, avec 2 stepneys, moteur en état de marche.

Pour la poursuivante,
F. Zananiri et A. Messawer,
Avocats.

29-C-939

Date: Lundi 6 Février 1939, dès 9 heures du matin et jours subséquents s'il y a lieu.

Lieu: au Caire, à El Sagha, rue Makassis No. 6, Wakalet El Meadat.

A la requête de Mayer Eliakim.

Contre divers, soit 45 lots gagés dont les numéros furent affichés par exploit du 15 Décembre 1938.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire en date du 3 Janvier 1939.

Objet de la vente: bijoux divers tels que boucles d'oreilles, colliers, médailles, bagues, etc.

Vente au comptant avec 5 0/0 droits de criée.

Le Caire, le 23 Janvier 1939.

L. Taranto, avocat.
855-C-829. (3 NCF 23/27 et 1er).

Date et lieux: Mercredi 8 Février 1939, au Caire, 84 rue Madbouli, à 9 h. a.m., et à Héliopolis, 34 avenue des Pyramides, à 10 h. a.m.

A la requête de Benjamin Curiel.

Contre:

1.) Georges Mitry.

2.) Georgette Mitry, son épouse.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Août 1938.

Objet de la vente:

Au No. 84 de la rue Madbouli: une automobile Fiat, mod. 503.

Au No. 34 de la rue des Pyramides: entrée, salle à manger, 2 chambres à coucher, etc.

Pour le requérant,
I. Hassid, avocat.

87-C-959

Date: Lundi 6 Février 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: à Manchiet El Bakri, rue Soltan No. 12 (banlieue du Caire).

A la requête de la Raison Sociale Pallacci, Haym & Cie.

Au préjudice du Sieur Aly Sallem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 9 Juillet 1938.

Objet de la vente: radio marque Atwater Kent No. 427, tables, canapés, pendules, glaces, machine à coudre, lustres, chaises et garniture de salon, composée de deux canapés, 2 fauteuils, 6 chaises etc.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

31-C-941

Date: Samedi 11 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Idris, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores.

Contre Tadros Guirguis Mikhail et Greiss Hanna, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à El Koussieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Décembre 1938, huissier G. Alexandre.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque Ruston, size 9 H.R., No. 189374, de la force de 58 H.P., complète, avec sa pompe de 6/8, en parfait état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats à la Cour.

103-C-975

Date: Lundi 6 Février 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: à Tarfa, Markaz Samallout (Minia).

A la requête du Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieurs Arafat Soltan et Seid Moussa Haroun, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Tarfa précité.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé le 17 Janvier 1939, huissier G. Alexandre.

Objet de la vente: une machine d'irrigation, marque Anton Sculter, No. 40732, de la force de 11 chevaux, avec ses accessoires.

Pour le poursuivant,
Loco Maître Jean B. Cotta,
111-C-978 Elie B. Cotta, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 9 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig, quartier Montazah, rue Midan Adli.

A la requête de V. Mizrahi.

Contre Fahmi Ahmed Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Janvier 1939.

Objet de la vente: 250 crémones en fer, 4 barils contenant 35 kilos de peinture en poudre, 5 caisses en bois contenant chacune 5 kilos de peinture en poudre. Le Caire, le 27 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
A. D. Vergopoulo,
Avocat à la Cour.

113-CM-980.

Date: Jeudi 9 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mit Masséoud, Markaz Aga (Dak.).

A la requête du Sieur Panayotti N. An-dritsakis, à Mansourah.

Contre le Sieur Sayed Omar El Ekhtabi, à Mit Masséoud (Dak.).

Objet de la vente: 2 taureaux, 2 bufflons, 2 ânes; 1 briquetterie contenant 35000 briques cuites; la récolte de 4 feddans de coton Zagora, 1re et 2me cueillettes, se trouvant actuellement entreposée dans la maison du dit débiteur, d'un rendement évalué à 4 kantars par feddan.

Saisis par deux procès-verbaux des huissiers Youssef Michel et J.A. Khouri, en date des 12 Mars 1932 et 27 Août 1938.

Mansourah, le 27 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
Avocats.

115-M-207.

Date: Mardi 7 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr Chokr, district de Mit-Ghamr (Dak.).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Corporation, société anonyme américaine ayant siège à New-York et succursale au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Salem Atallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Chokr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 6 Octobre 1938, huissier M. Attallah.

Objet de la vente:

1.) 1 machine marque Babcock et Wilcox, de la force de 35 chevaux, No. 20/9256.

2.) 1 machine marque Ruston de la force de 35 chevaux, No. 128803.

Toutes deux servent à mouvoir un moulin appartenant au débiteur, en bon état de fonctionnement.

Mansourah, le 27 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

117-DM-508

Date: Mercredi 8 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig (Charkieh), quartier Nahal, rue Gannabiet Sekka Hadid.

A la requête de V. Mizrahi.

Contre Mohamed Moustafa Felfeil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Janvier 1939.

Objet de la vente: 100 m. de carreaux en ciment, 80 m. de carreaux en ciment, 20 m. de carreaux en ciment, 50 m. de carreaux en ciment.

Le Caire, le 27 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

A. D. Vergopoulo,

114-CM-981.

Avocat à la Cour.

Délégation de Port-Fouad.

Dates: Lundi 6 et Mardi 7 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieux: le Lundi 6 Février 1939, à Port-Fouad, au dépôt Giulio de Castro, et le Mardi 7 Février 1939, à Port-Saïd, au Bassin Abbas, au dépôt de Nicolas Panaghoul.

A la requête du Sieur Nicolas Panaghoul, commerçant, hellène, domicilié à Port-Saïd, rue Ismail.

Au préjudice du Sieur Yanni Zambérini, commerçant, britannique, demeurant à Paphos (Chypre) et actuellement à Port-Saïd, rue Akka No. 7, immeuble Basta.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge de Service du Tribunal Mixte de Port-Fouad en date du 14 Janvier 1939.

Par le ministère de Monsieur le courtier Léonidas J. Vénéri.

Objet de la vente:

374 sacs d'oignons pour la vente fixée au 6 Février 1939, au dépôt Giulio de Castro à Port-Fouad.

300 sacs d'oignons pour la vente fixée au 7 Février 1939, au dépôt du requérant à Port-Saïd.

Pour tout autre renseignement s'adresser au bureau de Monsieur le courtier Léonidas J. Vénéri à Port-Saïd, rue Kawalla No. 2.

Port-Saïd, le 25 Janvier 1939.

Pour le courtier Léonidas J. Vénéri,
49-P-70 J. Cotsakis, avocat.

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Hassan Hussein Metwalli, ex-négociant, égyptien, domicilié à Kafr Tanah, **sont invités**, en conformité de l'art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 29 Mars 1939, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 25 Janvier 1939.

Le Greffier en Chef,

139-DM-530

(s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Mohamed El Sayed Awad El Kebir, ex-négociant, égyptien, domicilié à Abou Kébir, **sont invités**, en conformité de l'art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 29 Mars 1939, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 25 Janvier 1939.

Le Greffier en Chef,

140-DM-531

(s.) E. Chibli.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATION DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur Hag Mohamed Mostafa Hal, commerçant, égyptien, domicilié à Manzalah, **sont invités à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 22 Février 1939, à 10 h. a.m., aux effets de l'art. 206 § 3 du Code de Commerce (**nomination d'une délégation des créanciers ayant pour mission d'étudier la situation du débiteur.**)

Mansourah, le 25 Janvier 1939.

Le Greffier en Chef,

141-DM-532

(s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé du 7 Janvier 1939, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Janvier 1939 sub No. 169, vol. 56, fol. 131, il résulte qu'une **Société en nom collectif**, ayant siège à Alexandrie, a été constituée **entre** les Sieurs Yenovk Ohannès Zarbhanelian et Harant Hovaguimian.

Objet. — La dite Société a pour objet la fabrication et la vente des chaussures.

Durée: une année expirant le 7 (sept) Janvier 1940, renouvelable tacitement, sauf dédit de deux mois.

La **gestion** et la **signature** sociales appartiennent au Sieur Yenovk Zarbhanelian seul.

Pour la Raison Sociale

Y. O. Zarbhanelian & H. Hovaguimian,
74-A-337 Charles Doummar, avocat.

DISSOLUTIONS.

Suivant acte sous seing privé en date du 25 Décembre 1938, la **Société** « Branche Cap », filiale de la firme Maurice N. Cohen & Fils, constituée entre les Sieurs Nessim Cohen et Sami Cappon, **a été dissoute.**

L'actif et le passif ont été assumés par MM. Maurice N. Cohen & Fils.

110-A-350

Maurice N. Cohen & Fils.

D'un acte sous seing privé en date du 10 Janvier 1939, visé pour date certaine le 12 Janvier 1939 sub No. 523

Il résulte que la **Société en commandite simple** Hag Mohamed Hamad & Co. constituée suivant acte sous seing privé du 16 Juin 1937, visé pour date certaine le 19 Juin 1937 sub No. 5363, dont un extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 24 Juin 1937 sub No. 165, vol. 54, **a été dissoute** à partir du 1er Janvier 1939

Le Sieur Hag Mohamed Hamad Makhoul prend la suite des affaires sociales et en assume l'actif et le passif depuis la date susindiquée du 1er Janvier 1939.

Alexandrie, le 26 Janvier 1939.

107-A-347

J. de Semo, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 12 Janvier 1939, transcrit par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 25 Janvier 1939 sub No. 165, vol. 56, fol. 128, intervenu entre la Dame Laura Florence Mitchell, en sa qualité d'administratrice de la Succession de feu John P. Mitchell, et le Sieur George File Aspinall,

Il résulte que

Il a été mis fin à partir du 31 Décembre 1938, à la **Société** J. P. Mitchell, Aspinall & Partners, ayant eu siège à Alexandrie, constituée suivant acte en date du 1er Avril 1935, entre feu John Peter Mitchell, d'une part, et le Sieur George File Aspinall, d'autre part, laquelle n'avait pas été enregistrée en ce Greffe.

Cette Société est et demeure **dissoute.**

Le Sieur George File Aspinall et le Sieur Vincent Delia sont nommés liquidateurs de cette Société, conjointement avec les pouvoirs les plus étendus.

Alexandrie, le 25 Janvier 1939.

Pour la Société dissoute,

57-A-320

Wallace et Tagher, avocats.

D'un procès-verbal dressé le 18 Mai 1936, vu pour date certaine le 19 Mai 1936, No. 4752.

Il appert que la **Société en commandite simple**, constituée suivant contrat du 17 Janvier 1931, vu pour date certaine le 19 Janvier 1931, No. 690, enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 22 Janvier 1931, No. 280, vol. 46, folio 166, modifiée par contrat du 7 Mai 1931, portant date certaine du 4 Juin 1931 et enregistré par extrait au même Greffe le 28 Juin 1931, No. 107, vol. 47, folio 65, entre le Sieur Walter F. Russi, négociant, italien, demeurant à Alexandrie, comme associé indéfiniment responsable, d'une part, et six commanditaires y dénommés, d'autre part, **sous la Raison Sociale** W. F. Russi & Co., et **dénomination commerciale** « The Cotton Company », avec siège à Alexandrie, **a été dissoute** à partir du 31 Mai 1936 et l'associé en nom, le Sieur Walter F. Russi, chargé de procéder à la liquidation.

Le Sieur Walter F. Russi ajoute, cependant, que par jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 27 Mai 1935, No. 1687, A.J. 60e, confirmé par arrêt de la Cour du 26 Mai 1937, No. 577, A.J. 60e, le Sieur R. S. Hakim a été débouté de sa demande, et que par la suite, les activités sociales

étant complètement liquidées, aussi bien le Sieur R. S. Hakim que les Hoirs de feu V. K. Topalian et tous les autres associés ont retiré la quote-part leur revenant dans l'actif social en donnant quitus au liquidateur.

De sorte que, cette Société est dissoute et **entièrement liquidée.**

Alexandrie, le 19 Janvier 1939.

L'associé gérant et liquidateur,
(s.) W. F. Russi.

Transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 25 Janvier 1939, No. 171, vol. 56, fol. 133, et affiché au tableau à ce destiné, le même jour.

80-A-343 Le Greffier, (s.) Emile Némeh.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 5 Janvier 1939, No. 66, et enregistré en extrait au Greffe Commercial du même Tribunal le 21 Janvier 1939 sub No. 49/64e.

Qu'une Société en commandite simple a été constituée entre:

- 1.) le Sieur Michel Sayour, commerçant, syrien, demeurant au Caire, et
- 2.) une personne commanditaire, dénommée dans le dit acte.

Sous la Raison Sociale: « Sayour & Co. », avec siège au Caire, à Midan Halim Pacha, No. 3.

L'objet de la dite Société est exclusivement la commission de dédouanage et de transport.

La commandite est de mille Livres Egyptiennes.

La gérance et la signature appartiennent exclusivement à l'associé en nom, le Sieur Michel Sayour.

La durée de la Société est de deux ans à partir du 1er Décembre 1938.

Pour la Société,
142-DC-533 Ibrahim Bittar, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Janvier 1939, visé pour date certaine le 20 Janvier 1939 sub No. 305 et dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Caire le 26 Janvier 1939 sub No. 58 du fol. 164, 64e A.J., Reg. 41, il appert:

Qu'une Société mixte en commandite simple sous la Raison Sociale Adolphe Magar & Cie, ayant siège au Caire, 19 rue Soliman Pacha, a été formée entre M. Adolphe Magar comme associé indéfiniment responsable et trois commanditaires dénommés au dit acte, ayant pour objet la représentation de la General Motors Near East pour les automobiles Pontiac & Opel dans la ville du Caire et sa banlieue ainsi que dans la zone des Moudiriéhs de Guiza, Fayoum, Béni-Souef et la partie Sud de la Moudirié de Galioubieh déterminée par la ligne allant du Barrage à Khanka, y compris cette ville et celle du Barrage-Ville, ainsi que tous travaux se rattachant à la branche automobile.

La gestion et la signature appartiennent à M. Adolphe Magar exclusivement.

La durée de la Société est fixée à trois ans à partir du 1er Janvier 1939, renouvelable annuellement à défaut de préavis donné trois mois avant l'expiration.

Le capital social est de L.E. 11000 dont L.E. 6000 l'apport des associés commanditaires.

Le Caire, le 21 Janvier 1939.

Pour la Raison Sociale
Adolphe Magar & Cie.,

Alfred Magar,
Avocat à la Cour.
112-C-979.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Aly Saleh, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, en face de la station des trams Khalig-Azhar.

Date et No. du dépôt: le 31 Décembre 1938, No. 180.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 27.

Description: « MOSTAWDAH EL AROZ EL MASRI BIL-KAHIRA ».

Destination: servant à identifier le nom du fonds de commerce consistant en un magasin pour la vente du riz, exploité actuellement au Caire par le déposant, sis en face de la station des trams, à l'intersection des lignes Khalig-Azhar, ou tout autre dans la ville du Caire.

88-CA-960 Antoine Alex. Méo, avocat.

Déposante: Emile Gannagé & Co., Maison de commerce égyptienne, ayant siège au Caire, à Atfet El Saoui par Darb Saada.

Date et No. du dépôt: le 14 Janvier 1939, No. 236.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 43 et 26.

Description: une étiquette carrée au centre de laquelle, dans deux cercles concentriques, se trouve le dessin d'une maison de deux étages vue de deux côtés, bordée d'un trottoir. A la partie supérieure du dit dessin, on lit la dénomination « LITS EL SAADA ». A la partie inférieure les mots arabes:

« سراير السعادة »

Destination: pour servir à identifier les lits fabriqués ou importés en Egypte par la dépositante.

75-A-338 F. Gannagé & Co.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: Guillaume Lambinon, 49 rue du Congrès, Brussels.

Date & No. of registration: 19th January 1939, No. 59.

Nature of registration: Invention, Class 32.

Description: « Process of manufacturing sugar and new molasses from sacchariferous plants ».

Destination: for the manufacture of sugar and molasses.

5-A-312

César Beyda.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Fourniture de Registres et Imprimés

Le délai pour la présentation des offres de cette adjudication, fixé au 19 Janvier courant par l'avis publié au Journal Officiel le 9 de ce mois, est prorogé jusqu'au Dimanche 5 Février 1939, à midi.

Pour les clauses et conditions de l'adjudication, s'adresser au Secrétariat de la Cour, tous les jours ouvrables de 10 heures à midi.

Alexandrie, le 21 Janvier 1939.

Le Greffier en Chef de la Cour,
(signé) G. Sisto.

871-DA-502. (3 CF 24/26/28).

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le public est informé que les affaires fixées, pour les audiences du Tribunal de Commerce et du Tribunal de Justice Sommaire de ce Siège, au Lundi 30 Janvier courant, jour férié, sont renvoyées d'office au Lundi 6 Février 1939.

Alexandrie, le 25 Janvier 1939.

Par ordre
Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.

143-DA-534 (3 CF 28/31/2)

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que le Jeudi 2 Février 1939, étant jour férié, les affaires de la IV Chambre Civile fixées à cette audience sont renvoyées d'office à celle du 23 Février 1939.

Le Greffier en Chef,
(s.) U. Prati.

22-C-932

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que les affaires civiles et sommaires fixées à l'audience du Lundi 30 Janvier 1939, jour férié, sont renvoyées d'office, à celle du Lundi 6 Février 1939.

Le Greffier en Chef,
23-C-933 (s.) U. Prati.

Fouritures de Bureau et de Papeterie dont le Greffe du Tribunal Mixte pourra avoir besoin au cours de l'année 1939.

L'on pourra prendre connaissance, au Greffe du Tribunal, tous les jours ouvrables, de 10 heures à midi, des clauses de l'adjudication et de la quantité requise de chaque article, toute offre devant être présentée à Monsieur le Président du Tribunal Mixte du Caire, au plus tard le 15 Février 1939, sous enveloppe fermée.

Le Greffier en Chef,
105-C-977. U. Prati.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Alexandria Central Buildings Company.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Samedi 11 Février 1939, à 11 h. a.m., aux bureaux de MM. Hewat, Bridson & Newby, 6 rue de l'Ancienne Bourse, à Alexandrie.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.
Approbation des Comptes de l'Exercice 1938.
Fixation du Dividende.
Election d'Administrateurs.
Nomination du Censeur pour l'Exercice en cours et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire qui voudra assister à l'Assemblée devra déposer ses actions dans une des Banques d'Alexandrie ou au Siège de la Société, au plus tard le 8 Février 1939.

Pour faire partie de l'Assemblée Générale, il faut être propriétaire de cinq actions au moins (Article 32 des Statuts).

Alexandrie, le 26 Janvier 1939.
116-A-351 Salomon Wellhoff, Président.

Electric Light & Power Supply Cy.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 23 Février 1939, à 4 h. p.m., au Siège Social de la Société, 13 rue Boustan El Dikka (ex-rue des Bains) au Caire.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.

Approbation des Comptes de l'Exercice 1938 et fixation du dividende à distribuer.

Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Nomination du Censeur.

Tirage au sort des Actions à amortir.

En exécution de l'Article 31 des Statuts, pour assister à cette Assemblée Générale il faut être propriétaire de cinq Actions de la Société au moins, et justifier du dépôt qui aura dû en être effectué trois jours avant la réunion, soit au Siège Social soit dans une des principales Banques du Caire ou d'Alexandrie.

Les Actionnaires devront produire à l'Assemblée le certificat du dit dépôt.

Faute de quorum l'Assemblée sera renvoyée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même lieu.

Le Caire, le 20 Janvier 1939.

Le Conseil d'Administration.
766-C-793 (2 NCF 28/11).

AVIS DIVERS

R. S. Baracat & Sarkis
en liquidation.

Avis.

Il est porté à la connaissance des intéressés que suivant convention en date du 10/11/38, la Ron. Sle. Baracat & Sarkis a cédé à tous ses créanciers révélés par ses registres, en règlement définitif de leurs créances, toutes ses activités généralement quelconques; les Maisons D. Hatwell & Co. et la BICSA du Caire ont été chargées de la liquidation de ces activités.

Tout créancier qui n'aurait pas participé à cet accord est invité sous peine de déchéance à se faire connaître aux Maisons désignées pour la liquidation.

Faute de ce faire dans un délai de 30 jours il sera procédé à cette liquidation et à la répartition des fonds en provenant conformément à l'accord du 10 Novembre 1938.

Les Liquidateurs:
D. Hatwell & Co.
27-C-937 (2 CF 28/31). B.I.C.S.A.

**Cycle des Manifestations
Suissees en Egypte.****CONCERTS ET CONFERENCES.**

LUNDI 6 Février 1939 à 6 h. 45 au Lycée Français d'Alexandrie. — Conférence Charly Clerc (C. F. Ramuz, l'homme et l'œuvre).

JEUDI 16 Février 1939 à 9 h. 15 au Cercle Suisse d'Alexandrie. — Conférence Charly Clerc (L'esprit suisse).

VENDREDI 17 Février 1939 à 6 h. p.m. au Lycée Français du Caire. — Conférence Charly Clerc (C. F. Ramuz).

JEUDI 23 Février 1939 à 6 h. p.m. à la Société Royale de Géographie au Caire.

Conférence Charly Clerc (L'esprit suisse).

EXPOSITIONS.

FEVRIER-MARS 1939 (successivement au Caire et à Alexandrie). — Exposition du Livre. — Exposition de la Peinture Suisse.

— SPECTACLES**ALEXANDRIE**

Cinéma MAJESTIC du 24 au 30 Janvier
Prop. THOMAS SHAFTO

REFORMATORY
avec JACK HOLT et CHARLOTTE WINTERS

PENNIES FROM HEAVEN
avec BING CROSBY et MADGE EVANS

Cinéma RIALTO du 25 au 31 Janvier

THE TEXANS

avec
JOAN BENNET et RANDOLPH SCOTT

Cinéma RIO du 26 Janv. au 1er Fév.

LES RITZ BROTHERS
dans

Straight Palace and Show

Cinéma RITZ du 23 au 29 Janvier

SUR SCÈNE:
TINO ROSSI et ses guitaristes

SUR L'ECRAN:
L'INNOCENT avec NOËL-NOËL

Cinéma LIDO du 26 Janv. au 1er Fév.

KIDNAPPED

avec
WARNER BAXTER FREDDIE BARTHOLOMEW

Cinéma IRIS du 25 au 31 Janvier

L'INGÉNUÉ

FILM GREC

Cinéma ROY du 24 au 30 Janvier

THE BRIDE WORE RED

avec
JOAN CRAWFORD et FRANCHOT TONE

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225

du 26 Janv. au 1er Fév. Salle d'Hiver

THE BUCCANEER

avec FREDERIC MARCH